

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 6<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mardi 21 Octobre 1969.

## SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 552).
2. — Dépôt d'un rapport (p. 552).
3. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 552).
4. — Questions orales (p. 552).  
*Situation des fonctionnaires issus d'un concours interne :*  
Question de M. Marcel Gargar — MM. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique ; Marcel Gargar.  
*Païement de la T. V. A. pour les travaux des collectivités locales :*  
Question de M. Louis Jung. — MM. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement ; Louis Jung.  
*Païement de primes à certains personnels des ponts et chaussées :*  
Question de M. Marcel Gargar. — MM. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement, Marcel Gargar.  
*Application d'une référence indicière au salaire de certains personnels des ponts et chaussées :*  
Question de M. Marcel Gargar. — MM. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement, Marcel Gargar.  
*Situation de l'emploi dans l'industrie aéronautique :*  
Question de M. André Aubry. — MM. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement, André Aubry.  
*Imprescriptibilité des crimes de guerre nazis :*  
Question de M. Fernand Lefort. — MM. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement, Fernand Lefort.

*Urgence de travaux d'hydraulique agricole dans la région du Nord :*

Question de M. Octave Bajeux. — MM. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement, Octave Bajeux.

**Suspension et reprise de la séance.**

Présidence de M. Alain Poher.

5. — Réforme du crédit agricole. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 559).

Discussion générale : MM. Marcel Brégégère, Léon David, Charles Suran, Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture ; Octave Bajeux, Robert Vignon, Marcel Souquet, Paul Driant, Marcel Gargar.

6. — Protection juridique des rapatriés. — Discussion d'un projet de loi (p. 567).

Discussion générale : MM. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission de législation ; Léon Motais de Narbonne, Louis Namy, René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Présidence de M. Etienne Dailly.

Art. 1<sup>er</sup> :

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendements n° 7 de la commission et n° 17 de M. Marcel Souquet. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Maurice Carrier, Pierre Marcihacy, Marcel Souquet, Antoine Courrière. — Rejet de l'amendement n° 17. — Adoption de l'amendement n° 7.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 : adoption.

Art. 4 :

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Raymond Bonnefous, président de la commission de législation ; Antoine Courrière. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 :

Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion : MM. le garde des sceaux, le président de la commission.

7. — **Ordre du jour** (p. 577).

#### PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

La séance est ouverte à dix heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 16 octobre 1969 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Edouard Le Bellegou un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, instaurant des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés et des personnes dépossédées de leurs biens outre-mer.

Le rapport sera imprimé sous le n° 12 et distribué.

— 3 —

#### DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. André Méric demande à M. le Premier ministre de vouloir bien lui exposer, en fonction des dispositions qu'il vient de prendre en matière de fusion de l'industrie aéronautique :

1° Quelle est la politique que le Gouvernement entend suivre à l'égard de l'industrie aéronautique et spatiale ;

2° Les garanties qu'il est en mesure de lui donner en ce qui concerne la sauvegarde des personnes (ingénieurs, cadres et ouvriers) qui travaillent dans ces différentes entreprises. (N° 19.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

#### QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

##### SITUATION DES FONCTIONNAIRES ISSUS D'UN CONCOURS INTERNE

M. le président. M. Marcel Gargar attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'anomalie résultant du fait que les fonctionnaires issus d'un concours interne se trouvent pénalisés par rapport à ceux issus d'une liste d'aptitude quand ils passent de la catégorie B en catégorie A.

Des solutions propres à atténuer la règle de la nomination à l'échelon de début des corps de catégorie A sont prévues et les textes nécessaires sont en cours de préparation d'après sa réponse du 27 octobre 1968.

Il lui demande quelles solutions ont été retenues et quand les textes prévus seront publiés. (N° 924. — 24 juin 1969.)

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le problème posé par les conditions de nomination en catégorie A des fonctionnaires issus de la catégorie B retient l'attention de la fonction publique depuis de longues années, car elle connaît bien les difficultés qu'entraîne la réglementation actuelle pour les fonctionnaires ayant réussi un concours qui leur ouvre l'accès à la catégorie A.

A cet égard, il convient de rappeler un principe général : celui qui veut que les candidats admis définitivement dans un corps de fonctionnaires de l'Etat à la suite d'un concours, qu'il soit interne ou externe, soient classés à l'échelon de début de ce corps. Cependant, pour éviter que l'application de ce principe ne pénalise les fonctionnaires ayant réussi par la voie de la promotion interne à changer de catégorie, un certain nombre d'exceptions ont été apportées progressivement à cette règle qui en atténue la rigidité. Ainsi le principe n'est-il appliqué pour les fonctionnaires titulaires que dans le cas d'accès à un corps classé en catégorie A. En effet, les fonctionnaires admis dans un corps de catégorie B, toujours par la voie du concours interne, sont classés dans ce corps à indice égal ou immédiatement supérieur ; ceux qui sont nommés ou recrutés dans un corps classé en catégorie C ou D, qu'ils soient issus du concours externe ou du concours interne, sont nommés à un échelon égal à celui qu'ils détenaient précédemment dans la mesure où le gain indiciaire qui en résulte n'excède pas 45 points bruts ou 75 points pour un grade appartenant aux échelles supérieures de la catégorie C. De ce fait, le fonctionnaire admis dans un corps de niveau B. C ou D ne subit aucune pénalisation.

En ce qui concerne le tour extérieur, par contre, la majorité des statuts de la catégorie A continuent à prévoir un indice égal ou immédiatement supérieur, mais seulement dans le premier grade. Les règles applicables à la catégorie B et à la catégorie C sont les mêmes que les règles rappelées précédemment, c'est-à-dire échelon égal ou immédiatement supérieur en catégorie B et règle de la numérotation d'échelon en C.

En fait, cette pratique est considérée comme justifiée par le fait qu'il s'agit, dans la très grande majorité des cas, en raison des conditions de nomination par la voie du tour extérieur et notamment des limites d'âge inférieures exigées pour les fonctionnaires intéressés, de fonctionnaires déjà avancés dans leur carrière et qui, en fait, tireraient peu d'avantages de leur promotion si leur était appliquée la règle de nomination à l'échelon de début du corps auquel ils accèdent. Il faut donc reconnaître que les fonctionnaires nommés en catégorie A par le jeu du concours interne sont nettement défavorisés, tant par rapport aux agents nommés en B et C que par rapport aux fonctionnaires issus du tour extérieur.

Deux exceptions notables sont toutefois à signaler : la police où le recrutement interne est très important et pour laquelle un certain nombre de dispositions spéciales ont été prévues ; l'éducation nationale, où le système dit des coefficients caractéristiques permet un certain report d'ancienneté d'un corps à l'autre.

L'état de chose actuel tient donc au fait que les corps de catégorie A sont très fréquemment recrutés par des écoles d'application ou pouvant être assimilées à des écoles d'application : l'école nationale d'administration, les mines, les ponts et chaussées, le génie rural, l'école nationale supérieure des P. et T., l'école des impôts, des douanes, du Trésor, etc. — je ne les cite pas toutes — et que les élèves de ces écoles recrutés au concours externe ont toujours fait valoir la notion d'unité des promotions selon laquelle les élèves, quelle que soit leur origine, sont placés sur un pied d'égalité à leur sortie de l'école et poursuivent à partir de cette date des carrières parallèles.

Or, la nomination à indice égal des fonctionnaires issus d'un concours interne permettrait à ces derniers, outre les conséquences sur leur rémunération, qui sont d'ordre budgétaire, d'être proposés au grade supérieur avant les agents de leur promotion et éventuellement d'être titularisés dans le corps avant des agents issus de concours externe.

Par conséquent, c'est pour ne pas rompre l'unité des promotions qu'il avait été décidé il y a quelques années d'accorder aux anciens élèves qui avaient la qualité de fonctionnaire avant leur rentrée à l'école nationale d'administration, une indemnité

proportionnelle à la durée de leurs services antérieurs. Il faut d'ailleurs noter que les limites d'âge relativement basses imposées au concours interne de la catégorie A, c'est-à-dire en général 35 ans ou au maximum 40 ans, permettent aux agents recrutés par le concours interne de ne pas être astreints pendant une période trop longue au régime de l'indemnité différentielle.

La plupart des candidats n'avaient pas à être soumis au régime de cette indemnité différentielle, le début des carrières de catégorie A correspondant en fait à un échelon atteint après dix ans de service en catégorie B, le début réel des carrières dans les corps supérieurs de la catégorie A correspondant à un échelon atteint après six à huit ans, suivant les cas, de services dans les corps de catégorie A recrutés au niveau de la licence.

L'abandon de la règle de nomination à l'échelon de début est un problème à l'ordre du jour depuis longtemps, comme je vous l'ai dit, et qui a fait l'objet de nombreuses études. Deux points méritent d'être soulignés pour montrer l'ampleur des difficultés à résoudre et qui expliquent les raisons pour lesquelles on n'a pu aboutir à une solution universellement admise jusqu'à présent.

Sur le plan statutaire d'abord, les corps de fonctionnaires doivent pouvoir se renouveler régulièrement et assurer un rythme d'avancement normal à leurs membres quelle que soit leur origine. La rupture de la règle de l'unité de promotion dans les corps de catégorie A aurait pour conséquence d'avantager les candidats issus du concours interne par rapport à ceux du concours externe. Il en résulterait à coup sûr un moindre intérêt pour la fonction publique de la part des candidats au concours externe qui craindraient dans une certaine mesure de voir leurs chances de promotion dans les corps dans lequel ils seraient nommés compromises ou en tout cas retardées. Ce désavantage est beaucoup plus accusé en catégorie A où les carrières comportent de nombreux grades alors qu'il n'y a généralement dans les catégories C qu'un seul grade et dans la catégorie B que deux grades et que, par conséquent, l'inconvénient est relativement limité.

Sur le plan financier enfin toute solution aurait naturellement des conséquences budgétaires qu'il conviendrait de traiter et on peut dire à cette occasion qu'il n'est pas concevable d'instituer un nouveau mode de nomination en catégorie A sans procéder à la révision des carrières des fonctionnaires nommés en application des règles antérieures, c'est-à-dire nommés à des périodes antérieures. Sans cette révision, les agents nommés à l'avenir se trouveraient dans une situation plus favorable que les fonctionnaires ayant déjà une ancienneté de service parfois importante en catégorie A et éventuellement les dépasseraient. Or, une révision générale des carrières entraînerait inévitablement des dépenses relativement importantes.

Malgré ces considérations que vous pourrez estimer relativement peu encourageantes pour l'immédiat, je tiens à vous donner l'assurance que je ne perds pas de vue ce problème et que je ferai tout mon possible pour qu'une solution raisonnable soit dégagée dès que nous aurons pu résoudre en particulier les problèmes juridiques posés par cette question particulièrement épineuse et ancienne.

**M. le président.** La parole est à M. Gargar.

**M. Marcel Gargar.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de vos explications. Comme vous l'avez dit vous-même, les perspectives ne sont pas encourageantes dans l'immédiat. Il est de fait injuste que certains fonctionnaires de la catégorie B promus en catégorie A après concours subissent un préjudice de carrière par rapport à ceux qui sont promus sur liste d'aptitude par ancienneté.

Vous savez qu'après concours ils suivent un stage d'un an, puis sont nommés à l'échelon de début du cadre A avec pour seule compensation l'octroi d'une indemnité compensatrice qui ne comble que partiellement la différence de rémunération. Ils se trouvent ainsi dans l'impossibilité de rattraper avant l'âge de la retraite le dernier échelon dans leur nouvelle catégorie.

Cette disposition restrictive de l'administration n'est pas de nature à encourager les fonctionnaires à affronter les concours internes. Reconnaisant la justesse de la réclamation des fonctionnaires en cause, votre prédécesseur ou vous-même avez promis en octobre 1968 d'obvier à cet inconvénient. Or, à notre connaissance, aucun texte ou instruction n'a depuis vu le jour, ce qui explique l'inquiétude des intéressés. (*Applaudissements.*)

#### PAIEMENT DE LA T. V. A. POUR LES TRAVAUX DES COLLECTIVITÉS LOCALES

**M. le président.** M. Louis Jung expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le paiement de la T. V. A. pour les travaux et investissements par les collectivités locales est une charge fiscale très importante.

Il lui demande s'il ne pense pas qu'une rétrocession de ces sommes serait le moyen le plus efficace de venir en aide aux communes et départements. (N° 933 — 20 septembre 1969.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, aux termes de l'article 256 du code général des impôts, les affaires faites en France sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles relèvent d'une activité de nature industrielle ou commerciale, quels qu'en soient les buts ou les résultats. Cette taxe s'applique quel que soit le statut juridique des personnes qui interviennent dans la réalisation des opérations imposables ou leur situation au regard de tous autres impôts. Elle s'applique encore quels que soient la forme ou la nature de leur intervention et le caractère habituel ou occasionnel de celle-ci.

Le régime fiscal des collectivités locales n'est pas différent pour leurs travaux d'investissements de celui de l'Etat et des autres collectivités publiques qui supportent la charge de la taxe à la valeur ajoutée. Les travaux immobiliers réalisés pour le compte des départements et des communes par des entreprises sont soumis à la taxe à la valeur ajoutée depuis 1954, de même qu'ils supportaient antérieurement l'incidence de la taxe à la production. Il est impossible d'accepter l'exception envisagée par l'honorable parlementaire à l'universalité de la T. V. A.

Par ailleurs, une telle rétrocession modifierait les rapports financiers entre l'Etat et les collectivités locales dans le sens d'un transfert de charges de ces dernières au premier. Outre qu'un tel transfert ne peut être envisagé dans la conjoncture budgétaire présente, il est rappelé qu'une étude d'ensemble est actuellement entreprise sous l'égide de la commission mixte chargée d'examiner les problèmes posés par la répartition des responsabilités publiques entre l'Etat et les diverses collectivités. Les conclusions de cette étude ne pouvant être connues avant plusieurs mois, il serait prématuré de modifier de quelque manière que ce soit l'équilibre actuel des charges entre l'Etat et les collectivités locales.

**M. le président.** La parole est à M. Jung.

**M. Louis Jung.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, des explications que vous venez de nous donner, mais vous ne serez pas surpris si j'ose affirmer que votre réponse me déçoit. Ma déception est d'autant plus grande que je suis persuadé que vous-même, et d'ailleurs M. le ministre des finances, connaissez exactement la situation financière de nos collectivités locales.

Vous avez constaté, à différentes reprises, notre retard vis-à-vis de l'étranger et vous connaissez le mécontentement de nos administrés au sujet de l'équipement indispensable à la vie collective dans un monde moderne. D'ailleurs, à la protestation récente des maires des grandes villes de France contre l'injustice du système fiscal qui leur est imposé, je suis convaincu de pouvoir associer celle de tous les maires de France car cette situation est peut-être encore plus difficile et même plus dramatique pour les petites communes.

On a parlé de restructuration et de regroupement. On nous a promis — et vous venez de le confirmer — que des études étaient en cours. Cette réforme des finances locales toujours promise n'est malheureusement jamais réalisée.

Si ma question, sous une certaine forme, devait rappeler la situation des finances locales, elle avait surtout pour objet d'attirer votre attention sur la simplification que pourrait amener la rétrocession de la T. V. A. aux collectivités locales. Très souvent, nos communes sont obligées de présenter des dossiers complexes, soumis à des contrôles très nombreux et faisant l'objet d'interventions non moins nombreuses, pour obtenir parfois des subventions de 15, 18 ou 20 p. 100. On pourrait simplifier cette situation en rétrocédant la T. V. A. à toutes les collectivités locales, communes et départements, ce qui aurait pour effet de minorer ou même de supprimer tout simplement ces subventions. Ce serait d'une importance capitale puisque vous-même et M. le ministre des finances avez à cœur de défendre la monnaie. Ce serait une possibilité de combattre l'inflation des fonctionnaires qui, parfois, sont obligés de s'occuper de ces dossiers sans résultat vraiment positif.

Cette évolution permettrait un règlement moderne de nos problèmes; elle permettrait également de diminuer les frais généraux de la société que constitue notre pays, un de ceux dont les frais généraux sont le plus élevé par rapport au produit national brut.

Nous devons avoir à cœur de trouver une solution moderne à ce problème en rétrocédant la T. V. A. à nos communes, ce qui permettrait de rendre les investissements plus faciles et d'éviter des emprunts trop onéreux car vous savez très bien qu'actuellement les subventions arrivent avec un retard important, ce qui coûte cher aux collectivités locales.

Si ce moyen très simple était mis à la disposition de nos communes et de nos départements, il constituerait une solution favorable, de nature à résoudre ces problèmes qui nous préoccupent tous. (*Applaudissements.*)

PAIEMENT DE PRIMES A CERTAINS PERSONNELS  
DES PONTS ET CHAUSSÉES

**M. le président.** M. Marcel Gargar attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les arrêts rendus par le Conseil d'Etat le 2 juillet 1965, le 31 mai 1968 qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et d'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées ; en conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date à laquelle il compte rembourser aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées les sommes qui leur sont dues. (N° 925. — 24 juin 1969.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, les problèmes que pose l'annulation par le Conseil d'Etat de certaines dispositions de la circulaire des travaux publics du 3 août 1962 et de l'arrêté interministériel du 18 mai 1966 relatifs à la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et d'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées n'ont pas échappé à l'attention du département des finances. Celui-ci a demandé au ministre de l'équipement et du logement de procéder de son côté à une étude des éléments permettant d'aboutir à un règlement financier satisfaisant de cette affaire.

Dès que le ministre de l'économie et des finances sera en possession des éléments ainsi demandés, il ne manquera pas de faire toute la diligence nécessaire.

**M. le président.** La parole est à M. Gargar.

**M. Marcel Gargar.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je prends acte de votre promesse et j'espère qu'elle se réalisera bientôt.

APPLICATION D'UNE RÉFÉRENCE INDICIAIRE AU SALAIRE  
DE CERTAINS PERSONNELS DES PONTS ET CHAUSSÉES

**M. le président.** M. Marcel Gargar attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées en ce qui concerne l'application d'une référence indiciaire de salaire. Ce mode de paiement, réclamé par le syndicat depuis de nombreuses années, a fait l'objet d'une décision du groupe de travail chargé d'apporter une solution à toutes les questions concernant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées sur la base d'un projet présenté par toutes les organisations syndicales. En conséquence, il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles il a déposé au ministère de l'économie et des finances deux autres projets qui ne recueillent pas l'assentiment des syndicats ; 2° quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui ne demandent qu'à être traités comme leurs homologues de la fonction publique. (N° 926 — 24 juin 1969.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.** Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes ne sont pas des fonctionnaires au sens de l'article premier de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 ; ils sont régis par un décret du 21 mai 1965 qui a apporté à la condition des intéressés des améliorations sensibles.

Une considération fondamentale avait inspiré, dès l'origine, l'élaboration des dispositions statutaires précitées. Les parcs et ateliers des ponts et chaussées exécutent en régie certains travaux que les entreprises ne peuvent réaliser dans des conditions aussi avantageuses que l'Etat. Il était nécessaire, pour que cette activité ait une signification réelle, que ces parcs puissent se comporter comme des entreprises, notamment en matière de comptabilité industrielle et de gestion du personnel ouvrier. La fonctionnarisation de ces agents irait à l'encontre du but recherché dans l'exploitation des parcs et ateliers.

D'ailleurs, l'obtention d'une situation comparable à celle des agents dont le corps est habituellement pris comme base de référence ne pourrait devenir avantageuse que pour des ouvriers comptant un certain nombre d'années de service et présenterait de sérieuses difficultés quant à la pyramide des emplois.

En tout état de cause, l'alignement des carrières actuelles des ouvriers permanents sur celles des fonctionnaires, dont les attributions sont beaucoup moins diversifiées, serait peu aisé en raison de la complexité des corps de métier figurant dans la classification des qualifications professionnelles des ouvriers. C'est également un des motifs pour lesquels les ouvriers permanents ne sont pas des fonctionnaires, mais demeurent soumis au régime des ouvriers de l'Etat tributaires de la loi du 2 août 1949 dans les différentes administrations où leur utilisation pose des problèmes de gestion comparables à ceux des ponts et chaussées.

Sur le plan des salaires, les taux de rémunération des ouvriers des parcs et ateliers sont rattachés, depuis 1962, au taux des salaires minimaux garantis pratiqués dans le secteur privé du bâtiment et des travaux publics dans l'ex-département de la Seine. Ces salaires minimaux de référence n'ayant pas varié depuis 1963 parce qu'aucun accord entre le patronat et les employés n'était intervenu, des revalorisations successives, analogues à celles que décidait le Gouvernement en faveur des agents de la fonction publique, ont été accordées aux ouvriers entre le 1<sup>er</sup> avril 1966 et le 1<sup>er</sup> février 1963 sous la forme de relèvements provisionnels des salaires horaires de base. Depuis, de nouveaux taux de salaires minimaux sont entrés en vigueur dans le secteur privé du bâtiment et des travaux publics et des accords généraux sont intervenus en 1968, tant dans le secteur privé que dans la fonction publique, notamment en ce qui concerne les augmentations de rémunérations.

Les mesures prises en cette matière ont eu pour effet d'entraîner une augmentation très importante de la masse salariale et d'améliorer sensiblement la situation des ouvriers permanents des parcs et des ateliers.

Pour ce qui est de rattacher plus étroitement les salaires des ouvriers permanents des parcs et ateliers à ceux de la fonction publique, une étude faite à ce sujet est actuellement soumise au ministère de l'économie et des finances. Il est encore prématuré de préjuger les résultats définitifs des négociations ainsi envisagées.

De nouveaux taux de salaire minimaux étant entrés en vigueur dans le secteur privé de référence à la suite d'un protocole d'accord du 5 mai 1969, les rémunérations des ouvriers permanents viennent d'être révisées en conséquence, à compter du 1<sup>er</sup> mai, par un arrêté ministériel du 10 juillet 1969.

**M. le président.** La parole est à M. Gargar.

**M. Marcel Gargar.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je prends acte de vos explications, mais elles ne sauraient satisfaire ni moi-même ni surtout les intéressés, qui désireraient être alignés sur la fonction publique, puisqu'ils sont considérés comme des fonctionnaires sauf en ce qui concerne les rémunérations.

Je demande donc à M. le secrétaire d'Etat de poursuivre l'étude qu'il a annoncée et qu'il soit fait diligence. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

SITUATION DE L'EMPLOI DANS L'INDUSTRIE AÉRONAUTIQUE

**M. le président.** M. André Aubry appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation actuelle de l'industrie aéronautique qui inspire les plus vives inquiétudes aux personnels de cette industrie. Des menaces de licenciements massifs pèsent sur les ouvriers, techniciens, ingénieurs et cadres dans toutes les usines, en particulier à Sud-Aviation à Courbevoie, où l'on annonce la fermeture, à brève échéance, de l'entreprise qui groupe 1.849 personnes dont 449 cadres, 62 agents de maîtrise, 471 techniciens, 113 dessinateurs, 350 employés et 404 ouvriers.

Des mesures urgentes doivent être prises pour sauvegarder l'emploi des travailleurs et garantir ainsi leurs conditions de vie. Des solutions existent :

1° D'ici 1971, il est possible de lancer un programme d'études spatiales civiles (programme Roseau, études et fabrication d'un gros lanceur, etc.) ;

2° Tout en répartissant les charges entre toutes les usines de la société, rapatriement de charges d'études et fabrication avions à Courbevoie, dont la vocation d'usine prototype s'est affirmée dans les années passées. Ceci sera possible dans le cadre d'un programme d'études et de construction aérospatiale à moyen et long terme tenant compte des besoins et intérêts nationaux et des intérêts des travailleurs de l'industrie aérospatiale ;

3° Revision du plan d'aménagement du secteur pour le maintien et la modernisation du groupe technique de Paris.

En conséquence, il lui demande de lui faire connaître :

1° Les projets envisagés par le Gouvernement pour assurer à l'industrie aéronautique le plan de charge indispensable au maintien de plein emploi ;

2° Les mesures qu'il compte prendre dans l'immédiat pour l'usine Sud-Aviation à Courbevoie. (N° 930 — 7 août 1969.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.** Mesdames, messieurs les sénateurs, l'usine de Courbevoie emploie environ 1.800 personnes. L'essentiel de son activité est orienté sur les programmes « engins lourds » et « espace ». L'établissement est ancien et disparate. Composé de cinq groupes de bâtiments dans des îlots différents et situé dans une zone touchée de façon impérative par le plan de rénovation de la région parisienne, l'ensemble est enserré par des voies à grande circulation au milieu desquelles il constitue un bouchon dont la survie ne peut plus en aucun cas être considérée à long terme.

Depuis plusieurs mois, le personnel de Courbevoie n'ignore pas les aléas que cette implantation fait peser sur l'établissement, mais il est logique qu'il soit tenté d'en imputer les conséquences à la restructuration industrielle qui vient d'être décidée.

Cependant, et sans doute pour cette raison, la direction générale de Sud-Aviation a tenu à informer complètement le personnel de Courbevoie et, à cet effet, a provoqué une réunion spéciale du comité d'établissement le 20 mars 1969. Au cours de cette réunion ont été exposés clairement et sans ambiguïté les problèmes qui conditionnent l'avenir du groupe technique de Paris, en traitant successivement l'aspect fusion, l'aspect implantation géographique et l'aspect programme en matière d'engins lourds.

A propos de l'implantation géographique il a été dit textuellement : « Que la fusion ait lieu ou non, des remaniements au sein même de Sud-Aviation s'imposent : ceux-ci touchent le groupe technique de Paris, car cet établissement tel qu'il est et là où il est ne peut être appelé qu'à disparaître à terme. En effet, cet établissement, étant placé dans une zone de rénovation des structures urbaines, ne peut survivre ».

Par ailleurs, le personnel a été informé du désir de la direction de l'aider à conserver les emplois en facilitant les transferts soit dans d'autres établissements de la région parisienne consacrés à l'activité « engins », soit à Cannes dans le cadre de l'activité « espace », soit dans la région bordelaise pour l'« activité engins », soit à La Courneuve où le développement des activités « pales d'hélicoptères » exige un renforcement des effectifs.

D'ores et déjà ce mouvement a été amorcé et les besoins de personnel de Suresnes et La Courneuve ne peuvent en aucun cas être satisfaits avant qu'ait été donnée une priorité au recrutement à Courbevoie.

Des assurances ont été données quant aux délais de ces mutations et quant aux mesures qui seraient prises en faveur du personnel pour faciliter cette évolution. Mais il serait malhonnête de laisser penser qu'un effort de révision du plan d'urbanisme de cette zone permettrait de faire survivre un établissement qui est très loin d'être moderne. Actuellement, l'évolution de Courbevoie est entamée conformément à ce qui avait été dit au personnel et pour les raisons invoquées, qui précèdent de beaucoup et qui sont d'une autre nature que la restructuration.

En conclusion, la résorption progressive de l'unité de Courbevoie s'explique essentiellement par des raisons locales. L'unité de production représente un ensemble vétuste, enclavé — ai-je dit — dans une zone en cours de rénovation et doit donc être déplacée pour ne pas gêner l'harmonieux développement de la cité.

Les assurances les plus nettes ont été données au personnel sur les modalités de l'opération, sur ses raisons et sur les mesures propres à compenser la disparition de l'usine. A ce point de vue, le président directeur général de Sud-Aviation a tenu tous les intéressés au courant de l'opération dans l'esprit le plus largement ouvert à l'information et à la coopération.

**M. le président.** La parole est à M. Aubry.

**M. André Aubry.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de la réponse que vous avez bien voulu me donner concernant l'entreprise Sud-Aviation à Courbevoie. Néanmoins, celle-ci, qui ne me satisfait pas et ne pourra satisfaire le personnel, m'amène à faire quelques observations — car il ne s'agit pas seulement d'une entreprise mais de l'ensemble de l'industrie aéronautique — et à vous rappeler que, depuis des mois, des années, des travailleurs manuels, intellectuels de l'aéronautique associent à leurs revendications la défense de l'industrie, la garantie de l'emploi. Ils répètent, et les parlementaires communistes ne cessent de le faire depuis des années, que l'avenir de l'aéronautique ne peut reposer seulement sur un ou deux appareils civils mais sur un programme cohérent, ce à quoi vous vous êtes toujours opposé, laissant cette industrie dans une perpétuelle instabilité. Comme dans de nombreux domaines, le Gouvernement a donné depuis onze ans la preuve qu'il était incapable de résoudre les problèmes posés à cette industrie et surtout de le faire dans l'intérêt du pays et des travailleurs. Ses choix, militaires notamment, ses tergiversations, pour l'Airbus en particulier, la restructuration qu'il met en place, toute sa politique n'a de sens que si elle permet aux sociétés privées d'en tirer d'énormes profits.

Chacun le sait, il existe en puissance un marché énorme qui permettrait à notre industrie d'y prendre une place solide, garantissant une expansion rapide. Pourquoi ne le fait-elle pas ? Pourquoi les compagnies françaises achètent-elles encore la plupart de leurs avions à l'Amérique ? A ce propos, je voudrais, au moment où nous parlons beaucoup d'économies de devises, rappeler — ce que vous ne dites pas, et pour cause — que les achats de matériel américain pour 1967 pour la seule Compagnie

Air France ont été les suivants : un *Boeing 727-328 B*, trois *Boeing 727-328 C*, ce qui représente un montant de quatorze milliards d'anciens francs, à quoi il faut ajouter 30 p. 100 pour les pièces de rechange à titre de première dotation. De plus, il faut noter l'achat en 1969 de six *Boeing 727*, qui coûtent de deux à trois milliards d'anciens francs l'unité, deux *Boeing 707-2* à quatre milliards et demi l'unité, un cargo *Boeing 707* à deux milliards, soit environ trente milliards d'anciens francs, plus le coût des pièces de rechange. Pour 1970 sont commandés, entre autres, quatre *Boeing 747*, géants de l'air, qui reviendront à dix ou douze milliards d'anciens francs l'unité. Nous pourrions également chiffrer le montant des achats d'Air-Inter, en particulier des F 27 destinés à la « postale » ou encore le coût des D. C. 8 pour l'U. T. A. Nous pourrions multiplier les exemples.

Nous ne prétendons pas que notre pays peut seul faire face à ses besoins d'appareils ou de lanceurs et que les achats à l'étranger sont à rejeter par principe. Aujourd'hui, la quasi inexistence de gammes d'avions civils français coûte cher au pays à de nombreux points de vue.

Je voudrais également souligner le contraste entre la réalité des 755 licenciements annoncés, dont 40 p. 100 au service de la direction technique de la S. N. E. C. M. A., et les déclarations ministérielles, je pense plus particulièrement à celle de M. Debré parue au *Journal officiel* du 27 septembre dernier où il annonce que « le Gouvernement a toujours largement aidé la S. N. E. C. M. A. et continuera à le faire ». Est-ce aider la S. N. E. C. M. A. que de licencier 755 salariés de cette entreprise nationale ?

A ces licenciements, il faut ajouter les départs volontaires, les mises à la retraite et l'arrêt de l'embauche, ce qui portera à plus de 3.000 personnes la diminution du potentiel humain dans cette entreprise.

Il faut rappeler que cette situation est le résultat d'une orientation politique et économique délibérée. En effet, depuis 1947, tous les moyens financiers ont été mis en œuvre pour la réalisation des programmes militaires, les uns succédant aux autres, dont le prolongement est la force de frappe. C'est donc au détriment de l'étude et de la fabrication des moteurs civils que cette politique s'est poursuivie.

L'absence d'un programme civil à court, moyen et long terme a mis l'industrie du moteur dans une situation alarmante, faute d'avoir prévu à temps des études et fabrications civiles et d'y avoir investi les crédits nécessaires. Faut-il rappeler qu'Hispano-Suiza a été contraint à la sous-traitance et à l'abandon de toute étude et fabrication propres ? La S. N. E. C. M. A., orientée durant des années sur les seuls programmes militaires *Atar*, se trouve dans une situation difficile, aggravée maintenant par la réduction des crédits affectés à *Concorde*. Des études financées sur ses propres fonds ont du mal à trouver des débouchés, faute de l'aide financière et de l'appui du Gouvernement. L'achat de la licence *Pratt et Whitney* ou la collaboration avec *Rolls Royce* ne peuvent, en aucun cas, apporter de solution efficace qui permette à cette entreprise de redresser sa situation.

L'argument avancé par le Gouvernement pour tenter de justifier sa politique d'abandon du moteur est que le potentiel humain et technique ainsi que les moyens financiers manquent à notre pays. Quant à nous, nous considérons que les programmes civils à long terme doivent être définis en fonction des besoins croissants du transport et non à partir des urgences des programmes militaires.

Actuellement la France offre sur le marché civil essentiellement des moteurs de faible poussée et rien dans les moteurs de moyenne et forte poussées, alors que les moyens immédiats et futurs sont considérables, notamment pour les courts et moyens courriers, les avions de grosse capacité, sans oublier le transport civil supersonique qui, après *Concorde*, ne manquera pas de se développer. Il est clair qu'un programme aéronautique cohérent ne peut se concevoir qu'à partir d'une volonté de recherche des besoins immédiats et à venir du transport aérien, en vue d'en démocratiser largement l'utilisation. Dans cette optique, les compagnies aériennes établissent un plan à la demande que les constructeurs de cellules et de moteurs auront à charge de satisfaire.

C'est pourquoi le groupe communiste soutient les propositions faites par le syndicat « C. G. T. » de l'aéronautique, notamment en ce qui concerne la poursuite et le développement des moteurs à faible poussée, dont les applications sont multiples : avions à décollage court, comme par exemple le *Breguet 941* ; équipements des avions *Mystère 10*, *S. N. 600* ; amélioration du moteur de Larzac conception S. N. E. C. M. A., cette amélioration du Larzac devant trouver aussi son application sur le *Mystère 20*. Les débouchés de ces appareils sont d'ores et déjà considérables.

Il en est de même de l'équipement des hélicoptères dont les applications sont de plus en plus nombreuses. Il est possible, partant des possibilités du M 45 H, de développer son utilisation civile et, d'autre part, d'entreprendre l'étude et la fabrication d'une gamme de moteurs de six à dix tonnes de poussée pour les courts et moyens courriers, pour le *Mercur* par exemple.



En fonction des perspectives d'avenir, peuvent être envisagés le développement et la fabrication en série du moteur *Olympus 593*, pour *Concorde*; l'étude et la fabrication en coopération d'un moteur de 20 tonnes pouvant équiper des avions du type *Airbus*; la poursuite des études et recherches entreprises par la S. N. E. C. M. A. et Nord-Aviation sur les turbo-propulseurs dont l'application et les débouchés futurs sont indéniables; le développement des turbines à gaz dérivées des moteurs servant à la production ou venant en appoint de la production d'énergie électrique.

C'est en avançant les prétextes de compétitivité, de concurrence, de rentabilité, que Gouvernement et patronat se refusent à donner les moyens indispensables à l'industrie aéronautique. C'est également le même prétexte qui est avancé pour justifier les opérations de fusion et de restructuration de cette branche d'activité. Or, ces opérations n'ont pour unique but que de satisfaire les intérêts privés des trusts et des banques. Elles se traduisent par un démantèlement du potentiel humain et technique de l'industrie du moteur des usines nationalisées et sont fatales aux intérêts du pays et à ceux des salariés qui y travaillent.

Pour une solution durable, il n'existe à notre avis qu'une seule possibilité: la nationalisation de toute l'industrie aéronautique et sa gestion démocratique. (*Très bien! sur les travées communistes.*)

La concentration se réalise sous la poussée du développement considérable et rapide des sciences et des techniques ainsi que des problèmes économiques qui en découlent. Dans les conditions du régime capitaliste, elle s'opère exclusivement en vue de permettre la réalisation de profits plus élevés aux plus puissantes des sociétés privées. Elle se réalise sans aucune considération, ni à l'égard des problèmes sociaux qu'elle engendre, ni à l'égard des intérêts des travailleurs concernés, ni à l'égard de l'intérêt national.

La nationalisation est donc la seule forme démocratique répondant aux besoins. Elle permet une planification réelle garantissant les intérêts du personnel et l'indépendance nationale. Pour tenter de prendre le contrepied de cette proposition, pouvoir et patronat déploient beaucoup d'efforts pour faire croire que la nationalisation est négative, que sa lourdeur bureaucratique la paralyse et que, de ce fait, elle ne peut rivaliser avec la dynamique de l'industrie privée. Cette affirmation est scandaleuse.

Le Gouvernement et le patronat imposent aux usines nationalisées des charges considérables qui entrent dans le calcul du prix de revient de tous travaux facturés et gonflent anormalement le prix de vente.

Je citerai, entre autres, l'exemple des emprunts aux banques: pourquoi ne pas dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que les agios payés aux banques sont, en gros, égaux à la masse globale des salaires et appointements des entreprises nationalisées de l'aéronautique?

De nombreux travaux immédiatement non rentables, tels que les études ou recherches, sont supportés par le secteur nationalisé et commercialisés ensuite par le secteur privé. Le Gouvernement et le patronat imposent aux usines nationalisées le rachat d'actions privées contre une partie de leur capital, leur font supporter des investissements pour des filiales ou des secteurs qui sont ensuite tout simplement donnés aux trusts privés.

Pourtant, le secteur nationalisé de l'industrie aéronautique a su faire la démonstration de ses capacités à travers ses différentes réalisations: le succès de *Caravelle* il y a quinze ans et aujourd'hui *Concorde* en sont la preuve éclatante, malgré le peu d'empressement de la part du Gouvernement pour aider à leur réalisation. Il est donc clair que ce sont d'abord les moyens et non les capacités qui manquent à nos usines nationalisées pour assurer pleinement leur mission.

La coopération internationale est maintenant une nécessité en fonction des moyens importants à mettre en œuvre en vue de certaines réalisations. Il importe donc que cette coopération se réalise avec tous les pays sans discrimination dans le respect de la personnalité et de l'indépendance de chaque coopérant.

La cause des licenciements actuels, le mal dont souffre l'aéronautique est d'ordre politique. Ce qui est en cause, ce n'est pas la valeur des ouvriers et des techniciens, des ingénieurs et des cadres de nos entreprises, mais bien votre politique, celle qui sacrifie sur l'autel d'une fausse grandeur et de la destruction atomique une industrie qui a fait le renom de notre pays. Son avenir n'est pas entre les mains des grandes banques.

Ouvriers et techniciens, en luttant pour une autre orientation, sont là encore fidèles à la véritable grandeur de notre pays, à son renom, au développement des sciences et des techniques pour l'avenir de l'homme et non pour sa destruction. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** L'ordre du jour peu chargé de la séance de ce matin m'a permis de ne pas rappeler à M. Aubry qu'aux termes du règlement les réponses aux questions orales sans débat ne doivent pas dépasser cinq minutes.

J'ai pu aujourd'hui lui permettre de dépasser le temps qui lui était réglementairement imparti; mais il ne faudrait pas qu'une telle pratique devienne une habitude, sinon il nous serait impossible à l'avenir de respecter nos horaires.

#### IMPRESCRIPTIBILITE DES CRIMES DE GUERRE NAZIS

**M. le président.** M. Fernand Lefort expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'au moment où se déroulent en France les fêtes pour la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Libération, un sujet inquiète énormément les anciens combattants, les déportés et résistants: c'est l'impunité dont jouissent en République fédérale allemande les criminels de guerre nazis. Pourtant, nul n'a le droit d'oublier les innombrables crimes, les massacres commis par les hitlériens.

Malgré l'adoption récente par le Bundestag d'un texte de loi déclarant imprescriptibles des crimes de génocide et portant de vingt à trente ans le délai de prescription pour meurtre, les solutions conformes à la justice et à la loi internationale sont bien loin d'être assurées du fait que:

1° Selon le ministre fédéral de la justice, « les éléments constitutifs du délit pénal de génocide ne sont pas applicables aux crimes de violence nationale-socialistes »;

2° En vertu de l'article 50 (§ 2) du code pénal de la République fédérale allemande, le délai de prescription pour meurtre accompli sans intention « vile » ou pour complicité de meurtre a été ramené de vingt à quinze ans.

D'autre part, à moins d'être complices, on ne peut passer sous silence l'activité des néo-nazis en République fédérale allemande. Ces néo-nazis sont regroupés principalement au sein du N. P. D. et réclament l'amnistie pour les criminels de guerre, la réhabilitation des *Waffen S. S.*, le retour aux frontières du « Grand Reich ».

En conséquence, dans l'intérêt des peuples français et allemand, en vue de la consolidation de la paix en Europe, il lui demande quelle initiative le Gouvernement français compte prendre pour obtenir de la République fédérale allemande une véritable imprescriptibilité des crimes de guerre nazis. (N° 932. — 23 août 1969.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement n'a pas manqué d'agir constamment afin d'éviter que les crimes de guerre ne soient effacés par le jeu normal de la prescription. Il pense pouvoir dire que ses efforts n'ont pas été étrangers à l'initiative du Gouvernement fédéral d'Allemagne qui a abouti à l'adoption par le Parlement de Bonn des récentes mesures législatives écartant la prescription pour le crime de génocide et la portant à trente ans pour l'assassinat.

A ce sujet, il n'a pas eu connaissance de propos selon lesquels les crimes de génocide échapperaient aux nouvelles dispositions relatives à la prescription, quand ils ont été commis par des nazis. Il n'a, d'autre part, pas trouvé dans la loi allemande votée au mois de juillet une stipulation réduisant les délais de prescription pour les meurtres accomplis sans intention vile.

Si le Gouvernement a ainsi donné au problème de l'imprescriptibilité toute l'attention qu'il mérite, il importe de noter que la non-application de la prescription dans le domaine qui nous occupe risque de n'être qu'une mesure purement formelle si elle n'est pas accompagnée d'une action en justice effective contre les délinquants.

Telle est la raison pour laquelle il a engagé avec le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne des négociations dont l'objet est précisément la reprise sur le territoire de celle-ci des poursuites contre les criminels de guerre condamnés en France par contumace. J'ai de bonnes raisons d'espérer qu'un accord à ce sujet pourra être conclu d'ici à la fin de l'année.

**M. le président.** La parole est à M. Lefort.

**M. Fernand Lefort.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je prends acte de votre déclaration mais je dois vous dire qu'elle ne me donne pas satisfaction.

C'est toujours avec émotion que l'on évoque certaines périodes de guerre, mais en cette année où la France a célébré le vingt-cinquième anniversaire de la Libération, on ne peut cacher l'inquiétude qui règne parmi les anciens combattants, les déportés, les résistants et on ne peut nier le trouble et l'appréhension que ressentent les Français devant l'impunité dont jouissent, en République fédérale allemande, les criminels de guerre nazis, car il est bien certain qu'un certain nombre d'entre eux jouissent de l'impunité. Cette inquiétude a encore été accentuée, ces dernières semaines; on a assisté, en effet, à une intense propagation des idées qui relèvent directement de l'hitlérisme, par le parti du N. P. D. dans lequel sont regroupés la plupart des anciens nazis.

Certes, actuellement, à la suite des élections en République fédérale allemande, nous allons nous trouver en face d'un nouveau gouvernement. Peut-être, monsieur le secrétaire d'Etat, le moment est-il opportun pour prendre des initiatives, pour demander que dans ce pays de l'Allemagne de l'Ouest, on prenne enfin les dispositions pour que soit obtenue une véritable imprescriptibilité des crimes de guerre nazis.

Pourquoi ne pas exiger — on peut en effet « exiger » en pareil cas, car c'est l'application de la loi internationale, du droit international — que la République fédérale allemande prenne enfin les mesures, comme l'a fait la République démocratique allemande — ce pays qu'il nous faudra bien reconnaître enfin — qui a pris une loi dont les termes sont nets et ne portent pas à confusion. Cette loi est, en effet, ainsi conçue :

« Les personnes qui depuis le 30 janvier 1933 jusqu'au 8 mai 1945 ont commis, commandé de commettre, ou aidé à commettre des crimes contre la paix et l'humanité et des crimes de guerre doivent être, en accord avec les obligations du droit international, poursuivies et punies.

« Les dispositions sur la prescription des délits en matière de criminalité générale ne s'appliquent pas à ces crimes. »

Un autre paragraphe précise que : « l'aide juridique doit être garantie aux autres Etats dans la poursuite des crimes contre la paix et l'humanité et contre les crimes de guerre ».

C'est vrai. On ne peut considérer comme de simples criminels de droit commun les nazis qui ont commis les pires crimes, les pires massacres, qui ont organisé et mis au point ces chambres à gaz, ces camps de la mort dans lesquels périssent des millions d'êtres humains. On ne peut oublier les massacres d'Asq, d'Oradour, de Tulle. On ne peut penser que leurs auteurs restent impunis.

D'ailleurs, la France a voté une loi, qui ne comporte que ce simple article : « Les crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis par la résolution des Nations Unies du 13 février 1946, prenant acte de la définition des crimes contre l'humanité, telle qu'elle figure dans la charte du tribunal international du 8 août 1945, sont imprescriptibles par leur nature ».

Nous savons bien que la République fédérale allemande a adopté ces derniers mois un texte de loi — et vous l'avez rappelé tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat — déclarant imprescriptibles les crimes de génocide et portant de vingt à trente ans le délai de prescription pour meurtre. Mais il faut indiquer que ce texte est loin d'être conforme à la justice et à la loi internationale. Il n'institue pas la véritable imprescriptibilité des crimes de guerre tels qu'ils ont été définis par le statut du tribunal de Nuremberg et les décisions de l'O.N.U., tels qu'ils sont compris par les innombrables victimes des hitlériens, tels qu'ils sont jugés par les hommes voulant établir une véritable paix, une véritable sécurité pour l'Europe et le monde.

Malgré ce récent texte de loi, les gens attachés à la consolidation de la paix, à l'intérêt des peuples français et allemand, tous ces gens sont inquiets. Tout à l'heure, vous indiquiez ne pas connaître la déclaration de l'ancien ministre fédéral de la justice. C'est dommage ! Elle a paru dans un certain nombre de textes. L'ancien ministre fédéral de la justice a indiqué que « les éléments constitutifs du délit pénal de génocide ne sont pas applicables et ne peuvent pas être appliqués aux crimes de violence nationaux-socialistes ».

Il existe des documents qui peuvent être mis à la disposition du Gouvernement. D'ailleurs, de nombreuses associations de déportés et de résistants vous ont fait connaître ces textes.

Avec une telle prise de position, quel génocide ne serait-on amené à absoudre, à justifier au nom de la violence du nazisme ? C'est faire bon marché des victimes des chambres à gaz, des fours crématoires, des pendus, des décapités, des fusillés !

L'inquiétude grandit encore après cette déclaration du ministre allemand lorsqu'on sait qu'en vertu de l'article 50, paragraphe 2, du code pénal de la République fédérale d'Allemagne, le délai de prescription pour meurtre accompli « sans intention vile » ou pour complicité de meurtre a été ramené de vingt à quinze ans.

Ainsi, sous le prétexte que des crimes de guerre auraient été accomplis au nom du national socialisme, ils pourraient être considérés comme des crimes de droit commun, selon la déclaration du ministre. D'autre part, comme la prescription de ces crimes est ramenée de vingt à quinze ans, tout est terminé. Les criminels peuvent se promener tranquillement ; ils peuvent dormir et vivre en toute quiétude.

Pour tenter de justifier l'absence de poursuites à l'égard des nombreux criminels de guerre nazis, certains disent : « Il faut bannir tout esprit de haine et de vengeance ». Or, il s'agit tout simplement de réclamer la justice, la mise hors d'état de nuire d'ennemis dangereux de l'humanité et de leur idéologie nazie.

Monsieur le ministre, les amicales de déportés de tous les camps, les associations de déportés, aussi bien l'A. D. I. R. que la

F. N. D. I. R. P., les anciens résistants groupés dans l'association nationale des anciens combattants de la Résistance, l'union française des associations de combattants et de nombreuses associations d'anciens combattants, toutes ces associations ont fait connaître leur désir de voir déclarer par la République fédérale d'Allemagne l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

Or, actuellement, il faut bien le reconnaître, des anciens nazis occupent des postes d'importance, des anciens juges et procureurs du tribunal hitlérien — dit tribunal du peuple mais qui devrait s'appeler le tribunal du crime — vivent et exercent leur profession en toute tranquillité dans la République fédérale d'Allemagne. Des criminels de guerre jugés en France par contumace y vivent en liberté. Le bourreau de Tulle et d'Oradour, l'ex-général Lamerding, est l'illustration vivante de la clémence dont bénéficient les criminels de guerre nazis dans cette Allemagne.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez indiqué tout à l'heure que vous continuerez à demander, que vous vous montrerez même pressant pour demander que les personnes condamnées par contumace soient enfin jugées. Nous en prenons acte.

Mais, si l'ampleur et la monstruosité des crimes nazis ont horrifié l'humanité, du fait des 11 millions de victimes, hommes, femmes et enfants anéantis dans les camps de concentration et les massacres systématiques, on se demande ce que sont devenus les criminels. Eh bien — il faut avoir cela en tête — on estime que plus de 100.000 criminels nazis ont échappé à toute sanction.

L'inquiétude grandit par le fait que les néo-nazis s'activent et se regroupent principalement dans ce qui est appelé le N. P. D. C'est ouvertement que ce parti réclame l'amnistie pour les criminels de guerre, qu'il demande la réhabilitation des Waffen SS, de si triste mémoire, et le retour aux frontières du grand Reich.

Nous souhaitons la consolidation de la paix partout, et particulièrement en Europe, que se concrétise une véritable amitié entre les peuples français et allemand, mais cela ne peut se faire qu'en ne renouvelant pas de tristes erreurs du passé et cela ne peut être qu'en répudiant l'idéologie nazie, qu'en obtenant justice des crimes commis par les hitlériens.

Nous souhaitons donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que votre gouvernement insiste comme le réclament non seulement la génération de la dernière guerre, mais tout le peuple, pour qu'en Allemagne fédérale soit décrétée l'imprescriptibilité des crimes de guerre nazis et que soient poursuivis et châtiés les anciens nazis condamnés en France par contumace, notamment que le bourreau de Tulle et d'Oradour, le général Lamerding, rende enfin des comptes à la vraie justice et au monde. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

#### URGENCE DE TRAVAUX D'HYDRAULIQUE AGRICOLE DANS LA RÉGION DU NORD

**M. le président.** M. Octave Bajeux expose à M. le ministre de l'agriculture que la région du Nord souffre gravement d'inondations en de nombreux secteurs. A chaque pluie abondante, comme ce fut le cas encore le 24 juin dernier, des dégâts considérables sont occasionnés non seulement aux récoltes en terre mais également aux chemins, aux maisons, etc.

Sur le plan technique, la solution réside dans l'aménagement rationnel des principaux émissaires et ne présente pas de difficultés particulières. Sur le plan administratif, des organismes spécialisés — notamment des syndicats intercommunaux d'assainissement et une Union régionale de ces syndicats — se sont constitués et ne demandent qu'à mener à bien la tâche qui leur incombe, mais leur activité est paralysée par l'insuffisance notoire des crédits qui leur sont octroyés.

Il insiste en conséquence sur l'urgence qui s'attache à attribuer à la région du Nord des crédits d'hydraulique agricole en rapport avec les besoins réels de cette région et lui demande les mesures qu'il compte prendre à cet effet. (N° 928. — 27 juin 1969.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.** Monsieur le président, messieurs les sénateurs, le ministère de l'agriculture est conscient de l'importance que présente pour la région du Nord l'aménagement rationnel des émissaires chargés de recueillir et d'évacuer les eaux surabondantes, ainsi que le drainage souterrain des terres agricoles.

Il est exact, comme le souligne l'honorable parlementaire, que l'existence des collectivités spécialisées offre, sur le plan administratif, des possibilités certaines de réalisation d'un programme de travaux d'ensemble qui permettraient d'éviter l'engorgement et la submersion périodiques dont souffrent actuellement certaines terres de culture de la région. En particulier, une union des syndicats d'assainissement du Nord, qui englobe 120.000 hectares, s'est portée maître d'ouvrage pour

un vaste projet d'aménagement des bassins de la Lys et de la Deule pour lequel la participation du F. E. O. G. A. a été sollicitée.

La dotation quinquennale prévue par le V<sup>e</sup> Plan en matière d'hydraulique pour la région du Nord s'élevait à sept millions de francs. Par rapport à cette dotation, le pourcentage des crédits effectivement attribués a atteint, pour les années 1966, 1967 et 1968, environ 42,8 p. 100. Il est donc très voisin du taux moyen de réalisation des objectifs du V<sup>e</sup> Plan pour l'ensemble des crédits budgétaires de la rubrique hydraulique, lequel a représenté environ 43 p. 100. De plus, il convient de préciser que le pourcentage de 42,8 p. 100 a été calculé sans qu'il soit tenu compte des crédits provenant du F. I. A. T., et alloués à l'échelon national, pour un montant de 3.550.000 francs, en vue de la réalisation des travaux d'évacuation des eaux du parc régional de Saint-Amand et de ses abords.

La dotation de la région du Nord, annoncée pour 1969, en matière d'hydraulique, était de 1.976.500 francs. Les dispositions qu'il était nécessaire de prendre pour limiter les engagements budgétaires ne permettront pas d'engager dans l'immédiat la totalité de cette dotation. Il est prévu cependant de consentir avant la fin de l'année de nouvelles délégations de programme dans la région du Nord.

Pour 1970, le ministère de l'agriculture s'efforcera, dans les limites des possibilités budgétaires, d'allouer à la région du Nord une dotation qui soit en rapport avec les besoins existants et les plus urgents.

**M. le président.** La parole est à M. Bajoux.

**M. Octave Bajoux.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, des précisions et de certaines assurances que vous venez de formuler, notamment en ce qui concerne les années 1969 et 1970.

Toutefois, je ne serais pas d'entière bonne foi si j'affirmais que votre réponse m'a donné entière satisfaction. En particulier, je ne suis pas tout à fait d'accord au sujet du rythme d'exécution du V<sup>e</sup> Plan ni sur les chiffres que vous avez cités.

Si j'ai posé cette question orale c'est en raison de l'importance primordiale que revêt l'assainissement agricole pour les cultivateurs de la région du Nord.

J'évoquerai ici plus spécialement, et très rapidement d'ailleurs, le cas du département du Nord, mais la situation est analogue dans certaines zones du Pas-de-Calais. Lors de chaque pluie abondante, c'est la consternation dans nos campagnes et si la pluie survient en été, comme ce fut le cas encore le 24 juin dernier, c'est vraiment la désolation. Mes chers collègues, il faut avoir vu cet affligeant spectacle de récoltes détruites en quelques heures pour comprendre l'état d'esprit de nos agriculteurs, fait à la fois de découragement et de colère, car, sur les parcelles inondées, ce sont les efforts de toute une année de travail qui se trouvent subitement anéantis.

Quelles sont les causes de ces difficultés qui intéressent la majeure partie du département du Nord? C'est d'abord la présence d'un sous-sol imperméable, mais aussi le manque quasi total de relief, et c'est enfin un climat très pluvieux.

Grâce aux apports successifs de nombreuses générations de paysans, il est exact que les terres du Nord sont fertiles, mais cette fertilité dépend étroitement de l'évacuation des eaux fluviales en excédent, évacuation qui nécessite un très important réseau d'émissaires. La direction départementale de l'agriculture du Nord estime qu'en plus, bien sûr, des rivières canalisées, le département du Nord comprend environ 3.500 kilomètres de cours d'eau non domaniaux et 50.000 kilomètres de fossés secondaires.

Monsieur le secrétaire d'Etat, au XIX<sup>e</sup> siècle, l'ensemble de ces émissaires était entretenu par les agriculteurs riverains qui disposaient à cette époque d'une main-d'œuvre abondante, mais la diminution progressive de cette main-d'œuvre devait rendre la tâche des agriculteurs de plus en plus difficile. Il faut ajouter — et ce n'est pas mon collègue et ami M. Debloc qui me démentira — que la guerre de 1914-1918 est venue sérieusement aggraver la situation. En effet, de nombreux cours d'eau ont servi de tranchées aux soldats. Sur le front et dans les zones de combat, le réseau des émissaires fut totalement bouleversé et il faut bien dire qu'au lendemain de la guerre la remise en état ne fit pas l'objet de soins suffisamment attentifs et qu'aucune étude vraiment rationnelle ne fut entreprise.

Il faut signaler enfin — et j'attire votre attention sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat — que les dragages de rivières canalisées semblent de plus en plus abandonnés, et pour maintenir le tirant d'eau nécessaire à la navigation on a tendance à relever artificiellement le plan d'eau de ces rivières. Il en résulte en certains secteurs de graves inconvénients car les affluents n'arrivent plus à s'écouler, d'où ces inondations inévitables.

Pour faire face à une situation qui allait s'aggravant au fil des années, des organisations spécialisées — vous l'avez rappelé tout à l'heure — notamment des syndicats intercommunaux, furent constitués, surtout au lendemain de la dernière guerre après la Libération. Il s'agissait pour eux de s'attaquer à la tâche essentielle, c'est-à-dire à l'aménagement rationnel des émissaires d'intérêt général.

Un grand espoir alors est né et j'ajoute d'ailleurs que grâce au concours de l'Etat de sérieux résultats ont commencé à être obtenus, dont j'ai déjà eu l'occasion de remercier le ministère de l'agriculture.

Malheureusement, depuis un certain nombre d'années, l'Etat a réduit considérablement son concours. En 1960 et 1961, les crédits budgétaires alloués au département du Nord pour l'hydraulique agricole atteignaient près de cinq millions de francs pour les deux années. Si le même effort avait été poursuivi je n'aurais pas eu à poser cette question. Mais il n'en a pas été ainsi.

Tout d'abord, les crédits prévus au V<sup>e</sup> Plan pour la région du Nord ne s'élevaient, vous avez cité tout à l'heure le chiffre, qu'à sept millions de francs pour cinq ans dont 4.700.000 francs pour le département du Nord.

En second lieu — et c'est là où je ne suis pas d'accord avec vous — l'exécution de ce plan déjà si timoré accuse dans le domaine de l'hydraulique agricole un retard considérable. En effet les crédits alloués au département du Nord seront, à la fin de 1969, de 2.275.500 francs sur les 4.700.000 francs prévus. Ils représentent donc moins de 50 p. 100 des prévisions alors qu'ils devraient atteindre 80 p. 100 puisque l'exécution du plan est aux quatre cinquièmes de sa course.

J'ajoute — et cette précision est très importante — que je me situe pour ces calculs dans l'hypothèse la plus optimiste, c'est-à-dire dans l'hypothèse où les mesures de blocage n'interviendraient pas.

Voilà pourquoi j'ai estimé de mon devoir de tirer la sonnette d'alarme. Le climat psychologique se détériore rapidement dans nos campagnes et il est devenu urgent que la région du Nord soit dotée de crédits en rapport avec ses besoins réels, car la rentabilité de nombreuses exploitations agricoles est conditionnée par l'assainissement des terres.

J'ajoute que le Trésor public y trouverait d'ailleurs des compensations, car il n'aurait plus à supporter les pertes de recettes et les bonifications d'intérêts que provoque la reconnaissance de zones sinistrées ou de calamités agricoles comme ce fut le cas en 1968 et en 1969.

Je demande donc avec insistance, monsieur le secrétaire d'Etat, dans un premier temps et pour le moins que le V<sup>e</sup> Plan dont on a dit qu'il devait être une ardente obligation soit intégralement honoré. En raison des très faibles crédits qui y figurent, il s'agit là d'une demande fort modeste et fort raisonnable.

Il est indispensable ensuite que le VI<sup>e</sup> Plan consacre un accroissement substantiel des crédits pour retrouver au moins le rythme des travaux des années 1960-1961 et rattraper ainsi l'important retard que nous avons pris. Une union des syndicats d'assainissement — vous l'avez rappelé — s'est constituée voici quelques années pour coordonner et stimuler les efforts dans une vaste zone qui comprend 120.000 hectares. Avec l'avis favorable du ministère de l'agriculture, cet organisme a déposé un dossier très complet auprès du F. E. O. G. A. Pour les raisons précédemment indiquées, il est urgent que ce dossier soit retenu et je me permets de demander au ministre de l'agriculture de veiller à ce qu'il en soit ainsi.

J'en ai terminé. J'ose espérer que ces explications auront convaincu le Gouvernement de l'importance vitale de l'assainissement agricole dans la région du Nord et qu'il en tirera les conséquences logiques qui s'imposent. D'avance, je l'en remercie car c'est le sort de milliers et de milliers de laborieuses familles paysannes qui est en cause. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Nous en avons terminé avec les questions orales sans débat.

La séance sera reprise à quinze heures pour la discussion de la question orale avec débat de M. Brégère relative à la caisse de crédit agricole et pour la discussion du projet de loi instituant des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés.

Personne ne demande la parole?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures cinquante minutes, est reprise à quinze heures dix minutes, sous la présidence de M. Alain Poher.*)



## PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

## REFORME DU CREDIT AGRICOLE

## Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale, avec débat suivante :

M. Marcel Brégégère demande à M. le Premier ministre quelle politique il compte suivre vis-à-vis de la Caisse nationale de crédit agricole et quelles modifications il entend apporter au Crédit agricole. (N° 7.)

La parole est à M. Brégégère, auteur de la question.

M. Marcel Brégégère. Il vous a été donné ces derniers temps, monsieur le ministre, de faire de grands exposés politiques et économiques devant des auditeurs d'agriculteurs, notamment dans le Sud-Ouest, à Pau, et ensuite à Reims. Vous n'avez pas hésité à faire de vastes tours d'horizon sur l'avenir de l'agriculture à l'intérieur de la vie économique du pays. Nous n'avons sans doute qu'à nous féliciter de ces contacts directs avec les professionnels de l'agriculture. Une conférence de presse vous a même permis de traiter de nouveau des grands problèmes de ce que vous appelez une nouvelle politique agricole.

Par contre, monsieur le ministre, le Parlement, si je ne m'abuse, n'a pas encore eu le privilège de vous entendre d'une façon officielle sur les nouveautés que vous comptez apporter à l'agriculture française. Je me permets donc, monsieur le ministre, de vous saluer au banc du Gouvernement et je suis certain que mes collègues sénateurs seront heureux de vous entendre, en regrettant sans doute de ne le faire qu'après tant d'autres.

Aujourd'hui, je ne traiterai pas dans mon intervention des problèmes de cette nouvelle agriculture. Je sais que vous avez beaucoup d'imagination et je vous en félicite car, devant les difficultés que nous rencontrerons et que nous rencontrons chaque jour, vous en aurez besoin et nous en aurons besoin.

Vos prédécesseurs, aux noms illustres eux aussi, nous avaient également promis beaucoup de nouveautés. Nous aurons l'occasion de reparler de votre politique au moment de la discussion budgétaire. Délaissant donc aujourd'hui certaines de vos déclarations, l'essentiel de mon propos est de vous demander quelle est la politique du Gouvernement à l'égard de la Caisse nationale de crédit agricole puisque, suivant vos déclarations, le Crédit agricole doit être l'instrument de votre nouvelle politique.

Vous avez déclaré que le Crédit agricole deviendrait la banque de la province. Qu'est-ce que cela veut dire très exactement ? Est-ce que le Crédit agricole va devenir dans nos cantons l'*alter ego* du Crédit lyonnais ou de la Société générale ? S'il en est ainsi, la réforme du Crédit agricole est d'une portée grave et je comprends et partage l'angoisse et l'inquiétude des milieux agricoles. Ils s'inquiètent pour le Crédit agricole tel qu'ils le connaissent, celui qui leur permet de maintenir la vie de leurs collectivités locales, de défendre leurs exploitations, de maintenir l'équilibre indispensable entre les villes et les campagnes.

Nous savons que, grâce au réalisme et à l'efficacité du Crédit agricole, notre agriculture est une des meilleures du monde et, dans notre économie, la première exportatrice. Aussi, je comprends mal, et cela m'irrite, d'entendre chaque jour répéter dans certaines sphères que l'agriculture, que l'on compare trop souvent au tonneau des Danaïdes, coûte cher au pays. Je m'explique la colère de certaines banques nationalisées ou autres qui avaient l'habitude de drainer dans nos campagnes les rares économies de nos agriculteurs et de les employer à leur profit.

Par le dynamisme de ses dirigeants et de son personnel exécutant, auxquels je tiens à rendre hommage, le Crédit agricole a mis dans les dernières années bon ordre à cela et l'argent des agriculteurs revient à l'agriculture et au milieu rural. Cela répond ainsi à la grande formule mutualiste qui est la nôtre. Faut-il répéter que le Crédit agricole est un appareil moderne répondant parfaitement à l'activité agricole grâce à ses 7.000 guichets qui couvrent l'ensemble du territoire français ? Son efficacité économique est, en conséquence, des plus grandes grâce à ses prêts à court terme, prêts d'exploitation ou de financement des récoltes, prêts à long terme pour le financement du foncier ; et, grâce à sa conception mutualiste, il est un organisme indépendant qui suscite beaucoup d'envies.

Vous ne permettez pas, monsieur le ministre, que, par une réforme quelconque, on assiste à ce que j'appellerai un détour-

nement de fonds et de moyens. C'est contre cette dernière hypothèse que nous nous élevons avec force. Est-ce pour changer l'essentiel de ce qui existe que vous nous proposez cette réforme ? Est-ce pour répondre au désir des grandes banques capitalistes qui considèrent, suivant l'expression d'un de leurs dirigeants, que « ce retour des capitaux à la terre est malsain » ? N'est-ce pas folie de laisser croire que demain on pourra industrialiser une importante partie de notre pays ou, plutôt, n'est-ce pas pour mieux collecter les simples ressources de nos campagnes afin d'alimenter l'industrie qui est, en réalité, l'enfant malade de notre économie ?

Favorables à la création d'activités complémentaires en milieu rural, nous savons, malgré tout, que les sociétés industrielles ou commerciales que vous voulez financer seront demain les concurrents de nos organisations coopératives et que leurs préoccupations sont tout d'abord leurs intérêts, et non pas les problèmes de l'agriculture.

Nos organismes coopératifs sont parfaitement capables, et ils le font chaque jour, d'assurer la transformation de la production agricole en produits alimentaires et d'en assurer la commercialisation. C'est ainsi que le Crédit agricole — et il faut le souligner — n'a pas seulement que des buts bancaires, mais qu'il permet l'intégration de l'agriculture dans l'économie générale.

Contrairement à ce que vous voulez faire, j'affirme que le système mutualiste a toutes les possibilités pour résoudre les problèmes de l'avenir de l'agriculture, à la condition de ne pas lui en enlever les moyens ou de ne pas diminuer ses possibilités. C'est pourtant ce qui vient d'être fait. D'ores et déjà, de nombreuses communes rurales sont mises en difficulté pour poursuivre les travaux d'équipement prévus ou en cours d'exécution. Il en est de même de certaines exploitations.

Monsieur le ministre, je veux espérer que cette situation ne vous laissera pas indifférent et que certaines dérogations pourront être accordées. L'organisation mutualiste et coopérative a parfaitement su s'adapter à toutes les conditions commerciales nouvelles et elle a su parfaitement adapter son développement à ce secteur. Votre réforme, monsieur le ministre, ne peut donc qu'être ambiguë, restrictive à l'égard de l'agriculture et plus libérale en faveur des institutions privées.

Nous attendons donc de vous, monsieur le ministre, des engagements précis en ce qui concerne la politique que vous voulez suivre pour le maintien du Crédit agricole en face des intérêts de nos exploitations. Si votre réforme, d'après ce que nous en savons, peut présenter des aspects positifs, nous sommes en mesure de craindre une accentuation des pouvoirs de l'Etat ou un renforcement de son contrôle enlevant au Crédit agricole son caractère professionnel.

Nous ne pouvons que nous élever contre l'ingérence des entreprises industrielles et des grandes concentrations bancaires qui ont des intérêts contraires à ceux de l'agriculture et dont l'action aurait pour résultat, à plus ou moins longue échéance, la création du désert français et mettrait en danger l'indépendance des travailleurs de la terre.

Nous tenons tout particulièrement à notre institution mutualiste. La supprimer par le démantèlement est un défi au bon sens et un défi à notre organisme mutuel. En réalité, ce que l'on voudrait, c'est détourner vers d'autres activités l'argent des ruraux. C'est les priver de modernisation continue, d'équipements. C'est priver notre jeunesse de ses possibilités à l'heure ou on la pousse avec raison vers plus de compétitivité.

Pour plus de compétitivité, ô paradoxe, vous venez de prescrire la limitation des prêts du Crédit agricole aux exploitants, à leur famille, aux communes, à l'équipement rural et à la promotion économique de l'agriculture. La limitation à 50 p. 100 des prêts à moyen terme au cours des prochains mois met en danger les exploitations agricoles. Elle a des conséquences très graves pour l'installation des jeunes et pour l'équipement de nos communes, qui ne pourront plus faire face aux besoins de leurs populations et à l'expansion normale qui leur est nécessaire pour éviter l'asphyxie qui les menace.

Plus de compétitivité ? Et pour cela vous venez de hausser le taux d'intérêt, qui passe à court terme de 5,75 p. 100 à 6,50 p. 100, à moyen terme de 6 à 7 p. 100, à long terme de 3 à 4,5 p. 100 et, pour les prêts spéciaux d'installation aux jeunes, de 3 à 4 p. 100, prêts qui ne seront attribués qu'aux jeunes agriculteurs qui s'installeront sur des exploitations présentant une rentabilité suffisante. C'est là une appréciation dont nous pouvons craindre l'arbitraire.

Je tiens aussi à rappeler que notre inquiétude est grande en ce qui concerne l'administration de votre nouvel édifice. La loi sur le Crédit agricole, dans sa sagesse, implique que cet organisme soit administré dans ses caisses locales et régionales par des agriculteurs élus. De ce fait, le contact avec l'agriculture est permanent, avec tous les avantages que cela représente sur le plan économique et sur le plan humain. Notre grande crainte c'est que dans votre réforme les futurs administrateurs soient

choisis en raison de leur compétence et de leur technicité, car nous savons trop ce que cela veut dire !

A ce sujet, monsieur le ministre, comment et par qui sera administré le Crédit agricole dans votre nouvelle formule ? Je vous dis tout de suite que nous ne saurions admettre que les agriculteurs soient privés des responsabilités qui sont aujourd'hui les leurs au niveau des caisses régionales. (*Très bien ! sur les traversées socialistes.*)

**M. Roger Carcassonne.** Parfaitement !

**M. Marcel Brégégère.** En définitive, monsieur le ministre, je crains fort que votre banque de la province n'apporte que paralysie aux régions françaises et rejette très loin les possibilités de participer à la société nouvelle, faite de bonheur pour les hommes, souhaitée par M. le Premier ministre. En un mot, nous craignons que notre institution ne devienne qu'une banque comme les autres.

Ainsi donc, il existe un organisme mutualiste qui fonctionne parfaitement, qui répond à un besoin certain et paradoxalement on veut le transformer, c'est-à-dire lui enlever l'essentiel de ses fonctions. Il est impensable que l'on puisse détruire cet ensemble collectif qui répond aux nécessités humaines. Sommes-nous donc assez riches pour supprimer quelque chose qui marche très bien ? N'écoutez pas, monsieur le ministre, les sirènes dangereuses qui ne sont pas sans arrière-pensée et dont les appétits sont grands. Monsieur le ministre, je vous en prie, ne vous laissez pas entraîner dans un faux problème.

Croyez bien qu'avec mes amis nous ne sommes pas opposés aux idées nouvelles ; mais nous ne pouvons avoir confiance que dans des mesures répondant à l'esprit de justice, car pour nous la justice c'est la liberté. Nous ne comprenons pas les bienfaits des mesures que vous avez défendues dans vos voyages, mais nous enregistrons plutôt les dangers qu'elles portent en leur sein pour le monde rural. Nous ne pouvons avoir que méfiance envers les innovations, dont on devine par trop qu'elles tendent à servir les intérêts des mieux nantis au détriment de ceux qui ont le plus besoin d'être aidés.

**M. Roger Carcassonne.** Très bien !

**M. Marcel Brégégère.** Dans son infrastructure actuelle, le Crédit agricole peut répondre parfaitement à la création de la nouvelle société. Cette nouvelle société n'exigera certainement pas que le Crédit agricole devienne une grande banque d'affaires ; elle attendra plutôt de lui qu'il procure les moyens qui sont nécessaires dans le domaine de la transformation et de l'équipement rural et que son signe mutualiste demeure, de telle sorte que ses moyens financiers soient mis à la disposition de tous et non pas seulement de ceux qui disposent des structures les plus favorables ou qui ont plus de larges disponibilités.

Une question se pose pour nous : voulez-vous, monsieur le ministre, favoriser des entreprises venues de je ne sais où ou aider les agriculteurs et plus particulièrement les jeunes qui veulent s'installer pour gagner dans l'agriculture la vie de leur famille ? Les modifications que vous proposez sont incalculables en ce qui concerne la famille paysanne, et plus particulièrement les jeunes ménages. L'élargissement du champ d'action du Crédit agricole ne peut qu'entraîner fatalement le resserrement des crédits dont a besoin le secteur rural. Ne laissez pas le Crédit agricole devenir une banque sans âme et sans cœur, qui, en oubliant ses origines, se dirigerait vers un avenir irréel et incertain.

En réalité, votre évolution, c'est le premier pas vers l'exécution d'une politique qui tend à supprimer certaines exploitations en les obligeant à renoncer. C'est, d'ores et déjà, acculer les agriculteurs à la situation que trop de rapports d'économistes distingués ont déjà prévue, souhaitée peut-être et que nous repoussons parce qu'inhumaine et dangereuse.

Monsieur le ministre, je conclus. J'aurai été bref volontairement, car je considère qu'il ne s'agit pas de faire de très grands développements pour une affaire qui nous tient à cœur. Je voudrais tout simplement me borner à répéter qu'une extension des activités du Crédit agricole ne peut être envisagée, à notre sens, qu'à la condition de répondre à la finalité qui est la nôtre, c'est-à-dire assurer la pérennité de l'agriculture française. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. David.

**M. Léon David.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je remercie tout d'abord notre collègue M. Brégégère d'avoir posé cette question orale avec débat car déjà, dans nos campagnes, l'angoisse se fait sentir, notamment chez les petits agriculteurs. Les pouvoirs publics — et vous, en particulier, monsieur le ministre de l'agriculture — se veulent rassurants et tentent d'apaiser les vives inquiétudes de nos agriculteurs.

Après la dévaluation, c'est aujourd'hui le plan Duhamel-Vedel, le relèvement du taux de l'escompte et les projets de modification du Crédit agricole. C'est sur ce dernier point que portera mon intervention puisque c'est l'objet de la question orale avec débat qui est soumise à notre discussion.

Nous aurons l'occasion, au cours du débat budgétaire, de dénoncer la politique agricole du Gouvernement et ses répercussions immédiates et futures sur les exploitations familiales. Le Crédit agricole a permis, jusqu'à ces dernières années, à un grand nombre d'exploitants de faire face à des difficultés, de les surmonter ou de moderniser leurs exploitations. Le Gouvernement s'attaque à cet organisme ; il veut le transformer en banque d'affaires dont les fonds serviraient à subventionner l'industrie et le grand commerce.

On sait que le Gouvernement, dans le cadre de son plan d'austérité, a décidé, en août dernier, de relever les taux d'intérêt des prêts du Crédit agricole. Ces taux ont été augmentés de 1 à 1,5 p. 100 environ.

C'est ainsi que, pour les prêts à court terme, le taux d'intérêt est passé de 5,5 p. 100 à 5,95 et 6,5 p. 100. Pour les prêts à moyen terme ordinaires d'équipement, le nouveau taux est de 7 p. 100 contre 6 p. 100 auparavant. Les prêts à moyen terme pour l'habitat rural ont vu leur taux passer à 7 p. 100 contre 6 p. 100. Les prêts fonciers à long terme connaissent un taux de 4,50 p. 100 contre 3 p. 100 auparavant. Quant aux prêts à moyen terme spéciaux pour les jeunes agriculteurs, le nouveau taux est de 4 p. 100 contre 3 p. 100 précédemment.

Cette mesure est suivie d'une seconde dont les conséquences seront encore plus néfastes. M. Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances, a pris la décision de limiter à 50 p. 100 de leur niveau normal les opérations de prêts à moyen et long termes du Crédit agricole, et ce avec effet à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1969. Autrement dit, les caisses du Crédit agricole sont amenées, par une telle décision, à réduire de moitié le montant des prêts à long terme qui seront octroyés au cours des prochains mois.

On conçoit les graves répercussions d'une telle mesure pour de nombreux exploitants agricoles. Ainsi des agriculteurs, soit dans le cadre d'un règlement de succession, soit pour faire jouer leur droit de préemption, ont fait des demandes de prêt au Crédit agricole.

Comme leur demande, dans le meilleur des cas, ne pourra être satisfaite qu'à moitié, ils seront amenés, faute de crédits nécessaires, à abandonner leurs projets d'acquisition. De jeunes exploitants ont sollicité des prêts spéciaux ou des prêts d'équipement. Ils seront contraints de retarder la modernisation de leur exploitation. Ce sont là autant de facteurs qui ne peuvent que précipiter l'exode rural, mais n'est-ce pas l'objectif que poursuit le Gouvernement ? La divulgation du plan Duhamel-Vedel en est la meilleure illustration.

Mais déjà les protestations se multiplient contre la décision gouvernementale de restriction des crédits. C'est ainsi que je suis amené à donner connaissance au Sénat de la lettre que le président de la caisse du Crédit agricole mutuel des Bouches-du-Rhône a adressée aux parlementaires de ce département :

« Les récentes dispositions des pouvoirs publics, tant en matière de taux des prêts qu'en matière de restrictions de crédits, ont fait l'objet d'un large échange de vues au sein du conseil d'administration de notre caisse régionale. Devant la situation ainsi créée, au moment où des réformes de structures sont préparées par les instances les plus hautes de notre pays, nous avons, nous, agriculteurs, membres du conseil d'administration, été amenés à prendre différentes résolutions portant à la fois sur les conséquences immédiates des nouvelles mesures et sur ce qui nous a paru être le strict respect des dispositions gouvernementales.

« Notre situation, en effet, vis-à-vis du monde rural, est ambiguë car on a trop souvent tendance à oublier que le statut coopératif nous livre aux décisions des ministères de tutelle.

« C'est ainsi que vous trouverez ci-joint... » — je vous en donnerai connaissance dans un instant — « ... le vœu qu'à l'unanimité nous avons pris. Il traduit notre inquiétude, d'autant que les mesures que nous avons été amenés à prendre seront lourdes de conséquences. Il nous a fallu, comme nous l'indiquons plus haut, respecter les directives reçues de la caisse nationale de Crédit agricole selon la circulaire également annexée à la présente.

« C'est ainsi que nous avons dû décider de suspendre la réalisation de financement de tous les prêts à l'habitat que nous accordons dans le cadre du décret du 8 juin 1959, que nous avons dû également décider de ne réaliser aucun nouveau prêt aux collectivités publiques non agricoles et qu'enfin nos caisses locales ne pourront consentir des délais qu'aux agriculteurs et encore sous réserve du paiement d'une partie de l'annuité concernée.

« Ces mesures, vous le voyez, sont graves : des particuliers vont se trouver dans des situations alarmantes ; les communes vont devoir renoncer pour l'instant à financer certains investissements. »

**M. Charles Suran.** Mon cher collègue, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Léon David.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Suran avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Charles Suran.** Je vous remercie, mon cher collègue, de me permettre de vous interrompre pour signaler un fait qui me paraît extrêmement grave et sur lequel je voudrais appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture.

Est-il exact, monsieur le ministre, que, le vendredi 17 octobre dans la matinée, les caisses régionales de Crédit agricole, notamment celle de Toulouse, aient reçu l'ordre, disons la consigne, de suspendre désormais tous les prêts qui avaient été promis dans le cadre des programmes départementaux d'électrification rurale et d'adduction d'eau ? Si les renseignements qui m'ont été fournis sont exacts — et je pense qu'ils le sont puisqu'ils m'ont été confirmés par le président de la caisse régionale de crédit agricole de Toulouse — à partir du vendredi 17 octobre, aucun des prêts justement accordés pour la réalisation de programmes prévus notamment dans le cadre départemental ne serait honoré jusqu'à nouvel ordre. C'est une disposition extrêmement grave qui place les collectivités locales dans une situation absolument impossible.

Nous avons fait un effort, à l'échelon du département, pour ajouter au programme d'Etat, hélas ! insuffisant des programmes départementaux que nous financions, mais — il faut bien le reconnaître — en recourant à la caisse de Crédit agricole.

Mes collègues ont jusqu'à présent, discuté des taux de financement. Personnellement, je vais plus loin, tant le besoin est urgent. Au fond, notre but est d'obtenir un financement pour que soient réalisés les projets préparés ; bien entendu, les travaux ne sont pas commencés puisque nous attendons le financement, mais ils ont été décidés et, pour certains d'entre eux, l'urgence est extrême.

Lorsqu'on nous dit — comme ce fut le cas à Toulouse — qu'il faut réserver tout le financement aux cultivateurs, aux organismes à caractère syndical, aux coopératives, je pense qu'aucun de ceux qui soutiennent une telle thèse n'a envisagé d'amputer les crédits des collectivités locales. Lorsque, en ma qualité de président du syndicat d'électrification, on me demande un renforcement du réseau électrique pour l'installation d'un système de traite, il va de soi que je ne peux le faire qu'avec un concours extérieur.

Il est bien certain que nous rejoignons là, non seulement le cadre des besoins particuliers, mais aussi le cadre des besoins généraux. C'est pourquoi je me permets d'insister en indiquant que ce problème est tellement grave, tellement aigu, que toutes les organisations syndicales de Haute-Garonne ont demandé à tous les organismes de Midi-Pyrénées — et il n'y a pas si longtemps que nous étions réunis pour la manifestation de l'I. N. L. C. — que soit organisée le 14 novembre prochain une manifestation aussi importante que possible pour essayer précisément d'apporter les modifications nécessaires à ce contingentement du crédit et à ces mesures de caractère sélectif qui paraissent être orientés d'une manière tout à fait particulière, en tout cas très préjudiciable à nos collectivités locales.

Je ne sais, mes chers collègues, si vous êtes informés de ce qui se passe dans vos régions, mais je ne crois pas que la région de Toulouse fasse exception. En tout cas, je vous livre cette toute dernière information avec l'espoir que M. le ministre pourra nous répondre.

**M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, je vous remercie de me permettre de répondre dès maintenant à M. Suran parce que cette question me paraît porter sur un sujet très grave sur lequel il ne faut pas que, même quelques instants, il puisse subsister un malentendu.

L'encadrement du crédit joue pour le Crédit agricole comme pour l'ensemble des établissements financiers. Je veux bien exposer ici à nouveau, comme M. le ministre de l'économie et des finances a déjà eu l'occasion de le faire, les motifs pour lesquels, durant une courte période, un encadrement du crédit est nécessaire ; mais considérons, si vous voulez bien, le fait et non pas seulement la motivation.

L'encadrement jouera donc pour le Crédit agricole, mais dans des conditions qui, je peux le préciser aujourd'hui, seront moins rigoureuses que dans d'autres secteurs. Les prêts consentis par la caisse nationale et par les caisses régionales de crédit agricole mutuel, si l'on compare 1969 à 1968, ont connu un développement important pour une raison, hélas ! fatale : c'est que le progrès en agriculture passe trop souvent par l'endettement. On risquait donc, si l'on avait appliqué une règle générale d'encadrement du crédit au Crédit agricole mutuel, de le para-

lyser pendant les mois qui restent à courir pour l'année en cours ou les premiers mois de l'année nouvelle. C'est pourquoi a été décidé un plafonnement dans des conditions moins rigoureuses ou plus libérales, comme l'on voudra, que pour d'autres établissements financiers.

Néanmoins, malgré ce relatif libéralisme, il est vrai que des problèmes financiers importants se posaient aux différentes caisses et pas seulement à celle de Toulouse. Ces problèmes étaient d'ailleurs non pas seulement d'ordre financier, mais plus encore d'ordre moral : les caisses seraient-elles en mesure d'honorer leur parole, de tenir leurs engagements, de verser les prêts pour lesquels existaient déjà des accords ?

C'est la préoccupation dont vous vous faisiez à l'instant l'écho et qui m'a conduit, voilà un peu plus de dix jours, à Reims, à l'occasion de l'assemblée générale des caisses régionales de Crédit mutuel et de la fédération, à indiquer solennellement — ce que je redis avec plus de solennité encore puisque nous siégeons au Parlement — que les caisses seront en état de tenir les engagements pris.

**M. Charles Suran.** Pour 1969 ?

**M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture.** Pour 1969. Lorsque des engagements ont été communiqués, même si les prêts n'ont pas été versés, lorsqu'il y a eu des autorisations préalables, pour employer le jargon habituel, qui ont été visées par la caisse nationale et notifiées aux caisses régionales et qu'en réalité il ne reste plus que la phase finale, mais cependant essentielle, du contrat, c'est-à-dire le versement du prêt, il est entendu que ces engagements seront honorés.

Ce qui est vrai et explique la lettre que vous avez vous-même signalée, c'est qu'entre le moment où j'ai pris cet engagement solennel, où le point de vue moral l'emportait à mes yeux sur l'aspect financier, et hier, date à laquelle j'ai pu, avec le ministre de l'économie et des finances, chiffrer la signification financière de cet engagement moral, il s'est écoulé dix jours pendant lesquels nous avons demandé aux caisses de bien vouloir nous indiquer quel était exactement le volume des engagements en cours. Par conséquent, pendant quelques jours — c'était normal — les caisses ont, en effet, dû interrompre les versements puisqu'elles n'étaient autorisées à le faire que sur des bases trop limitées et que, compte tenu de cet engagement moral, il fallait prévoir de nouveaux encadrements financiers.

Nous avons eu ces renseignements et la lettre, dont je viens de vous parler et, que la fédération et la caisse nationale ont envoyée aux différentes caisses régionales, avait pour but de leur demander de chiffrer, afin que je sois en mesure à la date d'hier de pouvoir l'indiquer au ministre des finances, le volume des engagements. Je peux vous indiquer d'ailleurs que ce volume global, tel qu'il a été recensé à partir des caisses régionales, est de 1.650 millions.

Dans les jours qui viennent, peut-être même aujourd'hui si nous en avons le temps, nous allons envoyer — pour qu'il n'y ait pas de discussion et il n'y en a pas — sous la double signature du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture, une lettre précise indiquant mois par mois la somme qui sera ainsi mise à la disposition globale des caisses pour qu'elles puissent honorer tous leurs engagements.

Je pense que pour tout ce qui concerne les prêts en attente correspondant à des prêts promis, la situation est claire et qu'elle le sera dans les faits.

**M. Charles Suran.** Pour les collectivités locales ?

**M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture.** Pour l'ensemble des engagements pris.

**M. Charles Suran.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture.** Vous comprenez qu'à cet égard, je me soucie également des prêts aux agriculteurs et pas seulement des prêts aux collectivités locales.

Reste, pour que ce soit clair, le problème des prêts nouveaux, c'est-à-dire correspondant à des demandes qui ne sont pas encore des engagements, soit qu'il n'ait pas encore été formulé de demandes, soit qu'il n'ait pas encore été pris d'engagements.

Ici, il ne faut pas non plus qu'il y ait de confusion. Cela signifie que pendant quelques mois, d'ici à la fin de l'année, ces prêts nouveaux seront étalés. Je tiens à préciser, pour qu'il n'y ait pas de malentendu, que tous les engagements pris seront honorés, mais que les nouveaux prêts en instance seront étalés dans le temps — sinon, ce serait supposer qu'il n'y aurait pas d'encadrement du tout — et c'est à partir du 15 décembre que l'ensemble des prêts nouveaux pourra prendre le relais des prêts d'ores et déjà acquis.

Sur ces bases, la caisse nationale sera informée de ces décisions dès ce soir, par voie d'instruction du ministre de l'économie et des finances et de moi-même — car vous savez que nous sommes cotuteurs, côte à côte et non face à face ; de même la fédération nationale recevra une lettre dans les vingt-quatre heures ou quarante-huit heures à venir, élaborée et signée conjointement par M. le ministre de l'économie et des finances et par moi-même.

Je suis donc en mesure de vous rassurer et je vous remercie de m'avoir donné l'occasion de le faire. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. Léon David.** Je pense, mes chers collègues, que vous ne m'en voudrez pas d'avoir autorisé mon collègue M. Suran, à poser cette question, car elle a permis une réponse du ministre qui, à certains moments, m'a paru plutôt inquiétante. Je n'ai peut-être pas très bien compris, mais son argumentation ne m'a pas semblé très claire. Il semble ressortir de votre réponse, monsieur le ministre, que si, pour 1969, vous prenez des engagements, pour 1970, l'incertitude demeure. Il n'y a pas de modifications.

**M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture.** Me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Léon David.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture.** Je vous remercie de m'autoriser à répondre tout de suite à cette question, car ce me semble une bonne formule que d'instaurer ainsi le dialogue, si le Sénat y consent.

Je voudrais qu'on ne me fasse dire, ni plus, ni moins, que ce que j'ai dit. J'ai répondu précédemment à la question de M. Suran, qui était relative aux engagements pris pour 1969.

Pour 1970, les caisses régionales seront également mises à même de savoir à l'avance quel est le volume de crédits dont elles pourront disposer. Tout à l'heure, j'avais signalé que mes indications portaient sur les trois mois à venir, mais elles portent également sur les six premiers mois de 1970, de manière que les caisses puissent prévoir l'augmentation limitée de crédits qui pourrait être retenue.

Je voudrais qu'il n'y ait pas de confusion sur la signification des mots « encadrement du crédit ». Encadrement veut dire limitation de l'augmentation et non pas diminution du volume des crédits. Ce n'est pas simplement pour rendre la France morose que l'on s'efforce de discipliner le crédit, mais parce que cela correspond à une exigence momentanée et absolue ; et on ne peut pas reconnaître une telle exigence comme nécessaire dans le principe et la rendre inapplicable dans chaque cas particulier.

Les choses sont donc claires : les engagements pris seront tenus. Pour les prêts nouveaux, il faut qu'à partir du 15 décembre la masse globale des crédits pour les six premiers mois soit notifiée aux caisses pour qu'elles puissent connaître quelle est la limitation de l'augmentation de leurs crédits au cours de cette période. D'ici là, je pense que tout encadrement du crédit sera levé puisque le redressement économique et financier auquel nous sommes tous ici, et pourquoi pas vous-même, intéressés, sera obtenu. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. le président.** Dans cette heureuse perspective, je vous invite à poursuivre votre exposé, monsieur David. (*Sourires.*)

**M. Léon David.** Je voudrais terminer la lecture de la lettre de la caisse régionale du crédit agricole des Bouches-du-Rhône. J'en suis au dernier paragraphe. Peut-être motivera-t-il encore des réponses de votre part.

« Nous intervenons régulièrement » — c'est aussi très important — « auprès de la caisse de mutualité sociale agricole pour lui apporter notre concours financier dans l'attente des rentrées de cotisations. Les mesures d'encadrement nous amènent à diminuer, voire à arrêter ce concours et l'on peut craindre de ce fait que la caisse de mutualité sociale agricole se trouve en difficulté pour assurer, dans des délais normaux, aussi bien le remboursement de risques maladie que le paiement des prestations familiales. » (*M. le ministre fait un signe de dénégation.*)

Monsieur le ministre, je comprends ce que vous voulez dire. Il en est à peu près comme pour votre lettre aux directeurs des caisses régionales.

**M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture.** Ce n'est pas moi qui l'ai écrite.

**M. Léon David.** Elle l'a été probablement sur votre ordre. Lorsque le président de la caisse d'Arles a écrit cela, peut-être ignorait-il ce que vous venez de dire aujourd'hui.

Je voudrais vous lire également le vœu qui a été adopté à l'unanimité des membres du conseil d'administration de la caisse régionale de crédit agricole mutuel des Bouches-du-Rhône. Ceux-ci « en ce qui concerne les taux, manifestent leur indignation devant une application immédiate de la hausse des taux d'intérêt, alors que le relèvement des prix des denrées agricoles est sans cesse reporté ; constatent que le pourcentage d'augmentation des taux d'intérêt des prêts à court et moyen terme dépasse largement le taux de dévaluation du franc ; estiment en conséquence que l'élévation générale des taux est particulièrement inopportune à l'égard des agriculteurs, au moment où l'ensemble de l'agriculture est aux prises avec de graves problèmes de commercialisation et de reconversion de ses structures, où les besoins en capitaux sont plus que

jamais élevés pour financer le capital foncier et d'exploitation d'unités modernes bien structurées ».

Je répète que c'est le président de la caisse qui a écrit ces lignes et que je ne fais pas intégralement miens tous ses propos, en tout cas dans leur formulation.

Il dénonce l'incohérence des pouvoirs publics. Je vous fais grâce de la lecture de ce vœu émis par le conseil d'administration. J'ai l'impression, monsieur le ministre, que vous le détenez déjà ; aussi me suis-je contenté de rappeler ici l'essentiel de ce qu'il nous demande de faire pour défendre les caisses de crédit agricole.

Je terminerai cet exposé en évoquant également la protestation du mouvement de défense des exploitations familiales communément appelées « M. O. D. E. F. », qui s'élève de son côté énergiquement contre de telles décisions qui tendent à faciliter l'application du plan Duhamel-Vedel, lequel prolonge l'œuvre de la loi d'orientation.

Toutes ces mesures visent à accélérer la disparition de nos petites et, dans bien des cas, de nos moyennes exploitations qui ne peuvent faire face à une situation qui s'aggrave chaque jour. Le crédit agricole, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, permettait d'y pallier dans une certaine mesure. Vous réduisez considérablement ses possibilités d'intervention.

Ce ne sont pas les déclarations lénifiantes que vous avez faites jusqu'alors, monsieur le ministre, telles que : « On n'appliquera pas tout de suite » ou : « Il ne faut pas dramatiser », qui peuvent calmer les inquiétudes.

Un vent de panique souffle sur les finances. Rien n'a été fait contre les spéculateurs. Vous cherchez de l'argent, et pour cela vous faites payer les travailleurs salariés, les exploitants familiaux, les artisans, les commerçants, les retraités. Les centaines de milliards, 700 d'après les déclarations faites par un de vos prédécesseurs à la commission des affaires économiques et du Plan, appartiennent en fait aux déposants mais c'est le Trésor qui les détient.

Avec les mesures que vous prenez, vous en disposerez plus massivement encore. Aussi les administrations régionales des caisses de crédit agricole — j'ai donné lecture ici de leurs protestations — ne sont pas d'accord, ne peuvent approuver la politique ainsi définie, les agriculteurs encore moins. Les protestations fusent de toutes parts. En tiendrez-vous compte ? Je me le demande.

Nous sommes, en ce qui nous concerne, aux côtés des intéressés pour que vos décisions soient revues afin qu'une fois encore, ce ne soit pas l'agriculture et les petits paysans qui fassent les frais de votre politique. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bajoux.

**M. Octave Bajoux.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mon intervention sera brève car je limiterai volontairement mon propos à un seul aspect de la réforme du crédit agricole, celui du financement des industries du secteur non coopératif.

En effet, d'après ce que nous croyons savoir du projet de réforme du Crédit agricole, ce dernier serait amené à financer les industries du secteur non coopératif, c'est-à-dire tout d'abord les industries qui transforment et valorisent la production agricole, mais aussi les industries non agricoles dont l'implantation est faite en milieu rural pour créer de nouveaux emplois.

On peut tout d'abord se poser certaines questions. On peut se demander, par exemple, comment des sociétés de capitaux pourront, un jour, devenir membres de sociétés de personnes, c'est-à-dire, dans le cas présent, des caisses régionales de crédit agricole. On peut s'interroger aussi sur la situation délicate qui sera celle des comités de prêts de ces caisses lorsqu'ils auront par exemple à délibérer sur une demande de prêt, émanant d'une société industrielle concurrente d'une coopérative agricole. N'y aura-t-il pas parfois un cruel embarras, voire un véritable cas de conscience ?

Quoi qu'il en soit, une chose apparaît évidente, c'est que les besoins en capitaux de ces entreprises industrielles seront fort importants. Ils dépasseront largement les fonds que ces mêmes entreprises pourront déposer au Crédit agricole et leur entrée dans l'institution sera globalement, à cet égard, une lourde charge financière pour cette dernière.

Cela se traduira au niveau des caisses régionales par la nécessité de collecter une masse de ressources supplémentaires considérable. Les mutualistes qui adhèrent aux caisses régionales accepteront-ils que leur argent serve au financement des industries ? De plus, un tel effort de collecte, malgré le plus grand nombre de déposants, mais aussi d'emprunteurs que laisse présager l'extension de compétences prévue par le projet, malgré aussi le zèle déployé par les agents locaux du Crédit agricole, peut-il être raisonnablement demandé aux caisses régionales et à leurs caisses locales ? Ne serait-il pas plus normal — c'est la première question que je me permets de vous poser, monsieur le ministre — que cette nouvelle fonction



financière attribuée au Crédit agricole soit confiée à la seule caisse nationale ? Il suffirait alors de lui donner la possibilité de lancer des emprunts spéciaux, par exemple, pour qu'elle puisse assumer directement le financement de ces industries.

D'autre part, cette nouvelle activité dont l'objet promet assurément d'être très étendu, est-elle compatible avec le rôle de caisse centrale joué par ailleurs par la caisse nationale ? Ne serait-il pas opportun, en tout état de cause, de distinguer nettement les activités d'ordre public et les activités d'ordre privé dont la caisse nationale a été chargée, comme vous le savez, au fil des années ?

Ne serait-il pas en conséquence — et c'est ma seconde et dernière question — plus judicieux et plus rationnel de confier à la caisse nationale de crédit agricole tout ce qui lui revient en tant qu'établissement public et de la décharger de son rôle de caisse centrale des mutuelles de base, c'est-à-dire des caisses régionales et des caisses locales de crédit agricole ? Celles-ci pourraient alors créer leur caisse centrale à elles, ce qui garantirait jusqu'au sommet le caractère mutualiste auquel les professionnels agricoles restent profondément attachés, comme le soulignait tout à l'heure notre collègue M. Brégégère, et ce qui leur permettrait aussi d'exercer vraiment leurs responsabilités.

Telles sont en quelques mots, monsieur le ministre, les diverses questions que je désirais vous poser et sur lesquelles je serais heureux d'avoir votre sentiment. (*Applaudissements sur les travées du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès, ainsi qu'à gauche et au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Vignon.

**M. Robert Vignon.** Monsieur le président, mon propos sera extrêmement bref. Je voudrais simplement profiter de l'opportunité qui m'est offerte pour rappeler à M. le ministre l'urgence nécessaire d'installer définitivement le crédit agricole dans mon département, la Guyane française. Voilà une quinzaine d'années, le Crédit agricole s'est installé sous une forme extrêmement modeste et sans aucune armature administrative dans mon département. L'expérience a été financièrement très douloureuse et le Crédit agricole, au lieu d'essayer de redresser la situation, s'est simplement retiré de la Guyane. Or, celle-ci a une vocation essentiellement agricole. Elle ne dispose, pour le moment, d'aucun organisme de crédit susceptible de l'aider. La S. A. T. E. C. ne prête que jusqu'à 5.000 francs. La caisse centrale de coopération économique ne s'intéresse pas au crédit agricole. Il reste donc la perspective du crédit agricole classique. Nous avons bien reçu une satisfaction de principe car on nous a dit que l'on pouvait régler les opérations coup par coup. La caisse centrale étudiant les dossiers, les transmettant à Paris, la décision doit intervenir. Mais, en pratique, nous n'avons eu, jusqu'à présent, aucun résultat et les dossiers, depuis plusieurs mois, peut-être depuis un an, sont en instance devant la caisse parisienne.

C'est ce qui m'autorise à insister auprès de vous, monsieur le ministre, en donnant d'ailleurs à mon insistance le caractère d'un hommage que je voulais rendre à l'office du crédit agricole, pour que cet organisme soit installé en Guyane comme dans tout autre département français. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Souquet.

**M. Marcel Souquet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre collègue et ami M. Marcel Brégégère a présenté tout à l'heure, avec beaucoup d'à-propos, certaines difficultés que nous risquons de rencontrer en matière de crédit.

Représentant d'un département agricole et surtout d'une région viticole, nous nous associons pleinement à cette pertinente déclaration car les insuffisances de crédits vont non seulement être cause pour notre viticulture d'une gêne considérable, mais encore exercer de très sérieuses répercussions entraînant avant un mois des faillites précipitées.

Dans nos régions à caractère viticole, tout est lié. Le commerçant, l'artisan, l'industriel forment un ensemble. Tous dépendent en général de la vitalité de notre viticulture.

A la lumière des faits, les restrictions imposées par le ministère de l'économie et des finances au crédit mutuel agricole exercent de telles contraintes que pratiquement, les avances dont il pourra disposer seront globalement réduites de 50 p. 100 pour le quatrième trimestre 1969 par rapport à la moyenne des trois premiers semestres.

Tout cela par simple proposition de M. le ministre de l'économie et des finances. Celui-ci estime, en effet — ce sont ses déclarations — qu'à la lumière des derniers éléments statistiques en sa possession la croissance monétaire et des crédits bancaires est nettement supérieure aux prévisions. Les objectifs du plan de redressement établis par le Gouvernement et les mesures de restriction de crédits sont trop sévères, car non seulement les avances seront réduites, mais le domaine des prêts à moyen terme et à long terme sera également sanctionné.

Sans entrer dans le détail des décisions prises, il nous suffit d'indiquer que pour la caisse régionale du Midi, à Montpellier,

et pour la caisse régionale de l'Aude, à Carcassonne, la conséquence sera une réduction des deux tiers du volume des financements à moyen terme et à long terme, collectifs ou individuels, durant les trois derniers mois de 1969. Sur le plan pratique, les mêmes caisses ne pourront réaliser, uniquement d'ici la fin de l'année, que les prêts dont les demandes ont été reçues et acceptées à ce jour — vous le déclarez tout à l'heure, monsieur le ministre de l'agriculture.

Dans nos régions où la récolte de 1969 en matière viticole est encore déficitaire sur celle de 1968, une telle décision restrictive va faire subir à nos viticulteurs les incidences financières d'une politique économique parfaitement désastreuse.

Après une politique des prix outrageusement oubliée des intérêts conjoints des producteurs et des consommateurs, la notion du prix de revient est trop souvent laissée de côté. Nous avons affaire à une politique de super-fiscalité, les taxes indirectes contre le vin ayant doublé depuis 1958 par le jeu des taxes Pinay-Debré. Quant à la T. V. A., elle est appliquée à la fois sur le prix de vente et sur les droits de circulation, l'impôt étant par ce biais payé sur l'impôt lui-même ! Après toutes ces difficultés, on compromet aujourd'hui les mesures susceptibles de poursuivre une politique d'investissement et d'aide indispensable à nos viticulteurs.

Monsieur le ministre, vous n'ignorez pas que toutes les décisions d'investissement se précipitent au seuil de l'hiver et toute insuffisance d'exploitation conduira obligatoirement à une mauvaise récolte.

Il est vrai que nos vigneronniers auront encore la ressource du prêt hypothécaire à un taux usuraire qui conduit lentement, mais sûrement, à une faillite dont les difficultés sont impossibles à prévenir : mauvais temps, sécheresse, maladie de la vigne, etc., alors que nous demandons, nous élus de ce département, au Gouvernement qu'aucun mesure d'encadrement de crédit, même atténuée, ne soit appliquée aux viticulteurs sinistrés, selon la législation en vigueur et en conformité des articles 675 à 679 du code rural. Or on fait fi et on ne tient aucune compte des demandes de la profession.

Il nous semblait préférable de poursuivre le rythme d'intervention adopté par les caisses agricoles, et cela dans l'intérêt des bénéficiaires comme dans celui de l'économie générale du pays. Si le Gouvernement s'obstine, monsieur le ministre, il portera seul la responsabilité de l'effondrement économique de nos régions. Du fait des restrictions de crédits, notre jeunesse — on l'a dit tout à l'heure — n'aura plus la possibilité de prendre à son compte des exploitations parce que les prêts nécessaires auront été limités ; plus de remembrement possible ou de modernisation avantageuse pour les petites exploitations ; les S. A. F. E. R. elles-mêmes sont condamnées partiellement.

Nous rappelons que si elle exige de l'Etat les aides du marché accordées à bien d'autres secteurs de la production nationale — n'oublions pas qu'elle procure des ressources fiscales directes ou indirectes considérables — c'est que la viticulture ne veut pas être asphyxiée dans ses dépenses d'exploitation et dans ses investissements. Elle doit pouvoir faire ses frais annuels et assurer ses investissements en capital : reconstitution du capital vignoble et du capital de vinification. La survie, à la suite d'une récolte trop faible, est un gage de la poursuite d'une expansion future qui était d'ailleurs déjà amorcée depuis plus de deux ans.

A ce sujet, tous les syndicats de vigneronniers élèvent une vigoureuse protestation quant aux mesures récentes qui bloquent le crédit agricole.

Pour nous, monsieur le ministre, la limitation des prêts aura des incidences graves au niveau de toutes les exploitations viticoles en voie d'expansion. Tous les efforts consentis seront réduits à néant. L'environnement immédiat de la viticulture sera, lui aussi, gravement touché : coopératives d'approvisionnement fournissant les produits utiles, entreprises de chais, pépiniéristes. Les achats de matériel agricole étant stoppés, cela conduit nos industries de fabrication à des difficultés supplémentaires, entraînant par la suite très certainement la mise d'un grand nombre de travailleurs au chômage.

Le manque de moyens de production nous placera en état d'infériorité par rapport aux vins italiens qui, eux, bénéficient de l'aide de l'Etat. Les coopératives italiennes, mes chers collègues, bénéficient encore d'emprunts à long terme et à taux réduit, 2 p. 100 seulement d'intérêt. En France, mesures restrictives ; en Italie et même en Espagne, aide aux viticulteurs et aux agriculteurs.

Monsieur le ministre, nos commentaires sont le fait de notre inquiétude. C'est elle qui nous impose de vous demander que des facilités soient accordées par l'administration des impôts aux vigneronniers de notre région en vue du paiement échelonné des taxes foncières et de l'impôt sur le revenu selon certaines modalités à préciser, que cet échelonnement des paiements sur les taxes de 1969 ne fasse pas obstacle au dégrèvement des taxes foncières prévu par les articles 1420 et 1421 du code général

de impôts au seul cas de perte de récolte dans les formes prévues aux articles 1935 et 1936 — bordereaux collectifs de nos mairies — en faveur des vignerons qui, déjà dégrevés par lettre ministérielle du 16 juin 1969 au titre de la récolte de 1968, risquent une fois de plus d'être très sérieusement éprouvés par les difficultés que nous rencontrerons en matière de crédit. De plus, vous tentez de baser le crédit agricole sur un système de banques d'affaires alors que les dirigeants, fort justement, entendent lui conserver un caractère absolument coopératif et mutualiste.

Pour nous, monsieur le ministre, tous ces problèmes sont liés, aussi bien l'impôt abusif sur le vin que les restrictions de crédits pour nos viticulteurs. Qu'on envisage sérieusement une diminution des charges sociales concernant les travailleurs saisonniers. Le monde paysan, la viticulture ne peuvent accepter de faire les frais d'une politique d'austérité financière alors qu'ils ne sont pour rien dans l'hémorragie des capitaux vers l'étranger. (*Très bien ! très bien !*)

Les syndicats de vignerons de Carcassonne, de Limoux, de Narbonne que nous soutenons dans leurs revendications déclarent solennellement leur solidarité envers les caisses régionales de crédit agricole. Conscients des difficultés financières auxquelles les vignerons ne pourront, sans aide suffisante, faire face, nous en appelons une fois de plus au Gouvernement pour que soient rapidement revues et corrigées les mesures restrictives du crédit envisagées par l'Etat.

En conclusion, nous insistons particulièrement sur la gravité de la situation ainsi créée et surtout sur l'urgence des mesures à prendre. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Driant.

**M. Paul Driant.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je ne voulais pas intervenir dans ce débat, mais on ne comprendrait pas mon abstention quand on connaît les responsabilités que j'assume, grâce à vous, mes chers collègues, à la tête de l'institution du Crédit agricole.

Je considère que la question orale qui a été posée est très opportune et j'en remercie M. le sénateur Brégégère.

Monsieur le ministre de l'agriculture, les circonstances veulent que les problèmes d'actualité inquiètent nos collègues. Je laisserai de côté le problème de l'encadrement, qui n'était pas posé par la question orale de M. Brégégère. Je me félicite que vous ayez pu tout à l'heure confirmer les déclarations que vous avez prononcées récemment devant les représentants de toutes les caisses régionales de Crédit agricole réunis en assemblée générale à Reims.

Cela ne règle pas toute la question. Il y a un problème d'encadrement qui est général ; le Crédit agricole en supporte sa part. Ce qu'il faut absolument — vous l'avez confirmé tout à l'heure et on y tient beaucoup dans les milieux agricoles — c'est le respect de la parole donnée.

C'est tout ce que je dirai sur l'encadrement. Quant aux réformes du Crédit agricole je dirai qu'on ne réforme que ce qui ne va pas bien, mais on peut améliorer ce qui va bien.

En tous cas, monsieur le ministre, sans vouloir vous enlever le bénéfice de vouloir réformer le Crédit agricole, je voudrais souligner que vous avez tendance à donner satisfaction à une revendication déjà ancienne de tous les dirigeants du Crédit agricole de voir une évolution de l'institution. Le Crédit agricole, rappelons-le, a plus de 70 ans d'âge, et pendant fort longtemps, jusqu'en 1940, voire 1945, n'a eu pour activité que de faire des prêts avec des crédits budgétaires. Il ne collectait pas de ressources. Depuis 1945, progressivement, il y a été autorisé et, aujourd'hui, on peut affirmer, sans risque d'erreur, que la quasi-totalité des prêts qu'il consent est honorée par des ressources collectées par lui.

D'autre part, en décembre 1967, l'autonomie financière a été accordée au Crédit agricole et, à ce moment, le Crédit agricole a pu, en conservant la garantie d'Etat, avoir le droit d'émission à son nom et non plus au nom du Trésor. Respectant la législation en place, il bénéficiait, comme autrefois, de la bonification d'intérêts.

Comment les choses se présentent-elles actuellement ?

Il faut tout de même qu'on se souvienne que depuis bien longtemps ceux qui rapportent le budget de l'agriculture — c'est mon cas — regrettent la disparition d'un grand nombre d'exploitants agricoles, mais nous savons très bien que le phénomène est irréversible. Le tout est de savoir à quelle cadence les agriculteurs quitteront la profession et quel sera leur nombre demain.

Le Crédit agricole, qui veut conserver envers et contre tous son esprit mutualiste, se doit de considérer que dans un avenir que je souhaite encore lointain, mais que l'on peut quand même considérer comme devant évoluer assez rapidement — dix ou vingt ans peut-être — le nombre des sociétaires agriculteurs ira diminuant. Le Crédit agricole, par la voix de ses dirigeants, pense que son devoir est de financer l'environnement de l'agri-

culture dans le sens le plus large du terme. J'ai dit souvent à cette tribune qu'il ne servait à rien à quelques agriculteurs de rester dans des communes rurales, s'ils étaient les seuls habitants de ces communes.

**M. François Schleiter.** Très bien !

**M. Paul Driant.** C'est la notion fondamentale, mes chers collègues, qui a conduit les responsables du Crédit agricole à demander un élargissement de leur champ d'activité.

Je laisse au Gouvernement le mérite de réformer le Crédit agricole, mais je voudrais quand même rappeler à cette tribune que ce sont les responsables du Crédit agricole qui, depuis longtemps, ont demandé cet élargissement. Nous voulons conserver la toute première priorité dans l'esprit mutualiste à l'agriculture et à la coopération agricole. Mais nous pensons qu'il faut, notamment en fonction des ressources que nous collectons en milieu non agricole, voire en milieu urbain, que nous puissions rendre quelques services bancaires à ceux qui nous font confiance.

J'ai dit il y a quelques instants que nous ne disposons plus de crédits budgétaires sinon pour la bonification d'intérêts. Si nous voulons collecter des ressources dont nous aurons besoin demain — et moins il y aura d'agriculteurs, plus il faudra de ressources pour l'environnement — il faut que par un élargissement nous puissions donner confiance à ceux qui nous prêtent de l'argent.

Il faut que l'on sache bien — c'est ce que demandent les dirigeants du Crédit agricole — que ce n'est pas une obligation de financer la partie non agricole du Crédit agricole, ce n'est pas une obligation de financer le milieu rural sur le plan général, c'est une possibilité laissant aux conseils d'administration des caisses régionales le soin de juger et de décider quelle est la part de la collecte qu'ils peuvent réunir et qui pourrait aller, en dehors du financement prioritaire de l'agriculture, à d'autres financements pour le bien de nos populations rurales.

C'est tout ce que je voulais dire dans ce débat, ne voulant pas, monsieur le ministre, vous priver de votre sujet. En tout cas, si vous voulez réformer le Crédit agricole, pensez à ceux qui depuis longtemps savent que le Crédit agricole doit évoluer. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gargar.

**M. Marcel Gargar.** Si j'ai demandé la parole, c'est pour jeter, comme représentnt de la Guadeloupe, un véritable cri d'alarme. Je me dois de souligner à l'attention de monsieur le ministre de l'agriculture qu'il est ni logique, ni juste, ni opportun que les restrictions de crédits dans le domaine agricole soient étendues à la Guadeloupe qui a une vocation essentiellement agricole : 1.780 kilomètres carrés, 300.000 habitants ; ce département mérite de bénéficier de soins particuliers, d'avantages spéciaux pour permettre aux travailleurs de la terre d'accéder à la petite propriété dans le cadre d'une réforme foncière qui a été amorcée, mais qui n'est pas encore entrée dans les faits.

Restreindre et encadrer le crédit à la Guadeloupe, c'est contribuer à l'asphyxie de ce petit pays. Je me devais de lancer ce cri d'alarme. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais à mon tour remercier le sénateur Brégégère de l'occasion que sa question orale nous donne d'aborder ensemble un certain nombre de problèmes très actuels qui se posent, soit du fait de l'encadrement du crédit, soit de modifications de taux au Crédit agricole et, au-delà du moment, d'essayer déjà de dessiner quelles pourraient être les lignes de ce qu'on a appelé — M. le sénateur Driant le relevait avec raison — la réforme, mais qui est en réalité beaucoup plus, l'élargissement, l'assouplissement, l'extension, l'amélioration du Crédit agricole mutuel.

Je voudrais, à cet égard, faire une déclaration préalable sur cet aspect du problème, au-delà des préoccupations immédiates qui nous ont valu déjà un dialogue et qui me permettront, ultérieurement, quelques précisions.

La remarque préalable, c'est que le Gouvernement s'engage dans cette amélioration, cet élargissement du crédit agricole, mais il s'y engage comme tuteur, pour essayer de faciliter les choses et non pas pour les imposer.

Le caractère mutualiste du Crédit agricole, qui est et demeure tel, conduit à faire en sorte que des lignes soient proposées, des facilités soient offertes, mais que les décisions viennent du Crédit agricole lui-même. C'est son affaire, même si c'est aussi la nôtre.

Cette précision étant apportée, je vais essayer de répondre à l'ensemble des préoccupations que, tout à l'heure, plusieurs d'entre vous ont exprimées sur cette mission à la fois confirmée et nouvelle du Crédit agricole mutuel, et si vous le voulez bien, de la caractériser comme je l'ai fait devant les intéressés eux-mêmes, avec quatre caractères, quatre traits essentiels : mission professionnelle, mission territoriale, mission bancaire et, par-dessus tout, vocation mutualiste.

Mission professionnelle d'abord ; c'est une évidence, mais elle mérite, je crois, d'être rappelée. Les sociétaires du Crédit agricole sont, dans leur immense majorité, des agriculteurs et constater cette évidence ou cette réalité, c'est affirmer, c'est confirmer pour l'avenir la nature et la structure professionnelle de l'organisation du Crédit agricole mutuel ; c'est une fédération professionnelle. Intégrée au milieu dont elle est issue, elle y puise sa force et sa justification profonde. Sa mission première, sa raison d'être, c'est d'assurer dans les meilleures conditions possibles le financement des besoins des agriculteurs, de la production et des équipements destinés à l'agriculture.

C'est pourquoi je voudrais, répondant à certaines préoccupations qui se sont exprimées à cette tribune, dire ici avec la solennité qui convient à ce lieu que, de la part du Gouvernement, il y a l'engagement que, quelles que soient les réformes proposées, quelles que puissent être les pressions intérieures ou extérieures, la mission, la vocation du Crédit agricole sera toujours d'assurer par priorité la couverture des besoins agricoles, la modernisation des exploitations dans leur équipement et dans leur structure, d'assurer par priorité les besoins des activités propres de l'agriculture et de ce qui, en amont la prépare, et en aval la valorise.

J'ai été attentif aux propos de ceux qui ont manifesté quelque inquiétude et la crainte de voir le Crédit agricole devenir quelque chose d'autre que ce qu'il est maintenant. Je répondrai : quelque chose d'autre en plus, oui ; en moins, jamais !

A cet égard, je répondrai non seulement à un certain nombre d'observations précises exprimées ici mais, par-delà cette enceinte, à un certain nombre d'autres propos qui ont été tenus sans doute avec moins de sérénité et peut-être même avec moins de désintéressement.

A ceux donc qui ont manifesté la crainte de voir le Crédit agricole devenir l'instrument aveugle d'un ministère, au besoin même d'un ministre, à ceux qui prêtent à la volonté de puissance de la technocratie parisienne de sombres desseins de domestiquer le crédit et singulièrement les caisses régionales de Crédit agricole mutuel, à ceux-là, je répondrai d'abord que les conseils d'administration des caisses locales et régionales sont libres et que rien ne compromet leur indépendance.

Je voudrais répondre encore que les assouplissements envisagés, notamment par la création d'un secteur sans bonification d'intérêts, n'ont d'autre signification que de desserrer le carcan d'une réglementation souvent désuète. Il dépend, dirai-je en paraphrasant Paul Valéry, de ceux qui administrent le Crédit agricole, qu'il soit tombe ou trésor, qu'il parle ou bien qu'il se taise, mais c'est sa responsabilité !

J'attache enfin, au-delà des techniques, une importance capitale à la véritable liberté des institutions comme celle du Crédit agricole mutuel, car je pense, comme l'un d'entre vous l'a dit très justement tout à l'heure, qu'elles sont, pour demain, la sauvegarde de la démocratie économique et même un élément de sauvegarde de la liberté politique.

Pour ma part, je puis vous certifier que le Gouvernement n'oubliera jamais, alors qu'il est en train de rechercher, avec les intéressés eux-mêmes, les caractéristiques de cette évolution du crédit agricole, que, pendant tant d'années et tandis que des banques, qui aujourd'hui retrouvent ou manifestent un intérêt nouveau ou subit pour l'agriculture, l'avaient ignoré, il n'oubliera jamais, dis-je, que les caisses régionales de crédit agricole, et avec elles la caisse nationale, n'ont pas été seulement le facteur indifférent de l'aide de l'Etat, mais qu'elles ont assuré une vulgarisation des mécanismes financiers bancaires dans un milieu agricole et rural qui n'était pas forcément et naturellement familiarisé à ces questions.

C'est un élément fondamental de l'évolution des hommes et des structures qui s'est déjà accompli depuis vingt ans. Ces caisses ont construit, au-delà des faiblesses et des imperfections, une structure professionnelle et ont pu former des hommes responsables et des gestionnaires. Je m'associe à l'hommage qui a été rendu tout à l'heure à cette tribune à ces gestionnaires, et notamment aux administrateurs des caisses dont il faut souligner que leur participation est en plus bienveillante et en fin de compte généreuse.

Oui, cette œuvre d'éducation, je pense que personne ici ne l'oublie. Elle est un élément fondamental que nous devons conserver en mémoire, au moment où nous cherchons à prolonger l'évolution déjà en train du Crédit agricole.

Malgré certaines contradictions, voire certaines crises auxquelles M. Bajeux pouvait faire allusion lorsqu'il a envisagé la création d'une caisse centrale à la place d'une caisse nationale, malgré ces difficultés, peut-être même ces paradoxes sur le statut de la caisse nationale par rapport aux statuts des caisses régionales, je crois que nous sommes parvenus à un système qui marie étroitement les notions d'établissement public de l'Etat et d'une organisation mutualiste avec ses cellules indépendantes. Je crois que c'est, au bout du compte, la forme la plus efficace du financement de l'agriculture et pour ma part, je ne crois pas qu'au-delà d'une réforme de la caisse nationale qui interviendra

dans les jours qui viennent et qui permettra d'associer plus étroitement dans un comité professionnel les organisations agricoles à côté du conseil d'administration de la caisse, il y ait à cet égard, des modifications à faire pour que la caisse nationale continue à jouer son rôle avec son statut tout en laissant jouer le leur aux caisses régionales demeurant mutualistes.

Quelles sont, en fin de compte, les conditions auxquelles doit satisfaire le financement de l'agriculture ? C'est le fond du problème qui a été posé par plusieurs d'entre vous, notamment par M. Souquet. Le financement de l'agriculture exige plusieurs conditions et pour ma part j'en dégagerai trois essentielles et d'abord des taux compatibles avec les charges supportables par les exploitations et les entreprises.

Répondant ici à plusieurs observations faites tant par M. David, M. Souquet que M. Bajeux et alors que M. Driant y a partiellement répondu, ce dont je le remercie, je reconnais que des augmentations de taux ont été décidées au mois d'août à la suite du relèvement du taux de l'escompte intervenu précédemment, parce qu'il y avait une nécessité de rigueur monétaire, une obligation d'harmoniser les taux de prêts de la caisse nationale et des caisses régionales avec ceux des prêts consentis par d'autres établissements financiers dans d'autres secteurs d'activité. Egalement — pourquoi le cacherai-je — le moment était bien choisi pour modifier un certain nombre de limites qui, jusqu'à présent, gênaient l'octroi de prêts fonciers ou de prêts à l'habitat.

Tout ceci rendait légitime et nécessaire cette modification des taux intervenue au mois d'août et notifiée récemment. Je dirai ici, car le problème pourrait se poser, que la dernière hausse du taux de l'escompte qui a eu lieu il y a maintenant douze jours n'aura aucune répercussion sur aucun des taux ou prêts du Crédit agricole mutuel. L'inconvénient qu'on évite est quelquefois un sujet relatif de satisfaction. Je souhaite donc que le Sénat soit sur ce point rassuré pour l'immédiat s'il ne l'est pas tout à fait pour le passé.

La seconde condition à laquelle doit satisfaire le financement de l'agriculture est, à mon avis — et vous l'avez vous-même évoqué à plusieurs reprises — la durée des prêts, c'est-à-dire de l'amortissement, pour qu'elle soit suffisamment longue, en particulier pour les jeunes qui s'installent. J'ai été à cet égard très sensible aux propos qui ont été tenus à cette tribune. Je tiens à préciser que, dans la modification des taux, vous l'avez relevé d'ailleurs en citant les chiffres, le Gouvernement a marqué sa volonté de pratiquer des taux particulièrement bonifiés pour les jeunes agriculteurs, notamment pour leurs frais d'installation, puisque la modification du taux a été plus légère dans ce cas que dans d'autres.

J'ajouterais — et j'espère avoir l'occasion de préciser dans quelques jours le fonctionnement de cette fondation — que j'envisage la création d'une fondation pour les jeunes exploitants.

Par des dotations d'Etat, mais aussi — c'est le jeu normal d'une fondation — par des concours apportés par exemple par la caisse nationale de Crédit agricole, et la caisse de mutualité sociale agricole nous aurons la certitude que les prestations seront payées. Des sociétés privées intéressées par l'activité agricole viendront aussi concourir à une fondation des jeunes exploitations ou des jeunes exploitants qui permettra de donner aux jeunes, qui ont la capacité technique, la vocation personnelle, mais pas forcément les garanties financières ou la caution paternelle, la possibilité d'avoir du crédit à très long terme, et avec des taux très bas d'intérêt pour leur permettre de saisir la chance que leur capacité leur donne et que le destin n'a pas lui-même quelquefois récompensée.

J'espère ainsi avoir répondu à cette préoccupation des prêts de longue durée, à bas taux d'intérêt, en particulier pour les jeunes.

La troisième condition qui me paraît être nécessaire pour le financement de l'agriculture, c'est d'avoir des ressources suffisantes sur le marché monétaire ou financier. Je voudrais à cet égard, répondant à une préoccupation très légitime de M. Driant, lui dire que pour la première fois — il le sait mieux que moi — l'emprunt lancé par la caisse nationale de Crédit agricole, dont il rappelait l'autonomie financière qu'elle avait acquise en 1967, n'est pas plafonné, c'est-à-dire qu'on n'a pas limité par avance les ressources qui pourront être ainsi collectées et qui seront la garantie la plus sûre d'un meilleur financement des activités agricoles ou rurales.

Je crois que c'est un point qui méritait d'être souligné devant votre assemblée. Voilà donc, je crois, les trois conditions fondamentales du financement de l'agriculture. Mais par quoi se traduisent-elles ? Par une aide de l'Etat, au même titre que pour beaucoup de secteurs de l'économie.

Nous aurons l'occasion à propos du débat budgétaire d'essayer de cerner quel est exactement le concours financier public aux activités agricoles. Mais trop de choses se mêlent dans les chiffres globaux pour qu'on puisse avoir une appréciation immédiate et sûre. Je dis simplement que l'aide de l'Etat est ici

justifiée par un certain nombre de considérations économiques. Il s'agit essentiellement de mettre une agriculture moderne en état de devenir un atout effectif dans la compétition européenne.

Par quoi se traduisent encore ces conditions que j'évoquais ? Certainement par un instrument financier capable d'assurer ce qu'on pourrait appeler la transformation, et donc une structure capable de collecter les ressources, et permettez-moi d'ajouter peut-être par un ministre de l'agriculture, moi ou un autre, qui remplisse effectivement, à côté du ministre de l'économie et des finances, son rôle de tuteur de la caisse nationale, et par là même d'action auprès des caisses régionales. Je précise que je n'ai aucune difficulté dans le moment, mais il me paraît très important que cette double tutelle s'exerce, avec cette préoccupation agricole qui est l'élément de garantie publique, s'ajoutant à l'élément de garantie mutualiste. Voilà qui doit donc, à mon avis, garantir pour l'avenir le premier caractère fondamental, au sens le plus exact du terme, des caisses régionales de crédit agricole et de la caisse nationale, établissements publics, caractère professionnel pour les uns, lié au professionnel pour l'autre.

Deuxième trait où la mission territoriale est liée, je crois, au rôle, au destin, à l'implantation du crédit agricole mutuel : elle est fonction de l'évolution que vous connaissez, que l'on arrêtera pas, qu'il n'est pas souhaitable d'arrêter mais simplement de discipliner, de la société industrielle moderne avec les concentrations qui l'accompagnent. Cette concentration, surtout sur le plan parisien, a été faite, vous le savez, pendant longtemps par les banques à partir de l'épargne, des capitaux des paysans et des ruraux. Je ne parle pas ici des hommes, je constate des faits.

Cette évolution classique des sociétés ne doit inspirer à mon sens ni dépit ni révolte. Je crois qu'il est de notre devoir d'affirmer avec force que l'agriculture de demain sera, bien sûr, la production des biens à partir du sol et de l'élevage, mais aussi leur élaboration, leur transformation aux meilleures conditions de prix de revient de compétitivité.

Mais l'agriculture de demain, en France comme en Europe, ce ne sera pas seulement le blé ou les vaches, ce sera une activité qui s'inscrit dans un milieu où toutes les ressources naturelles doivent être mises en valeur, d'abord pour assurer la vie agricole, mais aussi pour équilibrer une concentration industrielle et urbaine.

Il s'agit d'une mission nouvelle mais essentielle à l'homme. Il s'agit de conserver, de valoriser la nature, l'environnement, pour reprendre le terme de M. le sénateur Driant, de faire que la nature crée ou préserve un cadre de vie moderne qui permette d'insérer l'activité agricole et le monde rural dans cette société moderne à laquelle plusieurs d'entre vous, après le président Chaban-Delmas, ont fait allusion à cette tribune.

Cette société nouvelle rurale doit être l'œuvre du Crédit agricole mutuel ; elle fait partie de sa mission, et c'est pour cela qu'il doit assurer la collecte des ressources financières nécessaires à cette tâche. C'est ce qui justifie l'ampleur de son implantation, et pourquoi pas, monsieur Vignon, jusqu'en Guyane ? C'est ce qui justifie aussi l'élargissement de ses interventions.

Aménager l'espace rural, cela signifie financer la construction, les équipements touristiques, les collectivités locales, les collectivités publiques, la protection de la nature, la mise en valeur des ressources naturelles, car développer l'activité agricole, je le répète, cela signifie aussi développer les activités touristiques qui l'accompagnent, les activités alimentaires qui la prolongent, voire les activités industrielles qui la relaient.

A cet égard, le Crédit agricole mutuel a déjà commencé — et tout à l'heure il suffisait de voir la préoccupation de l'un d'entre vous à propos des prêts aux collectivités locales — à ne pas s'intéresser étroitement aux activités agricoles individuelles ou coopératives, mais à participer au financement d'œuvres collectives, et singulièrement des collectivités locales.

Il s'agit là d'un prolongement. Tout à l'heure, on m'a interrogé sur la signification qu'il fallait donner aux termes que j'avais employés : « banque de la province ». Dans ma bouche, c'était un compliment. Il ne s'agit nullement de comparer le Crédit agricole mutuel avec le Crédit lyonnais ou la Société générale, qui font leur travail, bien je l'espère, il s'agit essentiellement de faire que le Crédit agricole installé, implanté en milieu rural puisse avoir une vocation nouvelle pour améliorer l'environnement du monde agricole et valoriser le travail rural. Voilà ce que l'on pourrait appeler la mission territoriale du Crédit agricole.

Je voudrais maintenant vous parler de sa mission bancaire, puisque le terme a été employé ici, comme il l'avait été par moi, et d'essayer d'en clarifier le sens. L'organisation de la production et des marchés sera de plus en plus liée à l'importance et au dynamisme des organismes de collecte, de transformation et de commercialisation. Par conséquent, le point d'impact du

développement agricole sera de plus en plus l'industrie, ou les industries agricoles et alimentaires. Le véritable client de l'agriculture, ce n'est pas le consommateur, c'est d'abord, désormais, l'industriel, et à travers lui, bien entendu, le consommateur. Léon Blum disait : il vaut mieux se répéter que se contredire, et sans doute est-il utile que je répète, comme j'ai eu déjà souvent l'occasion de le déclarer depuis que je suis au ministère de l'agriculture, à quel point il est important de combler le retard accumulé dans le domaine de la transformation et de la conservation de la production agricole et alimentaire, car notre pays a accumulé des retards par rapport à d'autres, pourtant moins bien doués, moins bien dotés sur le plan de la production agricole.

Comme vous le constaterez vous-mêmes lorsque nous débaterons du budget de 1970, malgré la rigueur qui marque celui-ci, une augmentation sensible vous y sera proposée — et ce sera à vous d'en décider — pour améliorer les facilités de stockage, de conservation et de transformation de la production agricole.

Mais le véritable mécanisme budgétaire, les subventions, les bonifications attribuées ne sont qu'un élément, la spontanéité doit faire jouer le Crédit agricole. Comment ne pas y penser en ce moment où semble s'opérer cette restructuration par voie d'offre publique d'achat dans un domaine aussi important que le secteur de l'industrie laitière ? Comment ne pas se préoccuper que les producteurs, par un mécanisme ou un autre, grâce au Crédit agricole, à ses caisses et à ses filiales, aient à cet égard la certitude que l'orientation prise sera bien celle qu'eux-mêmes doivent et peuvent souhaiter ?

Donner une mission humaine au Crédit agricole, c'est ce qu'il y a de plus important peut-être pour l'avenir du monde agricole lui-même. C'est cette mission que j'ai qualifiée de « bancaire ».

Pour qu'il n'y ait pas de confusion, je formulerai, à ce sujet, trois observations.

D'abord, il faut entendre par industries agricoles et alimentaires, les sociétés de capitaux qui exercent leur activité principalement dans ce secteur directement lié à la production, par exemple les conserveries, les industries laitières, les industries de la viande, celles du sucre, celles de l'alimentation du bétail, la distribution, que sais-je encore ?

Ma deuxième remarque, c'est qu'il s'agira, dans la majorité des cas, d'opérations ne comportant pas de bonification d'intérêts. Des prêts à taux réduit pourraient éventuellement être accordés pour des projets particuliers après accord du ministre de tutelle, mais cela ne devrait pas être la règle et ne pourrait être que l'exception.

La troisième observation, c'est que les emprunteurs n'auront pas la qualité de sociétaire, et je réponds à cet égard à une préoccupation qu'avait formulée M. Bajeux. C'est pourquoi l'intervention de l'institution dans ce domaine se réalisera le plus généralement et le plus directement par la caisse nationale ou ses filiales et les caisses régionales, comme deux d'entre vous l'ont suggéré.

Les coopératives agricoles sociétaires des caisses de crédit agricole verront leur financement assuré comme dans le passé. Je le répète, il n'y aura pas pour elles de modification, il n'y aura pas pour les autres de bonification.

Cependant, une intervention sous forme de subventions en capital n'est pas suffisante et elle doit être complétée, je l'ai dit, par celle du crédit, liaison à faire entre le budget et le Crédit agricole mutuel. Ce que nous disons là est d'actualité et c'est en particulier dans le domaine des accords de concentration, de fusion, d'acquisition d'actifs industriels et commerciaux, en France ou à l'étranger, que le rôle du Crédit agricole mutuel, rôle d'union et d'investissement, doit être, à mon sens, déterminant.

**M. Léon David.** C'est donc une banque d'affaires !

**M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture.** Ce n'est pas une banque d'affaires. Je cherche à donner aux producteurs une garantie afin qu'ils puissent trouver une formule intermédiaire entre le système capitaliste, c'est-à-dire le financement par les banques, même nationalisées, et un système d'Etat, c'est-à-dire le financement par les caisses d'épargne ; ce qui est important, c'est d'introduire — j'en parlerai dans quelques instants — un système mutualiste dans le circuit bancaire.

Que des banquiers, et ils n'y manquent pas, protestent, contestent ou s'inquiètent, je le comprends, mais que d'autres, et singulièrement vous-même, puissiez manifester à cet égard une inquiétude qui rejoint la leur m'étonne, et je ne dis pas m'inquiète car je la crois très provisoire.

**M. Léon David.** Ce n'est pas un argument de ministre !

**M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture.** Vous me donnez, monsieur le sénateur, l'occasion de préciser le quatrième trait que doit avoir et conserver le Crédit agricole, je veux dire sa mission mutualiste. Nous devons, les uns et les autres, nous préoccuper au moins autant des conditions de vie du monde agricole que de son niveau de vie, et à cet égard il est indispensable d'assurer également le financement d'autres



besoins que ceux de l'exploitation, c'est-à-dire des besoins humains et familiaux. De quoi s'agit-il ? Du financement des besoins familiaux de toute nature : construction, équipement ménager, trésorerie, prêts à l'éducation — que sais-je encore ? — les emprunteurs étant, je le précise, des personnes physiques, quel que soit le lieu de leur résidence, et non pas seulement les sociétaires actuels des caisses régionales, ceux-ci ayant bien sûr priorité.

J'ajoute que ces prêts ne comporteraient pas de bonification d'intérêts. Là aussi, le système concurrentiel jouerait. Cette réforme des textes qui régissent les activités du Crédit agricole mutuel a été exclusivement présentée, expliquée ou justifiée par des raisons purement commerciales liées à la collecte des ressources, mais ce n'est que partiellement vrai, et il faut que le Sénat le sache. Un orateur a parlé tout à l'heure du risque que l'on ferait courir aux agriculteurs que leurs fonds ne soient prêtés à d'autres. Puis-je dire ici qu'il faut avoir, sur ce sujet, si l'on veut défendre le Crédit agricole tel qu'il est, une prudente pudeur ?

En effet, la majeure partie des fonds collectés actuellement par les caisses régionales de Crédit agricole proviennent, non pas des campagnes, mais des villes, et par conséquent, si l'on répandait le bruit qui a été tout à l'heure indiqué, si on considérait que l'argent venu des uns doit rester dans une sorte de monde isolé, on restreindrait aujourd'hui les possibilités de ressources du Crédit agricole. Il n'est question dans l'esprit de personne de cloisonner un monde agricole ou un monde urbain ; dans une société dynamique, il est normal et logique que les caisses de crédit puissent offrir, non seulement le service classique de la gestion des comptes, mais aussi répondre, lorsque le cas se présente, aux besoins de cette nouvelle clientèle.

Cette considération de bonne gestion me paraît nécessaire, mais elle n'est pas suffisante, et j'en reviens à la réponse que je faisais tout à l'heure à une observation : c'est là un débat politique majeur, sur lequel je m'exprimerai peut-être avec imprudence car je formulerai une opinion qui m'est largement personnelle : je suis convaincu que la structure du Crédit agricole mutuel, sa vocation originale le portent par le poids des choses et le conduisent par l'idée de la force mutualiste à une dimension nouvelle ; ce qui a été fait par les agriculteurs, les hommes qui ont milité depuis l'origine, d'abord pour lutter contre l'usure, ensuite pour personnaliser et humaniser la distribution du crédit, enfin pour construire une force indépendante, ce qui a été fait dans la mutualité, qu'il s'agisse du crédit agricole mutuel ou du crédit libre, repose sur la confiance et la foi, et la foi ne peut être que conquérante !

C'est pour moi une idée évidente, mais difficile. Il s'agirait de transposer en France ce qui, historiquement, a été accompli dans tous les pays occidentaux, aux Etats-Unis, en Allemagne, dans les pays nordiques. Le mouvement mutualiste de crédit est né de l'agriculture, en raison du besoin naturel d'entraide et de lutte contre des oligopoles financiers, mais il s'est étendu au-delà de l'agriculture sans perdre son caractère original, et toujours dans les milieux populaires ou familiaux de salariés ; c'est, au fond, ce que nous devrions essayer de retrouver en France, car cela correspond à une certaine vision de la société nouvelle, conformément à la formule employée en Allemagne et qui était devenue la devise du crédit mutuel : « *Eine Bank für Jedermann* », c'est-à-dire « une banque pour chacun de nous ».

Voilà ce que pourrait devenir un crédit agricole mutuel inséré dans les circuits bancaires. En France, où l'esprit mutualiste n'a pas suffisamment pénétré, il faudrait que le Crédit agricole mutuel, sachant dominer quelques querelles, soit avec les caisses de crédit libres telles qu'elles existent, implantées historiquement dans certaines régions de France, non pas en concurrence, mais en entente, de manière que cet esprit pénètre, sans les querelles de doctrine, de souvenirs ou de personnes.

Voilà, un peu longuement peut-être et pourtant trop brièvement encore, ce que pourraient être les lignes d'action nouvelles, les missions complémentaires du Crédit agricole où, vous le sentez bien, je voudrais que l'esprit mutualiste et l'organisation mutualiste, avec les précautions à prendre, les limites à prévoir, puissent être confirmés, précisés et avec l'exigence, pour un secteur nouveau, non bonifié, d'accepter que la concurrence joue pleinement, c'est-à-dire aussi sur le plan fiscal. Nous aurons l'occasion de reprendre cet aspect du problème, délicat mais nécessaire, lorsque la réforme ou l'amélioration ou l'élargissement du Crédit agricole seront présentés par le Gouvernement, puisque cet aspect-là, comme d'ailleurs l'ensemble de la modification envisagée, fera l'objet, je pense, d'un débat et d'un vote au Parlement.

En bref, en réponse, non seulement à la question qui a été posée, mais aussi aux interventions diverses auxquelles elle a donné lieu, je voudrais déclarer que le Crédit agricole, avec ses missions complémentaires, doit avoir en somme pour fonction de permettre l'insertion de l'activité agricole dans une économie

compétitive et l'insertion du monde rural dans une société moderne. Le rôle qu'il a joué dans le passé, la compétence des hommes qui, dans toutes les caisses régionales, participent à son action, le contact qui est établi entre un organisme qui n'est pas tout à fait une banque, puisqu'il est autre chose en plus, et le monde agricole, le monde rural, le contact qui pourrait être établi, et qui commence à l'être, avec le monde industriel qui transforme actuellement la civilisation rurale, l'ensemble de ces qualités que très unanimement, me semble-t-il, on reconnaît à la Caisse nationale et aux caisses régionales de crédit agricole sont, pour l'avenir, la garantie la plus sûre que l'élargissement, que l'assouplissement, que l'amélioration envisagés ne changeront rien à l'esprit mais permettront d'améliorer les résultats.

Je vous remercie d'avoir déjà permis que nous en délibérions quelques instants. J'aurai, je l'espère, l'occasion de revenir prochainement à cette tribune pour vous en proposer les modalités précises. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. Marcel Brégégère.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Brégégère.

**M. Marcel Brégégère.** Je prends acte des déclarations que vient de faire M. le ministre et je retiens particulièrement la démonstration algébrique : plus, oui ; moins, non. Je retiens encore que tous les conseils d'administration resteront parfaitement libres, mais je constate qu'on ne nous dit pas comment ils seront désignés et s'ils resteront tels qu'ils sont aujourd'hui, ce que je regrette infiniment. Je tiens enfin à féliciter M. le ministre pour la citation qu'il a bien voulu faire, en parfait classique qu'il est, et je l'en remercie.

**M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture.** Je ne sais si elle est de Léon Blum ou de Paul Valéry, mais les deux sont valables.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?  
Je constate que le débat est clos.

— 6 —

## PROTECTION JURIDIQUE DES RAPATRIÉS

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, instituant des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés et de personnes dépossédées de leurs biens outre-mer. [N<sup>os</sup> 5 et 12 (1969-1970)].  
Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, votre commission de législation a été saisie du projet de loi sur la protection juridique des ressortissants français spoliés dans les territoires d'outre-mer. C'est un texte que nous attendions depuis longtemps et votre commission a manifesté sa satisfaction d'en être saisie au début même de cette session parlementaire.

Le Sénat tout entier, à plusieurs reprises, a manifesté son attachement à la cause si humaine des rapatriés et par conséquent nous ne pouvons que nous réjouir de voir enfin le Gouvernement nous soumettre un projet de loi organisant un moratoire véritable, contenant beaucoup d'éléments positifs et surtout de nature à ouvrir la voie à cette indemnisation que nous avons si souvent réclamée dans cette enceinte.

Les mesures d'indemnisation, à mon sens — nous l'avons souvent dit — eussent dû intervenir beaucoup plus tôt, environ trois ou quatre ans après l'accueil et la réinstallation, ce qui eut probablement évité un certain nombre de complications juridiques actuelles. Les rapatriés auraient trouvé dans l'indemnisation, au fur et à mesure, la possibilité de faire face à l'échéance de leurs obligations résultant de l'accueil. Car si le Gouvernement a fait un effort indiscutable pour l'accueil de nos compatriotes spoliés d'Afrique du Nord et des autres territoires d'outre-mer, il y a dans cet accueil une grande partie de facultés d'endettement qui avaient été laissées aux spoliés. Il est évident que si l'indemnisation était intervenue plus tôt, nous serions arrivés à résoudre plus facilement un certain nombre de problèmes auxquels nous allons nous heurter dans la discussion du projet de loi actuel.

Au moment de la confection du V<sup>e</sup> Plan, ici je soulignais moi-même, rapporteur d'un loi précédente sur les délais de paiement et dans une période économique alors plus favorable que la période actuelle, l'intérêt qu'il y avait à faire revenir dans le circuit des investissements privés une grande partie des sommes versées au titre de l'indemnisation, ce qui eût évité bien des erreurs, des échecs, des découragements, voire même des colères. Mais nous savions, depuis longtemps hélas !

que l'Algérie ne paierait pas, malgré les accords d'Evian ; personne ne pouvait sérieusement se bercer de cette illusion. Il semble du reste, et nous le regrettons, ne plus en être question du côté du Gouvernement, malgré le récent voyage de M. Schumann en Algérie, ce qui n'est pas une raison, d'ailleurs, pour que le Gouvernement français abdique définitivement : il doit, à mon sens, maintenir ses droits à l'égard du gouvernement algérien et persister à demander l'application des accords d'Evian. Mais l'heure, mes chers collègues, n'est plus aux récriminations ; au nom de la solidarité nationale, l'heure est venue d'un engagement unanime de la nation et, par suite, de ses élus pour que soient enfin réparés les torts et les préjudices causés à nos compatriotes spoliés dans leurs biens dans les territoires d'outre-mer.

Le projet de loi qui vous est soumis comporte un certain nombre de mesures très positives en faveur des rapatriés. Constatons d'abord que, pour la première fois depuis 1961, le principe de l'indemnisation des biens spoliés est nettement posé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi et que le Gouvernement a pris l'engagement de déposer le projet de loi d'indemnisation au cours de la session parlementaire de printemps. Une déclaration de M. le Premier ministre à cet égard, faite à l'Assemblée nationale, constituée, me semble-t-il, un engagement ferme de sa part. Nous sommes heureux de prendre acte de cet engagement. Sans nous dissimuler, du reste, les problèmes de tous ordres qui nous seront posés et qu'il nous faudra résoudre lors de la discussion du projet de loi d'indemnisation.

Nous espérons que, rendez-vous étant pris pour la seconde partie de la session parlementaire, l'espérance du dépôt d'un projet de loi ne sera pas aussi vaine qu'elle le fut à la suite du vote de la loi de 1961 en vertu de laquelle un texte de loi devait être déposé. Voici huit ans de cela et nous arrivons maintenant au rendez-vous qui était attendu depuis 1961. Depuis huit ans, du reste, beaucoup de spoliés ont connu le malheur, beaucoup qui étaient encore en état de refaire une situation sont devenus trop vieux pour cela, d'autres ont connu des poursuites en justice et nous pourrions renouveler là le regret que j'ai exprimé tout à l'heure que la loi de 1961 n'ait pas été plus tôt respectée.

Nous enregistrons qu'une priorité sera accordée aux rapatriés les plus défavorisés et notamment aux plus âgés. Il est urgent, en attendant la loi d'indemnisation, que des mesures soient prises pour assurer, dans le texte, la protection juridique des rapatriés.

Les textes antérieurs ne concernaient que l'obtention judiciaire de délais de paiement pour les dettes qui avaient été contractées. Ces textes sont apparus insuffisants, surtout depuis que la Cour de cassation, par application de l'article 2092 du code civil, a décidé que les rapatriés étaient tenus, même sur leur patrimoine en France, des obligations afférentes à des biens dont ils étaient dépossédés outre-mer. Ce n'était du reste, de la part de la Cour de cassation, que l'application de la loi, à raison de la théorie de l'unité du patrimoine qui est une constante de notre code civil. Pour protéger nos compatriotes nous allons par conséquent devoir faire une entorse à ce principe si nous voulons parvenir à un résultat efficace. M. le garde des sceaux, à la tribune de l'Assemblée nationale, a reconnu ce caractère, peut-être peu orthodoxe du point de vue juridique, du projet de loi qui nous est soumis ; j'abonde dans ce sens. Mais ne faisons pas du juridisme aujourd'hui, visons l'efficacité, ce sera bien préférable.

En attendant l'indemnisation, il faut donner aux rapatriés la sécurité juridique, car les poursuites sont de plus en plus nombreuses et les remboursements des prêts contractés de plus en plus difficiles ; d'où l'urgence évidente d'un moratoire voté le plus rapidement possible.

Il est nécessaire aussi, en suspendant les sûretés réelles qui frappent les biens des rapatriés en garantie des dettes contractées, de donner à ceux-ci de nouvelles possibilités de crédit. Il y a non seulement un intérêt social mais aussi un intérêt économique à ce que les sûretés réelles soient levées, de même que les saisies. C'est ce que nous demanderons au cours de la discussion.

Peut-être n'arriverons-nous pas à rétablir complètement, étant donné certaines imperfections de la loi, les possibilités de crédit des rapatriés ; nous en discuterons à l'occasion des articles qui traitent de la levée des sûretés réelles.

Si d'une manière générale les textes ont reçu l'approbation des différents organismes de rapatriés, il est encore certains points qui méritent incontestablement des observations. Le projet de loi n'assure peut-être pas aussi complètement que nous l'aurions désiré la protection juridique des intéressés. En effet, si l'article 1<sup>er</sup> a suspendu toutes les poursuites relatives à des obligations contractées pour l'acquisition, la conservation, l'amélioration ou l'exploitation des biens possédés dans les territoires d'outre-mer, si fort opportunément on a considéré que la perte de jouissance des biens était aussi la conséquence de la

spoliation, si l'article 1<sup>er</sup> étend son application notamment aux effets de commerce, s'il crée une présomption en faveur des rapatriés pour l'utilisation des crédits à eux consentis, il nous faut remarquer que l'article 2 laisse en dehors de la protection juridique ceux qui ont contracté des dettes en vue de leur réinstallation soit auprès d'autres organismes que les organismes conventionnés et garantis par l'Etat, soit même auprès de particuliers. Ainsi les personnes âgées qui, en raison même de leur âge, n'ont pas pu obtenir des prêts auprès des organismes conventionnés et qui se sont adressées à d'autres organismes de crédit public, ou à des particuliers, ne sont pas protégées, même si les obligations contractées l'ont été en vue de leur réinstallation.

Je sais bien qu'il a été répondu à cette objection par un certain nombre d'arguments qui ne sont pas sans valeur : qu'il était impossible de vérifier très exactement le volume de ces prêts, leur destination réelle et qu'à étendre par trop la suspension des poursuites on risquait de supprimer à l'avenir tout crédit aux rapatriés. Enfin, l'Etat n'a pas cru devoir, et je le comprends, prendre la responsabilité de porter atteinte à des créanciers autres que ceux qu'il a garantis par ses propres deniers. Tous ces arguments ne sont pas sans valeur.

Cependant, il existe des prêts contractés par exemple auprès du crédit national, qui n'est pas un organisme conventionné dans le sens où l'entend la loi actuelle, mais qui est soumis à l'observation de règles précises édictées par l'Etat et dont le fonctionnement est lié étroitement à l'action de l'Etat. On peut se demander pourquoi cette exclusion. Il est vrai que les dispositions des lois de 1963 et 1966 sur la possibilité d'obtenir des délais de paiement restent en vigueur et sont même étendues par des dispositions de l'article 9 du projet de loi dont vous êtes saisis, mais ces mesures n'ont pas le caractère obligatoire de celles qu'édictent les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi.

Il est bon que l'attention des juges, par les travaux préparatoires de la loi, par conséquent par vos débats, soit appelée sur cette anomalie et aussi que les personnes âgées, notamment, soient les premières à recevoir des acomptes sur le montant de leurs indemnités, suivant du reste la promesse qui en a été faite par le Premier ministre à la tribune de l'Assemblée nationale.

L'article 4 bouleverse totalement les notions acquises en matière de faillite. Les difficultés ne manqueront pas de naître à la suite de son application et la loi sur l'indemnisation devra prévoir avec précision une solution équitable, efficace et rapide de ce problème qui n'est à l'heure actuelle qu'ébauchée. Nous aurons l'occasion d'en reparler au moment de la discussion de cet article.

Il faut aussi sauvegarder certains droits légitimes de créanciers. Lorsque nous serons appelés à revoir la question lors de la discussion de la loi d'indemnisation, le problème sera probablement plus clair qu'il ne l'est aujourd'hui.

Enfin, l'article 7, par les pouvoirs qu'il attribue aux juges de suspendre le bénéfice du moratoire, peut évidemment en réduire considérablement l'application. C'est pourquoi nous avons tenu à préciser que cette suspension ne pourrait intervenir que si la situation du créancier l'exigeait, ce qui ne sera pas le cas le plus souvent des organismes publics de crédit.

Nous savons que la jurisprudence est très diverse en ce qui concerne la protection juridique des rapatriés, que certains tribunaux sont très généreux à leur égard, que d'autres se montrent très sévères et qu'il en résulte pour les rapatriés des situations différentes, ce qui est considéré par eux comme des injustices.

Nous avons donc intérêt à cet égard à unifier le plus possible la jurisprudence en donnant au moins par nos travaux préparatoires, par les déclarations que le Gouvernement pourra faire en réponse aux questions que nous lui poserons, des directives relativement précises.

Enfin — cela fera sans doute l'objet d'un débat assez complet à l'occasion de l'examen de l'article 6 — nous avons modifié complètement la procédure de main-levée des sûretés réelles. M. le Premier ministre, au cours de la déclaration qu'il fit lors de sa prise du pouvoir et que M. le garde des sceaux nous a lue dans cette assemblée, a dénoncé l'archaïsme des procédures administratives. Il est vrai que celles-ci sont souvent archaïques. C'est la raison pour laquelle nous pensons qu'il se présente parfois quelques occasions de revenir sur cet archaïsme, de le corriger et de simplifier peut-être la procédure à laquelle les assujettis peuvent avoir recours.

Mes chers collègues, je ne prolongerai pas ce débat, qui sera long, par la discussion détaillée des articles que nous reprendrons les uns après les autres avec les amendements déposés par votre commission et un certain nombre de nos collègues. Je tiens cependant à répéter une fois encore l'intérêt qui s'attache au texte qui vous est soumis et qui devrait normalement rallier l'unanimité de vos suffrages comme il a rallié l'unanimité de ceux de l'Assemblée nationale. Il s'agit d'une œuvre

de justice, d'une œuvre d'équité. Nous avons souvent ici réclamé l'indemnisation. Nous avons souvent, à l'occasion des divers projets de loi qui nous étaient soumis, demandé la protection juridique des rapatriés. Nous avons attendu longtemps. Nous avons aujourd'hui la satisfaction de constater qu'enfin notre voix a été entendue.

Il faut nous en féliciter, ne plus ergoter sur le passé, regarder vers l'avenir. C'est essentiel et je pense qu'au cours des débats vous aurez l'occasion de manifester, une fois de plus, tout l'intérêt que vous portez à la cause de nos compatriotes d'outre-mer qui ont été victimes de circonstances auxquelles ils étaient étrangers et qui méritent enfin que la solidarité nationale veille jalousement sur leur sort et leur permette de retrouver, grâce à une situation matérielle suffisante, le sentiment qu'ils ne sont pas un clan de Français méprisés par l'autre partie de la nation. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Motais de Narbonne.

**M. Léon Motais de Narbonne.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je voudrais très rapidement, dans une première partie, rappeler dans l'ordre chronologique les différentes phases, parlementaires plus que législatives, qui se sont écoulées depuis le vote de la loi du 26 décembre 1961 jusqu'au dépôt du projet de loi dont nous sommes actuellement saisis, lui-même d'ailleurs précurseur du texte que nous discuterons à l'occasion du prochain budget, pour effectuer une mise au point uniquement destinée d'ailleurs, puisqu'elle concerne les problèmes des rapatriés, à déterminer ceux qui ont été réglés et ceux qui attendent une solution.

Chacun sait qu'au Gouvernement, jusqu'à la loi du 26 décembre 1961, s'offrait une option entre deux formules : celle de l'indemnisation et celle de la politique d'accueil, de recasement et d'intégration. Chacun sait que le Gouvernement opta pour la seconde formule parce que, estimait le Premier ministre d'alors, le précédent sur la législation des dommages de guerre rappellerait toutes les lenteurs de la constitution des dossiers pour l'évaluation des patrimoines et également d'ailleurs certaines injustices puisque, en réalité, ne pouvaient être indemnisés que ceux-là qui avaient perdu leur patrimoine et qu'il fallait tout de même faire face à ceux qui n'avaient rien. Le Gouvernement était surtout préoccupé de l'importance de la masse financière destinée à équilibrer les indemnisations ; elle paraissait alors suffisamment importante et trop élevée par rapport au revenu national des Français, en tout cas génératrice soit d'inflation soit d'abaissement du niveau de vie métropolitain. Les années s'étant écoulées, nous savons ce qu'il faut penser de ces arguments.

En tout cas, déjà le Sénat — puisque le Sénat eut l'honneur le premier, avant l'Assemblée nationale, de discuter du projet de loi — estimait qu'il fallait inscrire le principe de l'indemnisation. Celui-ci est dû à l'initiative parlementaire puisque c'est l'amendement Longchambon qui donna lieu à l'article 4 bien connu, aux termes duquel une loi ultérieure interviendrait pour déterminer les modalités d'indemnisation pour ceux qui avaient perdu définitivement leur patrimoine ou dont le patrimoine aurait été spolié. Ainsi donc se trouvait posé le principe de l'indemnisation, sur lequel je ne reviendrai pas puisqu'il a été discuté très longtemps en de nombreuses occasions et auquel néanmoins le Gouvernement demeurait systématiquement hostile.

Si bien qu'à l'occasion de la loi budgétaire de 1965, article 72, un amendement bien connu de vous, monsieur le garde des sceaux, puisqu'il porte votre nom, précisait que le Gouvernement devait avant un certain délai — juillet 1965 — déposer un rapport évoquant les efforts qui avaient déjà été réalisés en faveur des rapatriés, mais également relatif au problème posé par l'article 4, c'est-à-dire à l'indemnisation. Le rapport déposé avait deux vertus : il présentait en effet un bilan à la fois comptable et honnête de l'effort qui avait été réalisé, effort qui n'était pas négligeable et que personne ne contestait, mais il ne soufflait absolument pas mot de l'article 4, ni de l'indemnisation.

C'est ainsi que naquit une réaction parlementaire à l'Assemblée nationale. Une commission fut constituée d'hommes venus d'ailleurs de tous les horizons politiques qui, cependant, en dépit de cette disparité d'origines, votèrent à l'unanimité un texte connu sous le nom de son auteur, la proposition de loi Baudis, laquelle confiait à l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés d'une manière si j'ose dire interlocutoire, en tout cas préparatoire, le mandat de procéder au recensement des dossiers, à l'évaluation des patrimoines perdus et de distribuer des certificats nominatifs sur le vu desquels, plus tard, le moment venu, lorsque la loi d'indemnisation serait votée, pourraient être amorcés certains paiements partiels.

Cette proposition de loi fut par le Gouvernement déferée à la haute autorité constitutionnelle qui devait faire le départ entre le domaine du règlement et celui de la loi. La haute autorité constitutionnelle déclara que le Parlement avait outrepassé ses compétences, que c'était un problème d'ordre réglementaire, si bien que,

évoquant cette décision, un débat s'instaura au cours duquel M. le ministre chargé des relations avec le Parlement affirma que le Gouvernement avait fait son devoir, tout son devoir, à l'égard des rapatriés.

« Enfin, Malherbe vint » (*Sourires.*) et je veux simplement, par cette transposition du littéraire dans le politique, faire une rapide allusion au référendum du 27 avril, à la démission qui s'ensuivit du chef de l'Etat, à l'ouverture de la campagne pour les élections présidentielles au cours de laquelle les deux candidats demeurés en présence, et notamment le candidat victorieux s'alignant sur notre président, promirent qu'il y aurait désormais lieu à indemnisation. Ainsi — car nous n'avons jamais douté de cette promesse qui, d'ailleurs, fut réitérée par le président élu, confirmée et renouvelée par son Premier ministre — il n'était plus question de savoir si nos compatriotes seraient indemnisés, mais à quel moment ils le seraient, ce qui pose, tout de même, monsieur le garde des sceaux, compte tenu du caractère réglementaire de l'affaire, le problème de la célérité des instructions qui pourraient être données à l'agence de défense des biens et intérêts et au service des intérêts privés pour que ces organismes remplissent leur mandat, car il est bien évident que la loi, si rapidement votée soit-elle, ne pourra être véritablement appliquée qu'à partir du moment où les dossiers seront constitués.

Nous voici aujourd'hui dans l'ère des réalisations et nous nous en félicitons, puisqu'elle se présente sous deux formes : la forme actuelle, c'est-à-dire ce projet qui comporte tout de même un financement de 240 millions de nouveaux francs et qui est destiné à assurer la protection juridique des rapatriés, et le futur projet qui, examiné avec la prochaine loi de finances et déjà évalué à 300 millions de francs, va résoudre les cas sociaux les plus pénibles et les plus pitoyables de nos rapatriés.

Comme le disait tout à l'heure M. Le Bellegou, nous nous félicitons de ce tournant. Nous regrettons évidemment qu'il n'ait pas eu lieu plus tôt. C'eût été infiniment plus facile pour le Gouvernement, car nul d'entre nous ne doute des difficultés qui résultent de la conjoncture à la fois économique et financière d'aujourd'hui. Ce geste eût été plus facile voilà quatre ans, à l'époque où, paraît-il, sans nous en apercevoir, nous dépensions 60 milliards de francs pour l'entretien de la base de Mers el Kebir, à l'époque en tout cas où le franc prétendait être le rival du dollar américain et jouait au fanfaron, au *miles gloriosus*. La tâche eût été plus facile que ne l'est aujourd'hui la vôtre, monsieur le garde des sceaux, ou celle de toute l'équipe gouvernementale.

Quoi qu'il en soit, j'approuve les déclarations de notre éminent rapporteur : la page est tournée et ce n'est pas le moment de ressusciter tout le passé, bien que nous en ayons gros sur le cœur.

Je veux simplement, dans la deuxième et très brève partie de mon exposé, insister sur deux aspects de ce projet de loi. En effet, en l'étudiant après qu'il eut été soumis à l'Assemblée nationale, nous avons eu, mes collègues et moi, l'idée d'un certain nombre d'amendements. Selon la coutume, ils ont été communiqués à M. le président de la commission de législation et il se trouve que cette commission particulièrement compétente a adopté la plupart d'entre eux, de sorte que ce serait une redite parfaitement inutile que de les évoquer à cette tribune. Je m'arrêterai seulement sur deux d'entre eux, le premier faisant l'objet d'une contestation, non pas de la commission, mais peut-être du Gouvernement et le deuxième faisant l'objet d'une contestation à la fois de la commission et du Gouvernement, pour lesquels je fournirai quelques indications générales.

Il s'agit, en premier lieu, d'étendre le champ d'application de la loi du 26 décembre 1961, d'une part, à des Français qu'elle ne visait pas, c'est-à-dire à ceux qui vivaient sur un territoire étranger où la France n'avait pas exercé sa souveraineté, et qu'elle ne possédait ni par protectorat ni par mandat. D'autre part, il s'agit d'étendre le champ d'application de cette loi à des Français qui, avant la promulgation de la loi du 26 décembre 1961, étaient déjà partis, et, par conséquent, n'avaient pas la possibilité d'être considérés comme des rapatriés dans le cadre de la politique d'accueil et de recasement, mais qui avaient été contraints, pour subir la loi commune, d'emprunter et de gager la plupart des biens qu'ils possédaient et dont ils furent, à leur tour, spoliés plus tard.

Cette situation, qui avait été aussi celle de mes compatriotes d'Indochine, a été réglée par un décret pris dans le cadre de l'ordonnance qui a suivi la loi du 26 décembre 1961. C'est un décret du 28 avril 1962 qui les assimila à tous nos autres compatriotes ; mais il se trouve que ce décret a été abrogé, de sorte que la commission n'a pas eu la possibilité de faire référence à ce texte pour pouvoir prendre en considération le cas de cette catégorie de Français et qu'elle a été obligée de procéder par énumération en s'inspirant de principes qui

s'appliquent à tous — généralité, abstraction — mais dont la référence est beaucoup moins précise que ne l'était le renvoi au numéro et à la date du décret.

C'est pourquoi cette énumération élargie laisse place à une interprétation qui pourrait exclure une sous-catégorie de ces compatriotes, c'est-à-dire ceux qui ont quitté le territoire soumis à la souveraineté française avant la promulgation de la loi, et qui avaient déjà consenti des sûretés réelles sur les biens qu'ils possédaient et dont plus tard ils furent spoliés. Nous souhaitons que ces catégories de Français figurent dans la protection juridique que nous examinons aujourd'hui.

Certains commissaires ont craint qu'au moment de la discussion de la véritable loi d'indemnisation, qui viendra ultérieurement, au lieu d'énumérer les catégories de bénéficiaires de l'indemnisation, le Gouvernement ait recours à la méthode qui consiste à porter référence au texte de la loi d'aujourd'hui dans lequel se trouvent précisées les catégories bénéficiaires. Dans cette éventualité, si vous repoussez notre amendement, cette catégorie de Français sera écartée définitivement. Si vous l'acceptez, nous aurons simplifié la besogne du législateur à partir de 1970.

Ma deuxième observation, et j'en aurai terminé, est relative à la question des intérêts. Nous avons considéré qu'un débiteur qui est actuellement hors d'état de faire face à ses engagements va se trouver, en raison de ce moratoire, devant une créance considérablement grossie. Nous connaissons évidemment les usages bancaires qui permettent souvent trimestriellement, parfois semestriellement et en tout cas à la fin de l'année d'ajouter les fruits, les intérêts qui n'ont pas été payés au principal de la créance, laquelle ainsi gonflée est à nouveau susceptible de produire des intérêts. Cela va très vite.

Nous avons considéré qu'à l'expiration de ce moratoire, le débiteur sera hors d'état de faire face à cette créance en raison des intérêts accumulés. Nous avons souhaité que ces intérêts fussent figés en même temps que la créance. Il ne peut être fait d'objection de caractère juridique à un tel souhait. Néanmoins, il paraît que l'opposition du Gouvernement résulterait du fait que cette manière de procéder ne serait pas tout à fait orthodoxe et que ce n'est que le moment venu qu'on pourrait discuter au fond des problèmes d'indemnisation des rapatriés. Je réponds à un tel argument que l'orthodoxie, vous l'avez rappelé, monsieur Le Bellegou, a été assez secouée ces derniers temps puisque certains des principes auxquels nous étions attachés — unité du patrimoine, règles de la faillite — ont été complètement ou provisoirement écartés. Un tel argument ne doit donc pas nous gêner.

Je vais conclure par une constatation qui me paraît inspirée de la pure honnêteté.

Il semble qu'à partir du moment où vous considérez que le débiteur de ces frais est en réalité un créancier d'obligation, d'une indemnisation, il est normal, puisque vous exigez des intérêts de prêt, qu'il puisse exiger des intérêts de l'indemnité compensatrice. En réalité, il ne vous paiera que dans la mesure où il sera lui-même payé, du moins je le suppose.

Dans ces conditions, monsieur le garde des sceaux, avec l'esprit de justice qui vous caractérise, je pense que vous ferez droit à ma requête.

Je conclus comme vous, mon cher rapporteur : nous sommes heureux de constater, à l'ouverture de cette session, la totale unanimité qui s'exprime dans les deux assemblées, et la solidarité qui unit à la fois le Parlement et le Gouvernement. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Namy.

**M. Louis Namy.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, sur ce texte législatif, je voudrais formuler quelques très brèves observations d'ordre général au nom du groupe communiste.

Avec ce projet de loi instituant un certain nombre de mesures permettant de remédier aux difficultés qu'éprouvent de nombreux Français rapatriés, c'est le troisième texte que nous sommes amenés à voter dans l'attente de celui devant apporter un règlement définitif au lourd et pénible contentieux que les rapatriés ont avec la nation.

Nous voulons croire que ce projet de loi, qui apporte seulement des mesures partielles, mais urgentes, dont nous comprenons et sentons tout l'intérêt, est bien le prélude à ce règlement définitif des problèmes d'indemnisation des rapatriés. Le Gouvernement s'y est solennellement engagé. L'échéance a été pratiquement fixée pour la session de printemps. On a tourné autour des mots. Il est vrai que le non-respect de tant d'engagements précédents sur d'autres problèmes de la part du Gouvernement se reflète dans cette querelle de termes. Bref, nous prenons date.

Dans quelque six mois, le Parlement sera saisi d'un projet de loi définissant des principes équitables d'indemnisation, assortis bien entendu des crédits correspondants. Nous compre-

nons que la définition de ces principes ne sera ni simple, ni facile, en raison des problèmes et des situations complexes qui sont posés.

Les indemnisations doivent, à notre avis, reposer sur la notion de solidarité nationale, qui veut qu'une fraction de la nation ne supporte pas seule les conséquences d'un événement aussi important que celui de la décolonisation, inscrit dans le préambule de la Constitution.

Devant l'Assemblée nationale, l'an dernier, mes amis du groupe communiste ont déposé une proposition de loi allant dans ce sens. Nous souhaitons que dans l'élaboration du projet de loi gouvernemental il en soit tenu compte.

Nous insistons à nouveau pour qu'enfin ces problèmes soient résolus dans les plus brefs délais. Parce que leur solution a trop tardé, depuis des années nombre de rapatriés ont été confrontés avec les plus graves ennuis et les plus douloureuses difficultés matérielles. Qui ne comprendrait, dans ces conditions, leur amertume, parfois leur désespoir devant les lenteurs à mettre sur pied une loi d'indemnisation répondant à leur attente et à leurs besoins immédiats ?

Je pense aux travailleurs, aux salariés, aux retraités qui ont perdu leur maison ou l'appartement, fruit des économies d'une vie tout entière. Je pense aux artisans, aux petits commerçants ou aux petits industriels qui, pour se réinstaller, ont obtenu des prêts d'installation, mais d'un montant si insuffisant qu'ils ont été obligés de les compléter par des emprunts privés, ceux-ci fort onéreux. Dans l'attente des indemnités espérées, les échéances, elles, sont arrivées, inexorables, mettant le rapatrié débiteur à la merci de ses créanciers. Et je ne parle pas des démêlés avec le fisc, le crédit hôtelier et autres organismes.

On retrouve des situations du même genre dans les milieux agricoles où des exploitants familiaux rapatriés ont reconstitué, au prix de gros efforts, des exploitations agricoles ou horticoles dont la rentabilité à terme ne leur a pas permis de faire face aux échéances de remboursement des prêts d'investissement que les caisses de crédit agricole leur avaient consentis.

C'est donc pour instituer un moratoire suspendant les poursuites à l'encontre de ces rapatriés que ce texte vous est proposé. Bien que tardif, il complète et modifie heureusement les lois du 11 décembre 1963 et du 6 juillet 1966 dont les dispositions tendaient déjà à la protection juridique des rapatriés qui avaient dû contracter des dettes pour se réinstaller en France. Ces lois étaient insuffisantes en raison des garanties exigées et des délais.

On pourrait discuter à perte de vue — et notre commission de législation n'y a pas manqué — sur le fait que ce texte exceptionnel et urgent se situe en marge de beaucoup de principes juridiques, notamment de ceux régissant le commerce, et particulièrement ceux concernant les faillites et les liquidations judiciaires. Mais nous pensons que dans une telle affaire ce sont les problèmes humains et sociaux qui doivent primer sur le juridisme...

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Très bien !

**M. Louis Namy.** ...d'autant plus que la responsabilité des difficultés éprouvées par les intéressés est pour une très large part imputable au gouvernement mandataire des qualités de la nation.

On peut regretter que ces dispositions légales exceptionnelles n'aient pas été prises plus tôt. On aurait ainsi évité beaucoup d'amertume, de tristesse, voire de misère aux familles de rapatriés, qui n'avaient pas besoin de voir ajouter dans la métropole aux ennuis qu'ils avaient éprouvés déjà outre-mer.

Le groupe communiste votera donc, bien entendu, ce projet de loi. Mais, comme mes amis à l'Assemblée nationale, avant de quitter cette tribune, je voudrais attirer l'attention de M. le garde des sceaux sur des situations lamentables auxquelles ce texte n'apporte pas de remède. Je pense aux personnes âgées rapatriées ayant tout perdu, aujourd'hui dans le besoin, dont le reclassement n'a pu être envisagé. Ne pensez-vous pas qu'en attendant la loi d'indemnisation, il serait à la fois équitable et humain de leur accorder des secours spéciaux, même s'ils doivent être à valoir, pour leur permettre de vivre décemment ?

D'autres cas qui ne sont guère moins pénibles ont été évoqués en commission et tout à l'heure par M. Le Bellegou, rapporteur de la commission. Il s'agit des rapatriés âgés de plus de soixante ans lors de leur retour dans la métropole, lesquels pour se réinstaller n'ont pu obtenir de prêts conventionnés. Ils ont dû s'adresser aux circuits financiers traditionnels. Ils ont été contraints d'accepter des conditions moins avantageuses. Combien d'entre eux aujourd'hui auraient besoin d'être protégés, dans les mêmes conditions, que ceux visés par le texte de ce projet de loi ? Nous regrettons qu'aucune solution n'ait pu être trouvée et qu'il ne leur reste que le recours aux dispositions de la loi du 11 décembre 1963.

Telles sont les quelques brèves observations que je voulais faire au nom du groupe communiste sur ce projet de loi en espérant que dans la discussion des articles qui suivra, il



pourra encore être amélioré dans l'intérêt des rapatriés. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.**

Monsieur le président, mesdames, messieurs, ce n'est pas souvent que le Sénat reçoit de l'Assemblée nationale un projet important voté en première lecture à l'unanimité. Le texte qui vous est soumis aujourd'hui présente cette heureuse particularité. C'est un signe des temps; c'est un signe que les choses ont changé.

L'Algérie, pendant longtemps, nous a profondément divisés. Aujourd'hui je constate que le souci du sort de nos compatriotes rapatriés d'Algérie réunit toute la nation, le Gouvernement et le Parlement et c'est sous ce signe, j'en suis sûr, que se déroulera ici toute la discussion du projet de loi.

Après l'exposé, comme toujours si précis et si net, de votre rapporteur M. Le Bellegou, je n'entamerai pas l'étude détaillée des dispositions du projet de loi; nous pourrions le faire à loisir lorsque nous examinerons les articles. A la fin de cette discussion générale je me proposerai plutôt de souligner les principaux buts que nous nous sommes assignés en vous proposant ce texte, buts qui peuvent être regroupés autour de trois idées générales: la première, nous avons voulu distinguer le passé du présent; la seconde, nous avons voulu donner aux rapatriés ce que nous avons appelé une deuxième chance et la troisième, c'est que nous avons cherché à respecter une certaine équité entre des intérêts respectables: ceux des créanciers et ceux des débiteurs rapatriés.

Premièrement, il fallait distinguer le passé du présent.

Le passé, c'était l'implantation des Français outre-mer; c'était l'acquisition, la création par eux d'importantes activités et c'était la perte de celles-ci. Le présent, c'est le retour en métropole, ce sont les problèmes auxquels ont été confrontés les rapatriés à l'occasion de leur réinstallation, ce sont les prêts qu'ils ont dû contracter massivement pour les résoudre.

Le passé, comme l'a très bien expliqué M. Le Bellegou, c'était les principes juridiques fondamentaux de notre droit civil, que la cour de cassation n'avait pas le droit de ne pas faire respecter, qu'elle était tenue de rappeler et qui lui ont imposé ces arrêts qui furent rendus au mois d'avril dernier et qui soulèveront une émotion générale, puisqu'ils obligeaient les rapatriés — et il n'était pas possible en l'état de notre droit de faire autrement — à honorer les engagements qu'ils avaient contractés sur les biens qu'ils possédaient outre-mer, alors même qu'ils avaient été dépossédés de ceux-ci.

Pour éviter cette situation, nous avons cru pouvoir vous proposer une entorse aux principes, et opérer cette séparation des patrimoines qui est tout à fait étrangère, jusqu'à maintenant, au droit français. C'est ainsi que le projet qui vous est soumis dispose qu'aucune poursuite ne pourra plus être exercée jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures législatives d'indemnisation pour les dettes relatives aux biens possédés outre-mer. Et je précise que ce texte va s'appliquer sans distinction selon que les victimes de spoliation de ces biens sont ou non des rapatriés.

En ce qui concerne le présent, aucune poursuite ne pourra non plus être engagée au titre des dettes contractées auprès des organismes de crédit ayant passé des conventions avec l'Etat. Je souligne à cet égard, comme je l'ai déjà dit à l'Assemblée nationale, et comme M. Le Bellegou a bien voulu le rappeler dans son rapport, qu'il s'agit des prêts d'accueil et de réinstallation accordés à des rapatriés exerçant toutes sortes d'activités professionnelles.

Ainsi, dans l'agriculture, sont couverts les prêts consentis par les caisses de crédit agricole mutuel et par les compagnies d'aménagement régional, par exemple la compagnie du Bas-Rhône-Languedoc, la compagnie d'aménagement des Côteaux de Gascogne, la société de mise en valeur de la Corse. Seront également concernés — et ceci intéresse surtout les rapatriés du Maroc et de Tunisie — certains prêts qui leur furent accordés par le Crédit foncier de France.

La loi s'appliquera encore aux prêts de réinstallations au profit des marins-pêcheurs, consentis par les caisses de crédit maritime mutuel, lorsqu'elles agissaient pour le compte du crédit hôtelier. Elle s'appliquera encore aux prêts de réinstallation des industriels, des commerçants et aussi des membres des professions libérales, qui furent consentis par le crédit hôtelier et, dans certains cas, par le Crédit foncier.

Enfin, et je répons là à une préoccupation qui fût exprimée par M. Namy en ce qui concerne le logement, ce texte intéressera aussi les prêts accordés aux rapatriés par le Crédit foncier de France, par le comptoir des entrepreneurs, par le fonds national d'amélioration de l'habitat et même par certains organismes d'H. L. M., qui accordaient souvent des prêts au moyen de fonds versés par la caisse des dépôts et consignations.

Comme vous le constatez, le champ d'application de la loi est très étendu et la suspension de l'exécution des obligations

financières contractées par les rapatriés, en vue de leur installation en France, devrait contribuer à leur donner ce que nous avons appelé une deuxième chance pour leur intégration dans l'économie du pays. Donner à ces rapatriés une deuxième chance, c'est là, en effet, l'un des autres buts que poursuit le Gouvernement.

Cette préoccupation se manifeste également par une mesure qui, elle, est sans précédent — je le souligne — dans notre droit et qui consiste en une levée de toutes les sûretés réelles prise au profit des organismes de crédit conventionnés que j'ai énumérés voilà un instant. Les notaires que compte votre assemblée peuvent mesurer ce que signifient l'importance et le caractère vraiment exorbitant de cette disposition.

Nous avons voulu, chaque fois qu'il y aura lieu d'opérer la radiation de la sûreté — effacée par l'effet de la loi — que celle-ci s'effectue sans frais pour le débiteur et selon une procédure qui pourra éventuellement, un jour, servir de modèle, tant elle est souple. Cette levée des sûretés devrait permettre aux rapatriés d'obtenir plus facilement de nouvelles ouvertures de crédit.

En outre, j'ai dit que nous voulions aussi — c'était la troisième idée centrale qui inspirait le projet — servir l'équité. On ne pouvait le faire — et je le rappellerai sans doute plusieurs fois lors de la discussion des articles — qu'en laissant à ce texte une certaine souplesse d'application de manière à éviter de nouvelles injustices. Il importe, en effet, de ne pas opposer les rapatriés aux non-rapatriés, d'éviter dans toute la mesure possible qu'un sort différent soit fait aux rapatriés qui possédaient des biens et à ceux qui n'en possédaient pas, aux rapatriés qui ont réussi leur installation et à ceux qui sont encore confrontés à des problèmes non résolus.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a voulu permettre aux tribunaux, à titre exceptionnel, de lever parfois l'application de tout ou partie des mesures de suspension des obligations prévues par le projet de loi, dans le souci de prendre en considération les difficultés de paiement du débiteur aussi bien que la situation du créancier. Dans ce même souci d'équilibre — et malgré les inconvénients qu'une telle solution peut présenter dans certains cas particuliers pourtant dignes d'intérêt et pour lesquels, il ne faut pas l'oublier, la possibilité d'octroi de délais judiciaires subsiste — le Gouvernement a estimé, comme je crois aussi la commission de législation, qu'il n'était pas possible d'étendre l'application de l'article 2 aux prêts consentis par d'autres créanciers que ceux dont j'ai déjà parlé et qui sont, je vous le rappelle, les établissements financiers ayant passé des conventions avec l'Etat, conventions qui garantissent ces organismes en cas de défaillance du débiteur.

En effet, une telle extension causerait un grave préjudice aux créanciers qui ne pourraient plus poursuivre le remboursement des sommes qu'ils ont prêtées, ni invoquer une garantie quelconque de l'Etat. L'injustice dont certains débiteurs ont pu être victimes serait reportée sur d'autres, ce qui serait contraire à l'équité et ne se produirait d'ailleurs que dans des conditions où, hélas! la loi serait absolument aveugle. En outre, le crédit des rapatriés risquerait d'en être sérieusement affecté.

Tels sont, mesdames, messieurs, résumés aussi succinctement que possible, les objectifs que nous avons poursuivis en vous proposant ce texte et telle en est exactement la portée.

Je donne mon adhésion à ce qu'a dit M. Le Bellegou lorsqu'il a rappelé qu'il nous avait fallu faire quelque violence à certains principes juridiques. On ne peut que constater que nous étions dans une situation exceptionnelle et il nous est apparu que, dans une telle circonstance, il fallait avant tout penser à la justice et la faire, s'il était nécessaire, prévaloir sur les principes eux-mêmes.

Je pourrais, mesdames, messieurs, m'arrêter là si je n'avais été chargé par M. le Premier ministre de vous rappeler les engagements qu'il a pris au sujet de l'indemnisation.

M. le Premier ministre aurait vivement souhaité venir devant le Sénat comme il l'a fait, voilà quelque temps, devant l'Assemblée nationale. Mais vous savez quelles sont les obligations d'un chef de gouvernement et il se trouve empêché, par des engagements de longue date, de participer aux débats de cet après-midi. En conséquence, il m'a une fois de plus fait l'honneur de me charger d'être auprès de vous son porte-parole et je ne crois pas trahir sa pensée ni celle de mes collègues du Gouvernement en résumant devant le Sénat les intentions du Gouvernement en matière d'indemnisation, par les trois mots suivants: un calendrier, une méthode, un esprit.

Un calendrier d'abord.

Le Gouvernement envisage de saisir le Parlement dans les premières semaines de la première session ordinaire de 1970, c'est-à-dire au printemps prochain, d'un projet de loi précisant les modalités législatives d'indemnisation dont le principe est déjà formellement reconnu par l'article 1<sup>er</sup> du texte du projet de loi dont nous commençons la discussion aujourd'hui.

Mais sans attendre le dépôt de ce projet de loi d'indemnisation, le Gouvernement va vous demander dans les prochaines semaines, à l'occasion du vote du budget, d'en poser en quelque sorte les premières bases financières.

Certes, comme le rappelait récemment M. le Premier ministre, il est bien évident que l'indemnisation des rapatriés ne peut, si urgent et si délicat que soit ce problème, être traitée en elle-même en faisant abstraction de la situation économique et financière du pays.

Ce point a été souligné aux représentants des principales associations et il est certain que les Français rapatriés, les Français d'Algérie, d'outre-mer, qui ont parfaitement conscience d'être d'abord des citoyens et dont le civisme ne fait de doute pour personne, savent très bien que la valeur de la monnaie les concerne, comme elle concerne tous les autres Français et très directement.

Cependant, même dans le cadre du budget strictement équilibré, au prix de tant de difficultés et de tant de sacrifices, qui vous sera présenté pour l'année 1970, les mesures que le Gouvernement vous propose de voter en faveur des rapatriés présentent une ampleur qui se traduit par les chiffres qu'après plusieurs des orateurs qui m'ont précédé je dois officiellement rappeler.

En effet, un crédit de 240 millions va vous être demandé dans le collectif de 1969 et le projet de budget pour 1970 prévoit qu'il vous sera également demandé un crédit de 300 millions de francs, l'ensemble de ces mesures dépassant donc 500 millions.

J'ajoute que le Gouvernement vous demandera que les crédits habituellement inscrits au budget du ministère de l'intérieur — et cela répond aussi aux préoccupations de plusieurs orateurs — soient, pour 1970, aménagés de telle façon qu'ils puissent être utilisés facilement pour venir en aide aux plus défavorisés de nos consocitoyens rapatriés et ceci sans attendre le vote de la loi d'indemnisation.

Tel est donc, mesdames, messieurs, le calendrier que le Gouvernement s'est fixé.

Venons-en maintenant à la méthode selon laquelle sera élaboré le texte qui va vous être soumis au printemps.

Fidèle à cette politique de concertation dont M. le Premier ministre a eu souvent l'occasion de rappeler qu'elle est en quelque sorte une des règles d'or de l'action de son Gouvernement, ce projet de loi sera élaboré en très étroite liaison avec tous ceux qui se sont penchés à un titre quelconque sur ce problème si délicat et en particulier avec les représentants des intéressés. Le rôle des associations de rapatriés dans la préparation du projet sera, je le souligne, primordial.

Ces associations ont accepté non seulement de participer aux études nécessaires, mais en outre elles sont d'accord pour que leurs représentants s'associent sur le plan départemental comme sur le plan national aux opérations qui seront engagées, d'abord pour déterminer ceux de nos compatriotes rapatriés qui les premiers bénéficieront de l'indemnisation et ensuite pour veiller au versement rapide à chacun d'entre eux des sommes qui leur reviendraient à ce titre.

M. le Premier ministre et tous les membres du Gouvernement attachent le plus grand prix à cette collaboration des associations de rapatriés, et sur le plan local tout particulièrement.

Les solutions à ce problème de l'indemnisation, comme M. Motais de Narbonne le rappelait, ont déjà fait l'objet d'études extrêmement intéressantes réalisées par les associations de rapatriés ou par le Parlement. Elles vont être reprises, confrontées, aménagées au cours de tables rondes que, si besoin, le Premier ministre animera personnellement.

J'en viens maintenant à l'esprit dans lequel ces solutions seront recherchées.

Les modalités de l'indemnisation posent évidemment des problèmes très complexes. Mais au cours des conversations qu'il a eues avec les dirigeants des associations de rapatriés, le Premier ministre a constaté que, sur un point essentiel, il y avait accord complet entre les vues des intéressés et celles du Gouvernement.

Tous les représentants des rapatriés ont admis que, comme le pensait le Premier ministre, il paraissait indispensable de se pencher en priorité sur le sort des plus défavorisés. Il s'agit notamment des personnes âgées dont beaucoup se trouvent dans une situation souvent très proche de la misère, comme ont pu le constater dans leur commune ou dans leur département tous ceux d'entre eux qui exercent un mandat de maire ou d'élu local. L'aspect prioritaire de l'indemnisation sera donc son aspect social.

Cela dit, il est bien évidemment impossible d'entrer aujourd'hui avec plus de détails sur les mesures que proposera le Gouvernement au Parlement, mais pour conclure sur ce point, je ne puis que citer les paroles mêmes qui furent prononcées récemment par le Premier ministre et qui caractérisent l'esprit dans lequel le Gouvernement travaille à la solution du problème :

« Dans ce domaine, disait-il, d'ailleurs si sérieux, si complexe, il importe de faire preuve à la fois de sagesse, d'imagi-

nation et de dynamisme, afin de découvrir des solutions acceptables pour tous, c'est-à-dire pour les Français rapatriés comme pour l'État lui-même.

« C'est dans cette voie que le Gouvernement a décidé de s'engager. Se souvenant avec émotion, comme tous les Français, des souffrances physiques, matérielles et morales endurées par nos compatriotes rapatriés, il s'y engage dans le souci de leur manifester, au sein de la communauté nationale, un réel esprit de solidarité et — pourquoi ne pas le dire — de fraternité agissante. »

Eh bien! mesdames, messieurs, on peut dire que c'est la première application de cet état d'esprit qui nous a conduits à vous proposer le projet de loi dont nous allons maintenant entreprendre la discussion détaillée.

Je rappelle que ce fut dès le 8 juillet, c'est-à-dire bien peu de temps après la constitution du Gouvernement, que le Premier ministre réunit pour la première fois à Matignon une commission interministérielle pour examiner les problèmes de l'indemnisation des rapatriés. Il apparut très rapidement, au cours de cette discussion, que dans l'ordre des urgences, il n'y avait aucun doute que la priorité devait être donnée à la protection juridique des rapatriés. Il apparaissait en effet que les textes en vigueur se révélaient insuffisants, comme d'ailleurs l'avaient parfaitement compris de nombreux parlementaires qui s'en étaient inquiétés, vous le savez, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. D'autre part, on doit constater que c'est maintenant que beaucoup de rapatriés, qui ont dû contracter de lourds emprunts pour leur réinstallation en France, ressentent le poids complet des charges qui sont afférentes à leurs engagements.

Compte tenu du temps qui est nécessaire pour la mise au point du projet d'indemnisation, il était indispensable de leur donner tout de suite cette sécurité juridique, cette tranquillité d'esprit que ne pouvait plus assurer pleinement la législation actuelle.

Voilà, mesdames, messieurs, pourquoi vous êtes saisis de ce projet et pourquoi j'espère que, comme l'Assemblée nationale, le Sénat, après une discussion aussi approfondie que celle qui est d'usage dans votre assemblée, voudra bien lui donner, tout entier, son adhésion. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

(*M. Etienne Dailly remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.*)

#### PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### [Article 1<sup>er</sup>.]

« Art. 1<sup>er</sup>. — A titre provisoire et jusqu'à l'entrée en vigueur de mesures législatives d'indemnisation qui seront présentées au cours de la prochaine session de printemps, les personnes physiques ou morales qui ont contracté, ou à la charge de qui sont nées, des obligations, quelles que soient la nature et la forme du titre qui les constate, afférentes à l'acquisition, la conservation, l'amélioration ou l'exploitation des biens qu'elles possédaient dans les territoires mentionnés aux articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, et dont elles ont été dépossédées sans en avoir été indemnisées, ne peuvent être poursuivies à raison de ces obligations sur les biens qu'elles possèdent dans les départements français et dans les territoires énumérés à l'article 10 de la présente loi.

« Il en sera de même à l'égard des obligations relatives aux biens dont elles ont perdu la jouissance ou dont elles ne peuvent percevoir les revenus par suite des mesures de fait ou de droit prises dans les territoires considérés jusqu'à la date à laquelle ces mesures seront abrogées.

« En ce qui concerne les rapatriés, les obligations qui n'indiquent pas leur cause sont présumées, sauf preuve contraire, afférentes à l'acquisition, la conservation, l'amélioration ou l'exploitation des biens visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> lorsqu'elles ont été contractées ou sont nées avant la date du rapatriement du débiteur. »

Par amendement n° 5, M. Edouard Le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « ... au cours de la prochaine session de printemps... » par les mots : « ... au Parlement au cours de la prochaine session ordinaire... ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Avant d'entrer dans le détail des amendements présentés par la commission, je formulerai sur l'article premier un certain nombre d'observations.

Le texte qui vous est soumis et que nous n'avons pas modifié prévoit que les mesures édictées par l'article premier s'appliqueront jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures législatives d'indemnisation. Nous voudrions savoir ce qu'on entend exactement par les mots « les mesures », car il semble bien que le Gouvernement ait voulu y associer les mesures moratoires et les laisser en vigueur jusqu'au moment où les rapatriés bénéficieront effectivement de tout ou partie de l'indemnité qui leur revient.

Faut-il admettre que ces mesures s'entendent par le paiement effectif de cette indemnité ou de la partie de cette indemnité telle qu'elle résultera de la loi sur l'indemnisation ? En effet, il peut exister d'autres mesures, ne serait-ce par exemple qu'un règlement d'administration publique qui étendrait, qui expliquerait, qui paraphraserait la loi d'indemnisation. Ce serait une mesure prise en vigueur de la loi, ce ne serait pas pour autant une indemnisation. Nous vous demandons de bien vouloir nous rassurer sur la véritable intention du Gouvernement et sur le sens du mot « mesures ».

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Puis-je vous répondre immédiatement.

**M. Edmond Le Bellegou, rapporteur.** Je vous en prie, monsieur le garde des sceaux.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** C'est le dialogue !

Dans mon exposé à la tribune, j'ai répondu presque par avance à la question de M. Le Bellegou. Nous n'interpréterons pas ce texte de loi dans un esprit d'argutie, et c'est bien, par conséquent, lorsque les indemnisations seront versées que se posera le problème du remboursement des emprunts qui bénéficient du moratoire.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Cela allait de soi et nous avions interprété le texte dans ce sens, mais je remercie M. le garde des sceaux de cette confirmation, qui est de nature à rassurer les rapatriés.

L'amendement n° 5 est de pure forme. L'Assemblée nationale a employé les termes « au cours de la prochaine session de printemps ». Nous aimons beaucoup le printemps, mais cela nous a paru faire un peu opérette. (*Sourires.*) Nous avons donc préféré un terme plus austère, sinon plus précis et plus orthodoxe, et nous vous demandons de remplacer les mots « au cours de la prochaine session de printemps » par les mots « au cours de la prochaine session ordinaire ».

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 6, M. Edouard Le Bellegou, au nom de la commission de législation, propose, à la fin du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, de supprimer les mots : « ... jusqu'à la date à laquelle ces mesures seront abrogées ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Nous avons craint qu'il n'y ait une confusion. A la fin du deuxième alinéa, s'agissant de mesures spéciales relatives à la jouissance des biens situés dans certains territoires, il est stipulé : « jusqu'à la date à laquelle ces mesures seront abrogées », et nous avons craint que cette date ne soit confondue avec la date prévue dans la première phrase de l'article 1<sup>er</sup>. La commission a estimé que ces mots n'avaient pas une utilité absolue et elle vous demande de les supprimer.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, présenté par la commission et auquel le Gouvernement ne s'oppose pas.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. Edouard Le Bellegou.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** La commission n'a pas cru devoir retenir tous les amendements dont elle a été saisie, mais nous voulons, sans alourdir le débat, demander une précision à M. le garde des sceaux.

L'article 1<sup>er</sup> institue une présomption d'utilisation des prêts qui ont été contractés. Cette présomption est importante, mais le dernier alinéa de l'article stipule : « En ce qui concerne les rapatriés, les obligations qui n'indiquent pas leur cause sont présumées, sauf preuve contraire, afférentes à l'acquisition, la conservation, l'amélioration ou l'exploitation des biens visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, lorsqu'elles ont été contractées ou sont nées avant la date du rapatriement du débiteur ».

Mais il est bien entendu que, lorsque de pareilles obligations seront nées après la date, le rapatrié aura tout de même la possibilité de faire la preuve que ses obligations ont été contractées dans les conditions prévues par l'article. Autrement dit, il y a, pour ceux qui ont contracté des obligations avant la date de leur

rapatriement, une présomption, mais ce n'est qu'un renversement de l'ordre de la preuve. Est-ce bien cela ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** C'est bien cela, monsieur le rapporteur, mais je ne pense pas que beaucoup de rapatriés aient, après leur retour en France, contracté des emprunts pour les biens qu'ils avaient abandonnés en Algérie.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Je ne partage pas tout à fait votre opinion, monsieur le garde des sceaux, car j'en connais. Certains ont eu confiance, sont retournés en Algérie et, s'ils sont revenus dans le territoire métropolitain après l'échec de leur tentative, ils avaient, à un certain moment, contracté des emprunts car ils croyaient avoir la possibilité, surtout après la période qui a suivi l'indépendance, d'exercer encore une activité agricole en Algérie. Pour ces cas, peu nombreux je le reconnais, je pense que la précision n'était pas inutile.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements n° 5 et 6 qui viennent d'être adoptés.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — A titre provisoire et jusqu'à la même date, est suspendue l'exécution des obligations financières contractées par les bénéficiaires des dispositions de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 en vue de leur installation en France, dans le cadre de ladite loi, auprès des organismes de crédit ayant passé des conventions avec l'Etat. »

Par amendement n° 7, M. Edouard Le Bellegou, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« A titre provisoire et jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures législatives d'indemnisation visées à l'article 1<sup>er</sup>, est suspendue l'exécution des obligations financières contractées, auprès des organismes de crédit ayant passé des conventions avec l'Etat, par :

« Les bénéficiaires des dispositions de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 en vue de leur installation en France, dans le cadre de ladite loi ;

« Les bénéficiaires, entre les dates d'entrée en vigueur des décrets n° 62-533 du 28 avril 1962 et n° 65-322 du 20 avril 1965, des dispositions de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 en vue de leur installation en France, dans le cadre de ladite loi ;

« Les bénéficiaires des mesures prises, avant l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, en faveur des Français installés outre-mer, en vue de leur installation en France, dans le cadre desdites mesures. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** La commission de législation s'est préoccupée de la protection des rapatriés du Maroc et de Tunisie et, également, de la protection de certains compatriotes qui avaient été dans l'obligation de quitter l'Egypte à la suite des événements de 1956. Elle a voulu étendre, par conséquent, la qualité de rapatrié telle qu'elle est définie par la loi de 1961 à ces deux catégories, et c'est la raison pour laquelle elle a proposé une nouvelle rédaction de l'article 2.

Il s'agit de la situation un peu curieuse faite à nos compatriotes d'outre-mer obligés de quitter l'Egypte. Dans un premier temps, ils ont obtenu d'être considérés comme bénéficiaires de la loi de 1961 par le décret du 28 avril 1962, rappelé dans notre amendement ; puis, en 1965, ce bénéfice leur a été retiré, probablement au bénéfice — je n'insisterai d'ailleurs pas — de conversations intervenues entre le gouvernement français et le gouvernement égyptien et consécutives à la reprise des relations diplomatiques entre les deux pays, avec l'espoir, tout à fait légitime, que le gouvernement égyptien pourrait probablement participer à cette indemnisation.

Il n'en est pas moins vrai que les rapatriés dont le cas est compris entre ces deux décrets sont en porte-à-faux. Nous demandons donc au Sénat de bien vouloir voter cet amendement, afin qu'il soit bien certain que les intéressés entrent dans le cadre de l'application de la loi de 1961 et bénéficient de la présente loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement comprend les préoccupations exprimées par M. le rapporteur de la commission de législation et tient, à ce sujet, à faire les déclarations que voici.

Le troisième paragraphe du texte proposé par la commission concerne en effet les Français rapatriés d'Egypte auxquels le bénéfice de la loi du 26 décembre 1961 a été ultérieurement étendu grâce à l'intervention du décret du 28 avril 1962. Je

confirme, au nom du Gouvernement, que celui-ci fera bénéficier les intéressés des dispositions de l'article 2 du projet de loi en discussion.

Quant au quatrième paragraphe du texte de la commission, il intéresse les Français rapatriés avant le 26 décembre 1961. Or, c'est précisément à leur intention qu'avait été élaborée la loi en question. Je voudrais donc demander à M. le rapporteur si, ayant entendu cette déclaration sans aucune équivoque du Gouvernement, il ne pourrait pas accepter que le texte de l'article 2 reste rédigé tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, cela, je le dis franchement, afin de ne pas rouvrir un autre débat devant l'Assemblée nationale en raison des modifications apportées par le Sénat.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** J'ai reçu mission de la part de la commission de soutenir ses amendements. Bien entendu, je fais confiance à la déclaration du Gouvernement, mais il est peut-être préférable que cette précision figure dans la loi, en tout cas c'est le sentiment de ceux qui ont inspiré à la commission le dépôt de cet amendement, en particulier de notre collègue Carrier ici présent.

J'ajoute qu'il n'y a pas lieu de se préoccuper d'éviter une navette, car, quelle que soit l'urgence, le Sénat sera appelé à modifier le texte sur un certain nombre de points.

La commission désire donc maintenir cet amendement et je n'ai pas d'autre possibilité que d'accomplir mon mandat, à moins que les inspireurs de ce texte ne décident eux-mêmes que la commission pourrait le retirer.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, votre président n'est pas appelé à connaître les inspireurs de l'amendement, il vous demande donc si l'amendement est maintenu.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** J'ai pris position, monsieur le président.

**M. Maurice Carrier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Carrier.

**M. Maurice Carrier.** Monsieur le président, je suis un des inspireurs de cet amendement et je suis d'avis qu'il doit être maintenu.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je n'insiste pas.

**M. Pierre Marcilhacy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marcilhacy.

**M. Pierre Marcilhacy.** Monsieur le président, je voudrais poser une question à M. le garde des sceaux. Les dispositions favorables de cet article 2 visant les prêts qui ont été consentis par un certain nombre d'organismes dépendant de l'Etat seront-elles également appliquées à un certain nombre de prêts d'honneur qui ont été accordés — ou ont pu être accordés, je n'ai pu avoir la précision — directement par l'Etat, puis, autant que je sache, rétrocedés à des organismes, aux fins d'exécution si j'ose dire ? Il y a là une légère équivoque. Nous n'avons pas voulu, en commission, proposer d'amendement à ce sujet, mais je m'étais promis de vous poser la question.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je dois dire très franchement à M. Marcilhacy que je ne connais pas l'existence de ces prêts, mais, selon l'esprit du texte, il n'y a aucun doute, à mon avis, qu'ils suivront le sort des prêts consentis directement par les organismes d'Etat.

**M. Pierre Marcilhacy.** Je vous remercie.

**M. le président.** L'amendement n° 7 est donc maintenu et je voudrais me mettre d'accord avec la commission au sujet de l'amendement n° 17, présenté par M. Marcel Souquet et les membres du groupe socialiste.

Si le texte de la commission est pris en considération, cet amendement n° 17, de toute évidence, ne tendra plus à compléter *in fine* l'article 2 par les mots : « ou avec des sociétés privées et des particuliers », mais à compléter le premier alinéa du texte de la commission par ces mêmes mots après l'expression « l'Etat ». Je vois M. le président de la commission qui opine favorablement.

Cela m'obligera, je tiens à le signaler dès maintenant, à consulter le Sénat par division, afin de réserver les droits de M. Souquet pour la défense de son amendement, qui deviendra ainsi un sous-amendement.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** C'est bien cela, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je consulte le Sénat sur la prise en considération de l'amendement n° 7.

(Ce texte est pris en considération.)

**M. le président.** La parole est à M. Souquet, pour défendre son sous-amendement n° 17.

**M. Marcel Souquet.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, le fait d'avoir introduit dans le texte du projet de loi un alinéa concernant la protection juridique des rapatriés n'a été dicté que par une question de moralité. Si nous

voulons, mes chers collègues, aider nos compatriotes rapatriés, nous devons le faire d'une façon totale.

Beaucoup de rapatriés ont dû s'adresser à des sociétés privées, n'ayant pu, par leur autofinancement, apporter leur part de crédits. Ainsi, comme on l'a fait fort justement remarquer à l'Assemblée nationale, il faut que le projet cité concerne non seulement les caisses conventionnées par l'Etat, mais aussi les caisses privées et les particuliers.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez déclaré à l'Assemblée nationale : « Nous ignorons le nombre et l'importance de ces créances ». C'est possible et votre remarque est fort juste, mais, au moment où les créances seront présentées à l'Etat, il faudra bien que celui-ci, dans le calcul de l'indemnisation, en tienne compte et alors, où seront les difficultés ?

Dans un autre argument, monsieur le garde des sceaux, vous craignez qu'un créancier rapatrié ne soit opposé à un autre créancier rapatrié, mais je dois souligner que l'article 7 du projet de loi semble y répondre par avance, car il prévoit que le tribunal peut, en ce qui concerne les articles 1<sup>er</sup> et 3, modifier les situations, le pouvoir d'appréciation étant laissé, bien entendu, au tribunal habilité à cet effet.

Votre texte, monsieur le garde des sceaux, prévoit un moratoire définitif jusqu'à l'indemnisation finale, c'est du moins ce que le Gouvernement affirme et nous en prenons acte, et il est donc absolument indispensable d'étendre les dispositions de l'article 2 aux créances des sociétés privées et des particuliers.

La situation est donc sérieuse et le dépôt de l'amendement tend à rendre enfin justice à nos compatriotes qui ont été meurtris, comme vous l'avez rappelé tout à l'heure, par de trop nombreuses épreuves physiques, morales et matérielles. Le Sénat, dans sa sagesse, appréciera le dépôt de cet amendement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 17 ?

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** L'amendement déposé par mon collègue et ami Souquet ne manque à la vérité ni de logique ni de générosité, il faut bien en convenir. La commission n'a pas cru cependant devoir le retenir. J'ai rappelé tout à l'heure très rapidement, au cours de la discussion générale, les arguments qui, à cet égard, avaient été soutenus par le Gouvernement à la tribune de l'Assemblée nationale, notamment l'impossibilité de connaître l'étendue des prêts privés, de savoir exactement quelle avait été leur utilisation et s'ils avaient bien servi à une réinstallation.

D'autre part, l'Etat a hésité à intervenir, là où il n'est pas personnellement engagé, dans le patrimoine du créancier, dont il n'est pas le tuteur ou dont il n'a pas garanti les obligations.

Enfin, un autre argument a été donné, par lequel on a indiqué que, si les créanciers étaient privés du droit de poursuivre, cela pourrait arriver à supprimer tout crédit aux rapatriés.

Ce sont ces arguments qui ont été retenus par la commission et je dirai tout à l'heure, à l'occasion de la levée des sûretés réelles, que le crédit des rapatriés ne sera pas rétabli par la levée de certaines sûretés. En effet, ceux qui ont contracté ces prêts privés non couverts par la loi ont eu recours à d'autres organismes qui ont pris des sûretés réelles sur leurs biens ; on supprimera peut-être la première hypothèque, mais la seconde deviendra la première et la troisième la seconde et les conditions dans lesquelles ils pourront trouver du crédit me paraissent assez réduites.

**M. Antoine Courrière.** Très bien !

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Cependant, c'est un peu à son corps défendant que la commission s'est opposée à l'amendement, et si le dis ici non pas seulement à votre intention, monsieur le garde des sceaux, mais pour que le juge l'entende et se montre généreux dans l'application des dispositions de la loi de 1963 qui a institué des possibilités d'accorder des délais de paiement, que nous allons du reste amplifier tout à l'heure par le vote de l'article 9, tel qu'il a été modifié par un amendement de l'Assemblée nationale. Nous prenons acte des déclarations du Gouvernement, à savoir que ceux qui n'ont pas pu obtenir de prêt d'un organisme conventionné par l'Etat sont les plus âgés, qui, en raison même de leur âge, ont été obligés de souscrire des emprunts dans des conditions onéreuses et ont dû accepter de payer 12 p. 100 d'intérêt. Ils vont donc être pénalisés deux fois et il est essentiel, non seulement de leur appliquer la priorité promise tout à l'heure pour le paiement de l'indemnisation, mais également les dispositions dont parlait M. le Premier ministre et que vous avez rappelées, monsieur le garde des sceaux, sur les premiers crédits et les secours d'urgence et, enfin, que les juges interprètent largement les pouvoirs qui leur sont accordés par la loi de 1963 modifiée par la loi de 1966. Telle est la position de la commission.

**M. le président.** Sur le même sous-amendement, quel est l'avis du Gouvernement ?



**M. René Pleven, garde des sceaux.** M. Souquet ne sera pas surpris que le Gouvernement n'ait pas changé d'avis entre le Palais-Bourbon et le Luxembourg. C'est avec la plus grande fermeté qu'il va s'opposer à l'amendement qui vient d'être défendu.

Je demande à M. Souquet et à ses amis de bien vouloir réfléchir aux sources d'abus, de fraudes, d'iniquités que constituerait l'amendement s'il était voté. D'abus : on peut parfaitement imaginer en effet des rapatriés qui, n'ayant pas du tout songé à leur réinstallation, ont contracté des emprunts pour tous autres buts que ceux que la loi veut protéger. Nous connaissons tous des cas de ce genre et je suis bien persuadé que ce n'est pas cela que le groupe socialiste voudrait encourager. Il y aurait aussi de trop gros risques de fraudes ; car enfin, comme ce serait facile de dire qu'on a contracté un emprunt sans avoir eu besoin de donner de sûretés et qu'on l'a contracté auprès d'un particulier ! Enfin, ce serait une grande source d'iniquités et je vais en donner la preuve en citant un cas précis.

Un propriétaire âgé a vendu en France, moyennant une rente viagère, son seul bien, incité par la qualité de rapatrié de celui qui voulait l'acheter et dont il a tenu à faciliter la réinstallation. L'obligation, c'est la rente viagère. Allez-vous, du fait que vous auriez voté ce sous-amendement, créer la monstrueuse iniquité qui consisterait à priver de sa rente celui qui a ainsi abandonné son bien ?

Nous entrerions dans des difficultés innombrables si nous suivions les inspirateurs de ce sous-amendement.

Quant à ses conséquences financières, il est absolument impossible de les prévoir et, pour cette raison aussi, je dois m'opposer fermement au sous-amendement présenté par M. Souquet.

**M. Antoine Courrière.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière, pour répondre au Gouvernement.

**M. Antoine Courrière.** Monsieur le garde des sceaux, vos arguments ont leur importance et leur valeur, mais je crois que sur le plan humain, sur le plan des réalités, ceux qu'a développés M. Marcel Souquet ont également une grande importance et une grande valeur. Je suis notaire, j'ai connu des cas douloureux au moment où les rapatriés sont arrivés en métropole. Je peux attester que des personnes, trop âgées pour obtenir des prêts des caisses visées par les textes, ont dû — et comme l'a indiqué M. Le Bellegou, ce sont les plus à plaindre — s'adresser à des particuliers pour emprunter et que, quand ils ont obtenu des prêts, ce fut à des taux très élevés, des taux qu'aujourd'hui on hésite à qualifier d'usuraires — 12 p. 100 parfois — puisque nous voyons pratiquer maintenant des taux de 17 ou 18 p. 100. Et ce sont précisément ces personnes qui vont être exclues des avantages de la loi.

Je crois, d'ailleurs, qu'il y a une autre catégorie de prêts qui va être exclue, les prêts du Crédit national. Nous ne comprenons pas pour quelle raison ces prêts qui ont été donnés avec le concours de l'Etat — puisque cet organisme est sous le contrôle de l'Etat — ne vont pas bénéficier des mêmes avantages que les prêts accordés par le Crédit foncier ou par la caisse des dépôts et consignations.

En outre, il me semble qu'il y a une contradiction dans votre position, monsieur le garde des sceaux. Vous dites qu'il y aura des abus. J'ai rarement vu des gens qui ont emprunté pour le plaisir. Mon collègue Estève, qui me regarde, n'en a certainement pas connu beaucoup lui non plus. Quand on emprunte, c'est qu'on a besoin d'argent. Or on exclut ces prêts de la loi.

Vous nous dites aussi qu'il y a un risque de fraude. Peut-être, mais vous disposez d'un article 7 : ou bien cet article n'a aucune signification et à ce moment-là il faut le supprimer, ou bien il permet aux juges d'apprécier s'il y a eu vraiment, de la part du rapatrié, fraude et s'il doit ou non bénéficier de la loi.

Toutes ces raisons, monsieur le garde des sceaux, font que j'insiste auprès du Sénat pour qu'il adopte le sous-amendement de notre collègue.

D'ailleurs, je voudrais vous poser une question, monsieur le garde des sceaux. Si je comprends bien, c'est le Gouvernement qui va prendre en compte les intérêts dus aux divers organismes qui ont prêté afin qu'il ne perdent rien. S'il n'en était pas ainsi, l'énumération que vous avez faite tout à l'heure indiquerait que certains organismes connaîtraient sans doute de sérieuses difficultés. Je veux parler des coopératives d'habitations à loyer modéré qui ont construit, au moins dans le midi, de très nombreux immeubles pour les rapatriés. Si ces coopératives ne perçoivent pas de l'Etat la somme correspondant aux indemnités qui auraient dû leur être versées par les rapatriés, elles auront de grandes difficultés. Ce que vous faites pour une coopérative à caractère économique privé, pourquoi ne le faites-vous pas pour les particuliers, pourquoi n'assimilez-vous pas les prêts faits aux particuliers par le Crédit national aux prêts faits par d'autres organismes ? Je crois que ce serait justice.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je ne répondrai que sur un point à l'argumentation de M. Courrière. J'évoquerai simplement les rapatriés âgés qui ont pu avoir, dans des conditions difficiles, à contracter certains prêts à des taux d'intérêt très lourds. Je me réfère aux déclarations que j'ai faites il y a quelques instants à la tribune ainsi qu'aux propos tenus par M. Le Bellegou au nom de la commission de législation. Si vous connaissez des cas de ce genre, il existe actuellement des crédits disponibles au ministère de l'intérieur ; ces crédits et les crédits que nous vous demanderons de voter, d'une part dans un « collectif », d'autre part lors du budget de 1970, permettront d'aider par priorité ces rapatriés âgés, auxquels les uns et les autres nous pensons tous et que tout le monde est d'accord pour indemniser au plus tôt.

Pour le reste, je ne peux pas vous suivre. Je voudrais simplement pour finir reprendre ce qui a été dit à propos du Crédit national : si l'un d'entre vous connaît l'existence de prêts de réinstallation consentis par cet organisme, qu'il veuille bien m'en aviser, car j'ai personnellement fait des recherches à cet égard et je n'ai pas trouvé trace de tels prêts.

**M. le président.** Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur Souquet ?

**M. Marcel Souquet.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 17 est maintenu.

Personne ne demande la parole ?...

Je vais consulter le Sénat par division sur l'amendement n° 7 de la commission et sur le sous-amendement qui le complète.

Je rappelle qu'il s'agit d'un amendement sur lequel le Gouvernement, après en avoir demandé le retrait, s'en est remis à la sagesse du Sénat...

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Il avait suggéré cela uniquement pour des raisons de commodité.

**M. le président.** Je mets d'abord aux voix la première partie de l'amendement n° 7, jusques et y compris les mots « l'Etat ». (La première partie de l'amendement est adoptée.)

**M. le président.** Je mets maintenant aux voix le sous-amendement n° 17 de M. Souquet, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement n° 7. (La deuxième partie de l'amendement est adoptée.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 7. (Ce texte est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 7 constitue l'article 2 du projet de loi.

[Article 3.]

« Art. 3. — Est suspendue, en ce qui concerne les obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 et pour la même durée, l'application :

« 1° Des dispositions insérées dans les contrats ou les décisions de justice prévoyant des résolutions de plein droit faute de paiement aux échéances fixées ;

« 2° Des clauses pénales tendant à assurer l'exécution d'une convention ou d'une décision de justice ;

« 3° Des déchéances légales encourues pour défaut de paiement de sommes dues en vertu de contrats ou de décisions de justice. » — (Adopté.)

[Article 4.]

« Art. 4. — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ou encore dans le cas de procédures de faillite ou de règlement judiciaire ouvertes avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968, les créances faisant l'objet de la présente loi ne pourront, jusqu'à la date mentionnée aux articles 1<sup>er</sup> et 2, être produites ou, si elles ont été produites, être admises.

« Néanmoins, les créances visées à l'article 1<sup>er</sup> pourront être jointes à celles des créanciers constitués en état d'union et suivront le sort commun de ces dernières.

« Toutefois, en ce qui concerne les créances visées à l'article 1<sup>er</sup>, ces productions ou admissions peuvent, à titre exceptionnel, être autorisées par le tribunal, compte tenu des intérêts en présence. »

Par amendement n° 8, M. Le Bellegou, au nom de la commission de législation, propose de remplacer les deux derniers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« Toutefois, la production ou l'admission des créances mentionnées à l'article premier peut, à titre exceptionnel, être autorisée par le tribunal, compte tenu des intérêts en présence ; ces mêmes créances peuvent toujours être produites ou admises après que les créanciers ont été constitués en état d'union. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** L'article 4 est peut-être le membre le plus développé du monstre juridique sur lequel nous sommes en train de délibérer, car il bouleverse complètement la procédure de la faillite, en raison précisément de cette notion de séparation de patrimoines qui y est introduite. Nous avons décidé, n'est-il pas vrai, que nous ne ferions pas de juralisme, mais de l'efficacité. Alors il va nous falloir essayer d'aborder ce monstre.

Il est évident que les rapatriés ne seraient pas protégés s'ils pouvaient continuer à être poursuivis pour les dettes qui sont visées dans l'article et déclarés en faillite. Je comprends parfaitement la préoccupation du législateur, celle qu'a eue l'Assemblée nationale en votant l'article 4. Pour autant, toutes les questions ne seront pas résolues parce que, lorsque nous arriverons à l'indemnisation, il n'est pas douteux que les indemnités qui seront accordées aux rapatriés qui auront été en règlement judiciaire et qui auront obtenu un concordat entreront dans leur patrimoine et deviendront à ce moment-là — car il faudra retourner aux normes de l'article 2092 du code civil — dans leur patrimoine la garantie de l'ensemble de leurs créanciers. Lorsque le rapatrié aura remboursé aux organismes prêteurs, il y aura un reliquat sur son indemnité. Il sera allé à un règlement judiciaire, il aura obtenu un concordat ; il gardera par devers lui le montant de l'indemnité. Les créanciers feront alors réouvrir la faillite. Je sais que l'on dira que cette difficulté de procédure pourra être réglée par la loi d'indemnisation. Toutes les fois, en effet, que nous nous sommes heurtés à un problème difficile soulevé par ce texte nous l'avons éludé, renvoyant à cette loi pour le résoudre. Mais il n'est pas certain que la difficulté ne se posera pas quand même.

Il y a une autre difficulté que je veux souligner en ce qui concerne certains rapatriés.

Certains rapatriés qui ont une indemnité à toucher, conformément à la loi d'indemnisation, ont des dettes ordinaires actuellement bien inférieures au montant qu'ils peuvent attendre de l'indemnité escomptée. On les déclare néanmoins en faillite alors que dans quelques temps, un an, dix-huit mois, ils pourront toucher une indemnité. Aujourd'hui, parce qu'ils sont dans la situation malheureuse où ils se trouvaient avant d'avoir bénéficié de l'indemnisation, ils risquent, sur des poursuites de créanciers autres que ceux dont l'action est paralysée, d'être déclarés en faillite.

Le Gouvernement, à un certain moment, proposa à la commission un texte qui a paru particulièrement satisfaisant. Il le serait si la loi d'indemnisation était votée et appliquée dans un délai fixe et déterminé. Il aurait consisté à geler les procédures de faillite pendant toute cette période. Mais cela aurait été au détriment du créancier ordinaire, si bien que nous tournons dans un cercle vicieux. Nous ne pouvons que signaler cette situation, car il est un peu anormal du point de vue juridique de dire que les problèmes seront solubles lorsque la loi d'indemnisation aura été votée et qu'elle aura apporté une précision sur le sort fait aux rapatriés et à l'ensemble des créanciers. Comme on l'a dit à l'Assemblée nationale, nous avons à choisir en définitive entre le créancier et le rapatrié ; nous avons choisi le rapatrié.

En raison du texte proposé par le Gouvernement, voté et amendé par l'Assemblée nationale et sous réserve des amendements proposés ici par votre commission, nous vous demandons que les deux derniers alinéas de l'article 4 soit rédigés de la manière suivante :

« Toutefois la production ou l'admission des créances mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> peut, à titre exceptionnel, être autorisée par le tribunal, compte tenu des intérêts en présence ; ces mêmes créances peuvent toujours être produites ou admises après que les créanciers ont été constitués en état d'union. »

La raison de ce deuxième alinéa, c'est qu'à partir du moment où le débiteur est en état d'union ou de liquidation de biens, il n'a plus rien à sauver de son patrimoine ; par conséquent, il n'y a pas de raison d'empêcher la production des créances.

Dans le premier paragraphe, on laisse au tribunal, « compte tenu des intérêts en présence » — c'est une formule un peu vague, que je n'apprécie guère, car elle ne lie pas beaucoup le tribunal — le moyen d'apprécier les cas exceptionnels — je pense qu'ils seraient exceptionnels — dans lesquels on pourrait permettre, pour des raisons particulières, l'autorisation de la production.

J'ajoute que ce problème a incontestablement attiré plus particulièrement l'attention de notre commission composée en grande partie de juristes qui ont été fort émus par le texte lui-même. Au cours des débats, M. le garde des sceaux nous a donné à cet égard des précisions. Je pense que, tout à l'heure, il nous en apportera encore sur le sens et la portée que le Gouvernement donne à cet article.

Je vous demande, en tout cas, de faire droit à l'amendement de la commission pour une raison de clarté. En dehors de cela,

la commission ne fait aucune objection au vote de l'article 4 dans son esprit que nous sommes obligés d'apprécier malgré son imperfection juridique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je suis tout à fait d'accord avec M. Le Bellegou lorsqu'il déclare que cet article 4 du projet est l'un de ceux qui soulevaient le plus de problèmes techniques sur la solution desquels on pouvait hésiter.

Dans le texte initial du projet, le Gouvernement n'avait pas prévu la situation à laquelle veut trouver une solution la rédaction actuelle. Le texte qui a été transmis au Sénat est le résultat d'une collaboration entre l'Assemblée nationale et le Gouvernement et, lorsqu'il avait été voté par l'Assemblée nationale, je n'avais pas manqué de faire remarquer que la rédaction en était peu harmonieuse et que je comptais sur le Sénat pour la mettre au point. J'en rends hommage à la commission, monsieur le président, le Sénat s'est bien acquitté de cette tâche. Il s'agit, en effet, d'un problème excessivement difficile et je déclare hautement que le texte qui nous est proposé est plus harmonieux que l'ancien. J'y vois la preuve que les institutions bicaméralistes ont du bon et je m'en réjouis. (*Sourires.*)

Je peux le dire, monsieur Carcassonne. Je félicite la commission d'avoir mieux réussi et que l'Assemblée nationale et que le Gouvernement. (*Applaudissements.*)

**M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le ministre, la commission est très sensible à votre appréciation.

**M. Antoine Courrière.** Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Antoine Courrière.** Monsieur le garde des sceaux, vous avez indiqué tout à l'heure à cette tribune — c'est l'expression que vous avez employée — que le droit devait céder le pas à la justice. Nous sommes tous d'accord dans ce cas particulier. Le texte de votre, ou plutôt de notre article 4, puisqu'il est le fruit des discussions communes du Gouvernement, de l'Assemblée nationale et du Sénat, crée des problèmes juridiques qui risquent, dans quelque temps, de nous être reprochés et de créer des difficultés d'une extrême gravité.

Je crains qu'à partir du moment où les créances qui sont à l'extérieur y resteront, il n'y ait plus de concordat possible. Je crains qu'un rapatrié qui sera en état de cessation de paiements ne soit fatalement déclaré en faillite afin que l'ensemble de ses biens, les créances qu'il possède à l'extérieur et celles qu'il possède ici, soient mises en état d'union, c'est-à-dire que tous les créanciers puissent venir à la faillite.

Je crois donc que c'est un mauvais service que l'on rend au rapatrié qui ne pourra plus obtenir de concordat. D'ailleurs, même en cas de faillite, je me demande dans quelle situation il va se trouver ; nous assistons à une étrange séparation des patrimoines que le code civil ne prévoyait pas et dont on en a parlé tout à l'heure en évoquant l'arrêt de la cour de cassation.

Mais, sur le plan de la personne même, le rapatrié qui va être déclaré en faillite va subir toutes les conséquences de la faillite, depuis l'interdiction d'exercer un commerce jusqu'à l'interdiction de voter. Il ne va toutefois subir ces interdictions qu'en ce qui concerne les biens qui ont été inclus dans la faillite, étant donné que ceux qui sont à l'étranger ne sont pas encore, à ce moment-là, inclus. Il pourra, par conséquent, en ce qui concerne ses biens à l'étranger, rester le citoyen normal qu'il est à l'heure actuelle, tandis qu'il sera, aux yeux de l'ensemble de ses créanciers intérieurs, un failli qui n'aura pas de droits. On va créer ainsi la séparation des patrimoines qui n'existe pas dans le code civil, tel qu'il est appliqué ici, et créer également deux personnalités en un même homme, le failli et celui qui ne l'est pas pour ses biens qui sont à l'extérieur.

Telle est l'étrange situation qui va être créée. Les juristes de l'avenir se demanderont peut-être pourquoi nous avons voté un tel texte. Nous l'aurons fait dans un sens de justice et d'équité, mais je reconnais que ce n'est pas satisfaisant du point de vue de l'esprit.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je n'ai rien à relever dans l'analyse qui vient d'être faite par M. Courrière. Nous n'avons pas manqué d'appeler l'attention des associations de rapatriés sur les conséquences que pouvait avoir ce texte. Mais je peux vous dire qu'elles sont unanimes à le souhaiter. Elles pensent que, tout bien pesé, il y a moins d'inconvénient à l'accepter qu'à s'en priver. C'est un argument dont nous devons tenir compte dans l'esprit de concertation dont j'ai parlé, mais il est certain que, dans son application, on peut aboutir à des anomalies comme celles que vous avez indiquées.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

*(L'article 4 est adopté.)*

[Article 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — Les dispositions de la présente loi font obstacle à la poursuite de toute procédure d'exécution en cours au jour de son entrée en vigueur. Elles ne portent pas atteinte à la validité des procédures ou actes d'exécution auxquels il aurait déjà été procédé. »

Par amendement n° 9, M. Le Bellegou, au nom de la commission de législation, propose de remplacer les mots :

« ... auxquels il aurait déjà été procédé. »

par les mots :

« ... qui ont déjà produit leur effet. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Il s'agit d'un article qui a donné lieu à un véritable débat, sinon à un cours de procédure à l'Assemblée nationale. J'ai lu avec le plus grand intérêt l'intervention de M. Foyer. J'ai lu également dans le compte rendu des débats, monsieur le garde des sceaux, que la forme, selon vous, méritait peut-être d'être quelque peu modifiée car l'emploi du mot « procédé », après le mot « procédures », ne vous a pas paru particulièrement élégant.

A cet égard, notre commission a essayé de trouver une rédaction plus élégante pour éviter la répétition. Je ne sais pas si elle a réussi. Elle vous propose de rédiger ainsi la fin de l'article 5 : « ... la validité des procédures ou actes d'exécution qui ont déjà produit leur effet ». C'est uniquement une modification de forme.

L'article 5 appelle cependant d'autres considérations, qui sont celles-là extrêmement importantes, car il s'agit de savoir exactement comment on peut définir les actes qui sont interrompus. En effet, qu'est-ce que le moratoire ? C'est l'arrêt de la poursuite au point même où la loi sur le moratoire entre en vigueur, mais il semble avoir été dans l'intention de l'Assemblée nationale de ne pas porter atteinte à la validité des actes antérieurs. Il en est cependant qui ont une conséquence. Nous en reparlerons tout à l'heure à l'occasion de l'amendement déposé par M. Gros. Veuillez m'excuser d'en parler d'ores et déjà car le problème mérite d'être posé.

La saisie conservatoire, la saisie immobilière suivie d'un commandement et d'un procès-verbal de saisie transcrit sur le registre des hypothèques, c'est déjà un acte d'exécution et, si cette procédure a eu lieu, il faudra que ce soit rapporté. L'article 5 peut donc être voté à condition que tout à l'heure on adopte l'amendement proposé par M. Gros à l'article 6 sur les saisies. Sinon peut-être eût-il mieux valu arrêter purement et simplement la rédaction de l'article 5 après sa première phrase. Telle est l'observation que je voulais formuler car cet article 5 est assez grave de conséquences dans le cas où l'on n'est pas arrivé à l'exécution totale, complète, définitive.

Prenons l'exemple de la saisie immobilière, commandement, saisie, transcription du procès-verbal de saisie, vente aux enchères : le débiteur est complètement exproprié. Dans ce cas, c'est fini et je comprends que la loi ne veuille pas remettre en cause les situations antérieures, bien que cela ne soit pas tout à fait équitable. Les lois ne sont pas rétroactives ; conservons au moins ce principe. Lorsqu'on a simplement procédé au commencement de la procédure de saisie immobilière, cela a déjà des effets. Le commerçant dont on a saisi le matériel ou les marchandises ne peut plus en disposer ; sinon, il est poursuivi pour avoir détourné des objets saisis.

Je tenais, au sujet de cet article 5, en liaison avec l'amendement que développera M. Gros et auquel la commission a donné

un avis favorable, à appeler l'attention du Sénat sur les conséquences de la rédaction de ce texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement ne veut pas reprendre, à l'occasion de cet amendement de pure forme, toute la discussion qui, en effet, a opposé à l'Assemblée nationale M. Foyer, professeur de procédure civile, l'un des plus éminents que nous ayons en France, et M. Gerbet, par profession avoué fort expérimenté. Ce fut un régal pour l'Assemblée, bien que, dans cette querelle, l'un des orateurs n'hésitât pas à évoquer la discussion entre Vadius et Trissotin. *(Sourires.)*

Le Gouvernement, avec la prudence qui doit caractériser le garde des sceaux, s'en était remis à la sagesse de l'Assemblée. En la circonstance, il s'en remet à celle du Sénat. *(Nouveaux sourires.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié. *(L'article 5 est adopté.)*

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Monsieur le président, avant que nous ne commençons l'examen de l'article 6 et en raison précisément de l'importance d'un amendement déposé par M. Gros dont je n'ai eu connaissance qu'au cours du débat, je demande au Sénat s'il accepterait d'interrompre maintenant la discussion des articles et de la reporter à la séance de demain.

En effet, il est nécessaire que nous étudions très sérieusement l'amendement en question afin d'en discuter utilement ainsi que de l'ensemble de l'article 6.

**M. le président.** La commission ne s'opposera certainement pas à cette remande.

**M. Raymond Bonnefous, président de la commission.** Le président de la commission donne d'autant plus volontiers son accord que la discussion sur l'article 6 sera certainement longue et ardue, s'il en juge par les difficultés soulevées par cet article en commission.

Par conséquent, je m'associe entièrement à la proposition de M. le garde des sceaux.

**M. le président.** Dans ces conditions, le Sénat voudra sans doute se rallier à la proposition de M. le garde des sceaux et renvoyer à demain la suite du débat. *(Assentiment.)*

— 7 —

ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 22 octobre 1969, à quinze heures :

Suite et fin de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés et de personnes dépossédées de leurs biens outre-mer. [N°s 5 et 12 (1969-1970). — M. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-neuf heures.)*

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
RAOUL JOURON.

## Errata

au compte rendu intégral de la séance du 16 octobre 1969.

## 1° PUBLICITÉ DES OFFRES ET DEMANDES D'EMPLOI

Page 537, 2<sup>e</sup> colonne, art. 2, 26<sup>e</sup> ligne :

Après : « ... offre d'emploi publiée ».

Nouvel alinéa commençant par : « Il est interdit de... ».

## 2° SITUATION JURIDIQUE DES ARTISTES DU SPECTACLE ET DES MANNEQUINS

Page 541, 1<sup>re</sup> colonne, art. 1<sup>er</sup>, 1<sup>re</sup> ligne :

Au lieu de : « La section 1 du chapitre II du Livre 1<sup>er</sup>... »,

Lire : « La section 1 du chapitre II du Titre II du Livre 1<sup>er</sup>... ».

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 21 OCTOBRE 1969

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

946. — 21 octobre 1969. — **M. Robert Laucournet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les incidences regrettables de l'application de sa circulaire n° 126 du 12 août 1969 concernant l'exonération des redevances de location des compteurs électriques en faveur des économiquement faibles ; il lui rappelle que dans le passé les économiquement faibles, exclusivement titulaires de la carte sociale, personnes âgées et souvent malades ou infirmes, retiraient facilement dans les mairies les titres leur permettant de bénéficier de l'exonération alors qu'ils devront désormais se rendre dans les perceptions de chef-lieu de canton, situées très souvent à plusieurs kilomètres. Il lui demande donc les raisons qu'il peut invoquer pour justifier ces tracasseries qui rendent illusoire le bénéfice minime (6 francs) de l'avantage qui leur est consenti.

947. — 21 octobre 1969. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la qualification des gardes-pêche commissionnés de l'administration. Cette qualification a été modifiée par des textes réformant le code de procédure pénale ainsi que par une circulaire du 30 septembre 1959 de la direction générale des eaux et forêts, et les gardes-pêche n'ont plus, depuis lors, la qualité d'officier de police judiciaire. Leurs procès-verbaux ne sont donc plus valables, comme précédemment, jusqu'à l'inscription de faux. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable, eu égard aux impératifs de la police de l'eau, que la qualité d'officier de police judiciaire soit rendue, tout au moins aux gardes chefs, et que la compétence des gardes commissionnés de l'administration s'étende à la constatation des infractions commises par les adeptes du motonautisme contrevenant en particulier aux arrêtés préfectoraux pouvant être en vigueur dans les départements.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 21 OCTOBRE 1969

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel,

qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

8873. — 21 octobre 1969. — **M. Jean Lecanuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de caractère social et les incidents qu'entraîne, notamment à l'université de Rouen, la récente décision tendant à l'augmentation des droits d'inscription en faculté. Il expose que, s'il est exact que les étudiants bénéficiant d'une bourse sont exonérés de ces droits, en revanche il existe une catégorie d'étudiants dont le quotient familial est légèrement supérieur à la limite requise pour l'obtention d'une bourse et l'attribution d'une chambre en cité universitaire. Cette catégorie subirait ainsi une charge excessive en supportant la totalité de l'augmentation des droits d'inscription. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible que les étudiants exposés à ces difficultés bénéficient d'une allocation par l'intermédiaire du fonds de solidarité universitaire ou par tout autre moyen de nature à pallier les difficultés signalées.

8874. — 21 octobre 1969. — Dans le cadre de la politique d'information que **M. le Premier ministre** vient de définir, **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** s'il ne croit pas souhaitable de publier chaque année un état des travaux menés par les services de la recherche scientifique pour que l'opinion publique puisse être tenue au courant des activités de ces services et s'il ne juge pas indispensable de multiplier les rapports entre la recherche scientifique et l'industrie privée.

8875. — 21 octobre 1969. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les citoyens ont eu de tous temps l'habitude de pénétrer dans les forêts privées pour s'y promener, y cueillir des champignons et peut-être même, aux termes du droit coutumier, y ramasser du bois mort. Or on s'aperçoit que de plus en plus les propriétaires de forêts privées mettent une barrière à l'entrée des différentes allées avec une pancarte : « propriété privée, défense d'entrer ». Il lui demande : 1° si les dispositions du code rural permettent aux propriétaires de forêts d'interdire l'entrée de leurs propriétés aux promeneurs ; 2° dans l'affirmative, quelles conditions doivent remplir ces forêts ; 3° quels sont les droits des promeneurs qui pénètrent dans une forêt en ce qui concerne les fruits sauvages, les champignons, le bois mort, etc.

8876. — 21 octobre 1969. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que de nombreux maires de communes rurales se plaignent de ce que les chemins ruraux de leur commune soient dégradés de façon permanente par les camions des ramasseurs de lait ou de crème qui sont lourds, encombrants et rapides. Il ne nie pas l'intérêt que présente pour les agriculteurs la concurrence que se font ainsi ces industriels laitiers, mais il s'étonne tout de même d'un certain manque de coordination ; en fait bien souvent par exemple les chemins sont journalièrement parcourus et anormalement dégradés par autant de camions qu'il y a de fermes desservies, ce qui est tout de même excessif. Il lui demande si, dans un tel cas, il peut être fait application de l'article 67 du code rural qui permet à la commune d'imposer des contributions spéciales aux entrepreneurs responsables des dégradations ainsi apportées aux chemins ruraux.

8877. — 21 octobre 1969. — **Mme Marie-Hélène Cardot** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur divers accidents survenus à l'occasion du stockage et de la manutention d'ammoniac liquéfié par des agriculteurs pour les besoins de leurs exploitations. Elle croit savoir que les services ministériels compétents ont mis à l'étude un projet de modification de la loi du 19 décembre 1917 tendant à rendre la législation et la réglementation antérieures applicables à toutes les activités inscrites à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, quelle que soit la qualification juridique de la personne morale ou physique qui les exerce. Il semble que cette mesure aurait pour effet d'assujettir à la législation sur les établissements classés des installations qui y échappent jusqu'à présent, et notamment les



dépôts d'ammoniac liquéfié constitués à des fins agricoles. Elle lui demande à quel moment il est possible d'espérer que cette réforme urgente pourra être menée à bonne fin, de telle sorte que ces dépôts, de plus en plus nombreux et dont les dangers sont bien connus, soient soumis à des conditions ou mesures de sécurité et à des contrôles qui s'imposent de toute évidence.

**8878.** — 21 octobre 1969. — **M. Marcel Champeix** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, que l'article 6 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 complétant le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 énonce que seront nommés directement attachés d'administration centrale les secrétaires d'administration issus de l'admissibilité à l'école nationale d'administration et des concours interministériels des années 1945, 1946 et 1947. Il lui demande de lui confirmer que tous les fonctionnaires appartenant à chacune des deux catégories et remplissant les conditions précitées ont bien été intégrés.

**8879.** — 21 octobre 1969. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** le cas du directeur d'une entreprise du Gers qui n'applique pas les dispositions des accords conclus par la commission paritaire nationale de la transformation des matières plastiques, accords relatifs à deux augmentations de salaires, la première à compter du 1<sup>er</sup> juin 1968, la deuxième à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969. Il lui demande s'il n'envisage pas de signer rapidement le décret d'extension de ces accords.

**8880.** — 21 octobre 1969. — **M. Marcel Guislain** demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce** s'il est possible d'envisager que soit affiché, en même temps que le prix de l'essence auto dans les stations-service et chez les distributeurs d'essence, le degré d'octane contenu dans la marchandise vendue au client. Il lui fait observer qu'une mesure analogue est obligatoire dans l'alimentation et pour presque toutes les denrées vendues en France : poids, qualité, prix.

**8881.** — 21 octobre 1969. — **M. Yves Estève** demande à **M. le ministre de la justice** si en application de l'article 287 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 ou de toute autre disposition légale, les nominations d'administrateurs de sociétés anonymes, au cours de la vie sociale, sont soumises à une formalité de publicité quelconque en dehors de l'inscription modificative au registre du commerce prévue par l'article 33 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 ou de toute autre disposition légale. Il semble que la nomination des administrateurs, au cours de la vie sociale, ne constitue pas une modification des statuts et qu'en conséquence l'article 287 ne devrait donc pas s'appliquer puisqu'il figure sous le titre « Section III. — Modification des statuts ».

**8882.** — 21 octobre 1969. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la préparation par la C. E. E. d'un projet de répartition en « zones » du vignoble européen, et lui demande si les conditions climatiques de l'Allier ne lui semblent pas impliquer le classement de son vignoble en zone B.

**8883.** — 21 octobre 1969. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui paraît pas souhaitable que soit retenue la qualification de « technicien supérieur Viticulture-œnologie » parmi les critères techniques exigés des caves coopératives vinifiant plus de 80.000 hectolitres par campagne, lorsqu'il s'agit d'obtenir le concours financier de l'Etat (procédé déconcentré). Ainsi, ces organismes seraient-ils plus aisément en position de respecter les règles de qualité sans alourdir les prix de revient.

**8884.** — 21 octobre 1969. — **M. Georges Rougeron** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que, par questions écrites n° 7237 (24 novembre 1967) et n° 7508 (11 mars 1968), il avait appelé l'attention de son prédécesseur sur l'opportunité d'envisager les possibilités de remise en activité de la mine de tungstène des Montmins (Allier). Il lui avait été répondu le 26 mars 1968 (*Journal officiel* du 26 mars 1968, Débats parle-

mentaires, Sénat, p. 97) que les possibilités offertes par ce gisement « sont activement étudiées ». Il souhaiterait savoir si ces études sont achevées et, dans cette éventualité, à quelles conclusions elles ont abouti.

**8885.** — 21 octobre 1969. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les sérieuses difficultés devant lesquelles se trouvent placées de nombreuses familles à ressources modestes, en raison de la diminution du nombre des parts de bourses nationales, au moment où augmentent les frais de scolarisation du fait du coût de l'internat ou du demi-internat, du transport scolaire, des fournitures diverses indispensables, des droits d'inscription en faculté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour porter remède à cette situation.

**8886.** — 21 octobre 1969. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un artisan travaillant seul, mais vendant sa production avec l'aide d'un représentant multi-cartes auquel il verse des commissions de l'ordre d'environ 4.000 francs par an peut bénéficier de l'exemption de la contribution des patentes.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

### PREMIER MINISTRE

N° 5377 Jean Bertaud ; 7450 Georges Rougeron ; 7636 Robert Schmitt ; 7655 Etienne Dailly ; 7906 Pierre-Christian Taittinger ; 7943 Pierre-Christian Taittinger ; 7973 Georges Rougeron ; 8147 Jean Lhospiéd ; 8232 Ladislav du Luart ; 8379 André Méric ; 8408 Catherine Lagatu ; 8409 Georges Rougeron ; 8410 Georges Rougeron ; 8411 Georges Rougeron ; 8460 Henri Caillavet ; 8546 Marcel Boulange ; 8564 Catherine Lagatu ; 8712 Georges Rougeron ; 8735 Guy Schmaus.

### SECRETARE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

N° 6359 Jean Bertaud ; 8311 Hector Viron ; 8480 Marcel Molle ; 8750 Pierre Giraud.

### MINISTERE D'ETAT CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE

N° 8791 Marcel Souquet.

### MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

N° 8467 Pierre-Christian Taittinger ; 8555 Jean Noury.

### AFFAIRES ETRANGERES

N° 7852 Robert Liot ; 8044 André Armengaud ; 8367 Georges Cogniot ; 8743 Georges Cogniot.

### AGRICULTURE

N° 6143 Michel Darras ; 6257 Raymond Brun ; 6270 Marcel Fortier ; 6304 André Méric ; 6379 Edgar Tailhades ; 6577 Jean Deguise ; 6666 Modeste Legouez ; 6670 Roger Houdet ; 6911 Octave Bajoux ; 7003 Joseph Brayard ; 7275 Victor Golvan ; 7286 Jean Noury ; 7290 André Dulin ; 7418 Edgar Tailhades ; 7446 Louis Jung ; 7469 Robert Liot ; 7503 Georges Rougeron ; 7684 Victor Golvan ; 7701 Michel Yver ; 7775 Louis Jung ; 8134 Roger Houdet ; 8138 Henri Caillavet ; 8507 Yves Hamon ; 8517 Jean Aubin ; 8518 Jean Aubin ; 8625 Marie-Hélène Cardot ; 8632 Adolphe Chauvin ; 8677 Henri Caillavet ; 8726 Robert Liot ; 8803 Jacques Vassor.

### DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

N° 6457 Eugène Romaine ; 8744 Georges Cogniot.

## ECONOMIE ET FINANCES

N<sup>os</sup> 5579 Jean Sauvage; 5798 Louis Courroy; 6133 Etienne Dailly; 6150 Raymond Boin; 6521 Marcel Martin; 6576 Alain Poher; 6774 Robert Liot; 6840 Robert Liot; 7008 Alain Poher; 7082 Gabriel Montpied; 7227 Raoul Vadepied; 7283 Alain Poher; 7464 Charles Durand; 7512 Marcel Guislain; 7658 Yvon Coudé du Foresto; 7996 Gaston Pams; 8039 Pierre-Christian Taittinger; 7082 Pierre Schiele; 8176 Roger Poudonson; 8307 Ladislav du Luart; 8344 Marcel Martin; 8352 Robert Liot; 8372 Jean Aubin; 8380 André Méric; 8477 André Fosset; 8532 Yves Estève; 8548 Robert Liot; 8570 Marcel Souquet; 8623 René Blondelle; 8642 Robert Liot; 8660 Pierre-Christian Taittinger; 8665 Emile Durieux; 8671 Antoine Courrière; 8682 Jacques Piot; 8694 Pierre-Christian Taittinger; 8696 Marie-Hélène Cardot; 8697 Jacques Piot; 8700 Pierre-Christian Taittinger; 8703 André Diligent; 8705 Pierre Carous; 8725 Jean Lecanuet; 8730 Robert Liot; 8731 Robert Liot; 8737 Raymond Boin; 8738 Lucien Grand; 8741 Paul Pauly; 8745 Georges Cogniot; 8747 Amédée Bouquerel; 8751 Emile Durieux; 8753 Etienne Restat; 8760 Pierre Schiele; 8762 Antoine Courrière; 8763 Pierre Prost; 8765 Charles Bosson; 8774 Pierre-Christian Taittinger; 8779 Joseph Voyant; 8787 André Méric; 8790 Jean Aubin.

## EDUCATION NATIONALE

N<sup>os</sup> 2810 Georges Dardel; 4856 Georges Cogniot; 4890 Jacques Duclos; 4909 Georges Cogniot; 5162 Jacques Duclos; 5733 Georges Rougeron; 5797 Marie-Hélène Cardot; 5844 Louis Talamoni; 6087 Georges Cogniot; 6271 Roger Poudonson; 6288 Georges Cogniot; 6499 Georges Cogniot; 7710 Pierre Mathey; 8157 Catherine Lagatu; 8219 Georges Cogniot; 8268 André Méric; 8522 Georges Cogniot; 8543 Jean Lecanuet; 8545 Raymond Boin; 8614 Catherine Lagatu; 8627 Marie-Hélène Cardot; 8635 Catherine Lagatu; 8650 Georges Cogniot; 8652 Catherine Lagatu; 8657 Jean Sauvage; 8706 Roger Poudonson; 8717 Edouard Bonnefous; 8723 Raymond Boin; 8724 Adolphe Chauvin; 8749 René Tinant; 8784 Catherine Lagatu; 8785 Catherine Lagatu; 8792 Pierre-Christian Taittinger; 8793 Pierre-Christian Taittinger; 8801 André Méric.

## EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N<sup>os</sup> 7064 Edmond Barrachin; 7625 Yves Estève; 7947 Jean-Marie Louvel; 8586 Marcel Guislain; 8685 Emile Dubois; 8692 Roger Gaudon; 8759 Georges Rougeron.

## INTERIEUR

N<sup>os</sup> 7696 Marcel Martin; 7728 Georges Rougeron; 7862 Edouard Bonnefous; 8243 André Fosset; 8279 Jean Bertaud; 8280 Jean Bertaud; 8342 Antoine Courrière; 8451 Jean Bertaud; 8491 Pierre Giraud; 8508 André Fosset; 8530 Pierre-Christian Taittinger; 8690 Antoine Courrière; 8752 Antoine Courrière; 8758 Georges Rougeron.

## JUSTICE

N<sup>os</sup> 8766 Marcel Lambert; 8788 Jean Geoffroy; 8800 Edgar Tailhades; 8802 Edgar Tailhades.

## SANTÉ PUBLIQUE ET SECURITÉ SOCIALE

N<sup>os</sup> 7253 Michel Darras; 7793 Adolphe Chauvin; 8260 Georges Rougeron; 8299 Edouard Le Bellegou; 8318 Georges Portmann; 8680 Jules Pinsard; 8716 Georges Rougeron; 8754 Jean-Pierre Blanc; 8755 Marcel Martin; 8771 Pierre-Christian Taittinger; 8789 Jean Geoffroy.

## TRANSPORTS

N<sup>os</sup> 8470 Guy Schmaus; 8499 Jean Bertaud.

## TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

N<sup>os</sup> 8736 Guy Schmaus; 8783 Guy Schmaus; 8798 Serge Boucheny.

## REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

## PREMIER MINISTRE

8059. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le Premier ministre que l'article 4 de la loi du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer avait prévu qu'une loi distincte fixerait, en fonction des circonstances, le montant et les modalités d'une indemnisation, en cas de spoliation et de perte définitivement établies, des biens appartenant aux Français, ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

Il s'avère de plus en plus clairement que les biens des Français d'Algérie sont perdus et qu'il n'y a aucun espoir de les récupérer, et, de ce fait, il appartient à l'Etat français en vertu de la loi qui a été votée, de dédommager les rapatriés d'Algérie dont la situation de la plupart d'entre eux est très critique. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles mesures compte prendre le Gouvernement français pour que l'indemnisation des rapatriés spoliés intervienne le plus rapidement possible. (Question du 4 décembre 1968.)

Réponse. — Le Premier ministre a précisé devant l'Assemblée nationale, le 8 octobre 1969, au cours de la discussion du projet de loi instituant les mesures de protection juridique en faveur des rapatriés, les projets du Gouvernement à l'égard du problème évoqué par l'honorable parlementaire.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,  
CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

8715. — M. Georges Rougeron signale à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que certaines mesures: retrait de tout crédit de formation des cadres, retrait de toute subvention d'équipement en ce qui concerne les maisons des jeunes et de la culture affiliées à la F. F. M. J. C., prescrites par son prédécesseur, risquent d'être très préjudiciables aux collectivités locales intéressées et lui demande de bien vouloir reprendre dans un esprit de conciliation l'examen de ce problème. (Question du 1<sup>er</sup> août 1969 transmise pour attribution à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs).

Réponse. — Des raisons sérieuses ont amené le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, à prendre à l'égard de la fédération française des maisons des jeunes et de la culture (F. F. M. J. C.) les mesures sévères auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire. Cette association en effet s'est, jusqu'ici, refusée, d'une part, à remédier aux causes structurelles de son déficit en régularisant le taux des traitements de ses animateurs permanents, conformément au niveau agréé par le secrétaire d'Etat; d'autre part, à faire droit aux demandes légitimes du secrétaire d'Etat en ce qui concerne la gestion (notamment la régionalisation des responsabilités en matière d'emploi du personnel éducatif). C'est pourquoi le secrétaire d'Etat a estimé nécessaire d'obtenir de la F. F. M. J. C. qu'elle veuille bien faire le point de la situation actuelle d'ensemble des maisons des jeunes et de la culture, au point de vue de la gestion et de l'animation. Cela suppose que la F. F. M. J. C. demeure, peut-être provisoirement — dans les limites qui sont à l'heure actuelle les siennes (postes, formation, équipement). Ces mesures ne signifient en aucune manière une orientation défavorable à l'égard des maisons des jeunes, mais au contraire le souci de voir leur gestion mieux assurée et coordonnée au seul niveau où la chose soit humainement possible et techniquement opportune, le niveau régional. Il n'est pas douteux que cela ne peut que faciliter aux collectivités locales l'exercice des responsabilités que fort judicieusement un nombre chaque jour plus grand d'entre elles s'efforcent d'assumer en collaboration avec l'Etat.

## AGRICULTURE

8733. — M. René Tinant expose à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes de l'article 812 du code rural, le bailleur qui a effectué, en accord avec le preneur, des investissements dépassant le cadre de ses obligations légales, peut augmenter le prix du bail en cours d'une rente en espèces égale à l'intérêt des sommes investies. Il lui demande si cette augmentation du fermage peut être maintenue après expiration du bail en cours au moment où elle a été convenue, alors que le fermier continue la location du bien par l'effet de nouveaux baux successifs. (Question du 11 août 1969.)

Réponse. — L'alinéa 9 de l'article 812 du code rural autorise le bailleur qui a effectué, en accord avec le preneur, des investissements dépassant le cadre de ses obligations légales, à augmenter, en cours de bail, le prix de celui-ci d'une rente en espèces égale à l'intérêt des sommes ainsi investies, au taux pratiqué par la caisse régionale de crédit agricole pour les prêts à moyen terme. Le dernier alinéa de l'article 836 du même code précise qu'à défaut de congé, le bail est renouvelé pour neuf ans et qu'à défaut d'accord entre les parties, le tribunal paritaire fixe le prix et statue sur les clauses et conditions contestées du nouveau bail, dont le prix s'établit dans les conditions de l'article 812. Or, suivant le cinquième alinéa de cet article, le prix de chaque fermage est évalué en une quantité déterminée de denrées, prévues dans le cadre des maxima et minima fixés par la commission consul-

tative et publiées par arrêté préfectoral, sous réserve éventuellement des impenses du bailleur ayant apporté des améliorations au fonds depuis 1939. En conséquence le tribunal pourra, le cas échéant, lors du renouvellement, tenir compte de ces impenses et substituer à la majoration en espèces applicable au bail en cours, une majoration exprimée en quantité de denrées, applicable au nouveau bail.

### ECONOMIE ET FINANCES

**8407.** — **M. Edouard Le Bellegou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des commissionnaires de transport qui, en l'état de la confusion résultant de la rédaction des articles 96 à 102 du code de commerce, paraissent d'une manière générale être assimilés à des transporteurs alors qu'ils agissent le plus souvent en simples mandataires; ces commissionnaires, par exemple, sont amenés à recevoir, des expéditeurs ou des destinataires, des ordres d'avoir à réceptionner la marchandise dans les ports et à l'expédier; pour ce faire, ils peuvent soit affréter un véhicule, auquel cas ils établissent une feuille d'expédition, soit confier la marchandise à un transporteur qui établit le récépissé prévu à l'article 291 A de l'annexe III du code général des impôts, soit faire procéder à une expédition par fer, auquel cas il est établi un récépissé par la Société nationale des chemins de fer français. Il lui demande, dans chacune des trois hypothèses envisagées ci-dessus, si la lettre d'instruction adressée par l'expéditeur ou le destinataire au commissionnaire de transport, lettre qui revêt en général une forme très simplifiée et peut même être remplacée par un télex, a fiscalement le caractère d'une lettre de voiture et est passible, en conséquence, du droit de timbre des contrats de transport prévu par les articles 275 et suivants du code général des impôts. (*Question du 28 mars 1969.*)

*Réponse.* — Le droit de timbre de 0,25 franc édicté par l'article 924 du code général des impôts est exigible non seulement sur les documents expressément appelés « lettres de voiture » et contenant toutes les indications prévues à l'article 102 du code de commerce, mais encore sur tout écrit relatif à une opération de transport qui tient lieu de lettre de voiture dès lors qu'il réunit les conditions essentielles à la garantie des droits respectifs des parties et forme ainsi un titre de nature à être produit en justice. Tel est, en général, le cas des ordres d'expédition et des lettres d'instruction que certains expéditeurs adressent aux commissionnaires en raison des indications qui figurent sur ces écrits. Mais le point de savoir si un ordre d'expédition ou une lettre d'instruction est passible du droit de timbre ne peut être tranché qu'après un examen du document considéré. En outre, il a été admis que les lettres d'instruction et les ordres d'expédition n'ont pas à être timbrés lorsque, comme dans les diverses situations évoquées par l'honorable parlementaire, l'expédition donne lieu à l'établissement d'une feuille d'expédition ou à un récépissé timbré, observation faite qu'en l'absence d'autre document, la création de récépissés est obligatoire pour tout transport par route. Toutefois, lorsqu'une feuille d'expédition est établie par un commissionnaire, l'application de cette mesure est subordonnée à la condition que ce document accompagne le véhicule utilisé pour le transport.

**8566.** — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les dispositions de l'article 302 *ter* 9 du code général des impôts et celles de l'article 20-6 de la loi du 6 janvier 1966 visant l'hypothèse de dénonciation par le service des impôts d'un forfait B. I. C. ou T. C. A. impliquent que la lettre de dénonciation parvienne au contribuable intéressé le 31 mars au plus tard, avant minuit, par identité de principe avec les règles applicables en matière de dénonciation effectuée par le contribuable lui-même (arrêté du Conseil d'Etat du 27 janvier 1943, requête 66-845 R. O., 21<sup>e</sup> volume, p. 280). (*Question du 28 mai 1969.*)

*Réponse.* — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, le pli contenant la dénonciation d'un forfait par le service des impôts doit parvenir au contribuable au plus tard à la date d'expiration du délai légal avant minuit; la dénonciation devrait cependant être considérée comme régulière dans le cas où le pli, bien que déposé à la poste en temps utile, ne parviendrait à destination qu'après l'expiration du délai par suite d'un retard anormal dans le fonctionnement du service postal. Il en serait de même bien entendu, *mutatis mutandis*, de la dénonciation d'un forfait par le contribuable.

**8742.** — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la gravité de la situation qui résulte, pour certaines sociétés, de l'application de la taxe spéciale sur les sociétés, instituée à titre temporaire par la loi du 30 juillet 1968. Il souligne, en effet, que sous forme de sociétés, se sont

créés un certain nombre d'organismes sans but lucratif tels que, par exemple, des groupements d'achat. Ces collectivités privées, souvent instituées à l'instigation ou avec l'approbation de l'Etat, ont calculé leurs marges rémunératrices du service rendu de telle façon que soient couverts seulement les frais de gestion, sans aucun profit. Il en résulte que l'application de la taxe spéciale sur les sociétés place ces groupements en état de cessation de paiement. Il lui demande de bien vouloir donner des instructions afin que soient examinées avec une bienveillance particulière les demandes de remises gracieuses qui pourraient être faites par des organismes répondant aux conditions précitées. (*Question du 19 août 1969.*)

*Réponse.* — La taxe spéciale instituée, pour 1968 seulement, par l'article 18 de la loi n° 68-687 du 30 juillet 1968 est une taxe spécifique due par les sociétés par actions passibles de l'impôt sur les sociétés, que leur objet soit ou non lucratif. Les groupements d'achats visés dans la question entrent donc de plein droit dans le champ d'application de la taxe dès lors qu'ils ne figurent pas au nombre des sociétés exonérées par le II de l'article 18 précité. Pour ce qui est des remises gracieuses éventuelles sur le montant de la taxe, il n'apparaît pas possible d'envisager l'octroi d'allègements systématiques qui aboutiraient à étendre le domaine des exonérations fixées limitativement par le législateur. Toutefois ceux de ces organismes qui se sont trouvés dans l'impossibilité d'acquitter en temps utile leur dette fiscale auront la faculté, une fois réglé le montant de l'impôt en principal, de solliciter, par voie de demandes individuelles adressées au directeur des services fiscaux dont dépend le bureau chargé du recouvrement, une modération des indemnités de retard dont ils sont redevables. Ces demandes seront examinées avec toute l'attention désirable compte tenu de chaque cas particulier.

### EDUCATION NATIONALE

**M. le ministre de l'éducation nationale** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8811 posée le 25 septembre 1969 par **Mme Catherine Lagatu**.

### EQUIPEMENT ET LOGEMENT

**7796.** — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il est légal que les copropriétaires d'un grand ensemble incluent dans le montant des charges annuelles qu'ils récupèrent sur leurs locataires, la part de la rémunération que lesdits copropriétaires règlent à leur syndic. (*Question du 6 août 1968.*)

*Réponse.* — Dans les immeubles neufs, non soumis à la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 sur le loyer, une clause du bail stipulant que le locataire acquittera tout ou partie des charges incombant normalement au copropriétaire, et notamment la quote-part de la rémunération du syndic, est licite. Il n'en serait pas de même dans les immeubles dont les loyers sont réglementés et pour lesquels le législateur a énuméré limitativement les charges dont le bailleur est autorisé à demander le remboursement au locataire.

**8654.** — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour défendre la nature et assurer la protection des sites, en particulier sur la Côte d'Azur, où tant de ravages ont été constatés au cours des dernières années et où sont projetées notamment la création sur la plage de Cannes d'un parking en emprise sur la mer et à la pointe de la Croisette la Construction d'immeubles et de trois tours de 128 mètres de haut face à l'île Sainte-Marguerite. (*Question du 2 juillet 1969.*)

*Réponse.* — 1° Le maintien d'un certain équilibre entre les espaces urbanisés et les espaces naturels est un souci constant de la politique de l'urbanisme. Les efforts poursuivis en vue de faciliter la construction et notamment les mesures de simplification en matière de permis de construire laissent intactes les dispositions législatives et réglementaires spéciales concernant le littoral méditerranéen. 2° Ainsi, les mesures de sauvegarde du littoral Provence Côte d'Azur, rendues obligatoires dès 1959, permettent de contrôler certaines opérations et de préserver les espaces boisés et les sites naturels. En ce qui concerne le site de Cannes évoqué par l'honorable parlementaire, la commission des sites des Alpes-Maritimes a émis le 2 février 1968 un avis favorable à l'implantation d'un parc de stationnement à l'Ouest du port, en emprise sur la mer, pour répondre à des besoins manifestes et urgents

qui, en raison de difficultés techniques ne pouvaient pas être satisfaits par la réalisation d'un parc souterrain. 3° Le projet de construction de trois tours de 128 mètres de haut sur la pointe de la Croisette à Cannes a été complètement abandonné. Le promoteur étudie actuellement avec un autre architecte, un nouveau projet moins ambitieux en liaison avec les services du ministère de l'équipement et du logement et les services du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles. Je veillerai d'ailleurs que cette affaire soit suivie avec toute la vigilance désirable par les différents services et organismes responsables des sites et de l'aménagement de ce secteur du littoral méditerranéen.

#### JUSTICE

8795. — M. Jean Geoffroy attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la récente affaire de ce professeur de lettres au lycée de Marseille qui, condamné à un an de prison avec sursis pour détournement de mineur par le tribunal correctionnel de cette ville, peine couverte par l'amnistie, s'est suicidé après que le ministère public ait fait appel à minima de cette sanction. Il lui demande : 1° en quoi la liaison de cette personne avec un garçon de dix-sept ans justifiait-elle deux séjours en détention préventive de cinq jours, puis de deux mois à la prison des Baumettes ; 2° quelle autorité a pris la décision d'interjeter appel à minima ce qui a conduit l'inculpée au suicide ? il souhaiterait connaître, d'autre part, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour éviter à l'avenir un tel drame et, en particulier : 1° pour rendre à la détention préventive le caractère exceptionnel qui doit être le sien dans un régime démocratique ; 2° pour assurer aux magistrats la formation psychologique qui rendrait à la justice le caractère humain qu'elle est en train de perdre aux yeux de l'opinion ? (Question du 18 septembre 1969.)

Réponse. — Il est rappelé courtoisement à l'honorable sénateur que l'article 74 du règlement du Sénat interdit dans les questions écrites et leur réponse toute imputation d'ordre personnel visant des personnes nommément désignées, auxquelles il est traditionnel d'assimiler les personnes aisément identifiables. En dehors même de cette règle, il n'est pas possible dans une réponse à une question écrite d'évoquer tous les éléments d'une douloureuse affaire, qui touche à la vie privée de plusieurs personnes et qui a d'ailleurs

fait l'objet d'un jugement à huis clos. Le garde des sceaux ne croit donc pas devoir reprendre l'historique de cette affaire dont la justice ne s'est pas saisie spontanément, mais sur plainte de parents qui se sont constitués partie civile, et qui avaient déjà préalablement saisi le juge des enfants. L'action judiciaire a été déclenchée, en effet, par une première fugue du jeune mineur, qui avait quitté l'établissement scolaire où sa famille l'avait placé, et par le fait que celle-ci ne pouvait plus retrouver sa trace. De même, une autre fugue déterminait une nouvelle détention du professeur de lettres. Mais c'est en qualité de prévenue libre que celle-ci comparait le 11 juillet 1969 devant le tribunal correctionnel de Marseille, siégeant à huis clos, qui la condamnait pour détournement de mineur à la peine de douze mois d'emprisonnement avec sursis. Le procureur général, agissant strictement dans le cadre de ses prérogatives et selon sa conscience, a fait interjeter appel, la condamnation prononcée étant inférieure à celle requise à l'audience par le ministère public. Nul ne peut affirmer que cet appel a été la cause déterminante de la fatale résolution du malheureux professeur, alors que le délai entre cet acte d'appel et son décès a été de plusieurs semaines et qu'elle n'a laissé aucun écrit expliquant les motifs de sa décision. Bien d'autres éléments étrangers à la procédure ont pu la conduire à son acte de désespoir. Par ailleurs, en vertu d'une décision prise antérieurement à cette douloureuse affaire, le Gouvernement, sur proposition du ministre de la justice, a l'intention de déposer un projet de loi qui modifiera les conditions de la détention préventive et les cas dans lesquels elle peut être ordonnée. Le garde des sceaux tient, en outre, à rappeler que la formation psychologique des magistrats débute dès leurs études professionnelles, et s'enrichit par la mise en commun de leur expérience lors de stages organisés tant dans le cadre du centre d'information et de perfectionnement judiciaire que dans celui du centre de recherches de l'éducation surveillée. Actuellement, au centre national d'études judiciaires, cette formation est assurée par des séminaires de recherches psychologiques, des sessions de dynamique de groupe, animées par des socio-psychologues ainsi que par des conférences faites par d'éminents spécialistes. De plus, chaque fois que nécessaire, les magistrats ne manquent pas de s'entourer des avis de médecins psychiatres ou de psychologues. Dans la présente affaire, notamment, au travers de trois rapports d'expertise, cinq spécialistes se sont efforcés d'éclairer les juges sur les multiples aspects de la personnalité du professeur de lettres.